Quatre-vingt-treizième année. — N° 15. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 18 Janvier 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

INSTALLATIONS DE PRODUCTION OU DE MISE EN ŒUVRE DU FROID

Application de la réglementation sur les appareils à pression.

(Arrêté et circulaire du 27 décembre 1960, publiés au *J. O.* du 30 décembre 1960.)

N° 60-318 Prix : 0,25 NF.

EXPORTATIONS

Marchandises prohibées à la sortie.

(Avis publié au *J. O.* du 4 janvier 1961.)

N° 61-2 Prix : 0,30 NF.

IMPORTATIONS

Libération des échanges (produits libérés sur tous pays).

(Avis publié au *J. O.* du 5 janvier 1961.)

N° 61-3 Prix : 0,20 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret du 16 janvier 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 707).

Arrêté du 30 décembre 1960 portant fixation, dans les départements des Oasis et de la Saoura, du taux des cotisations et contributions finançant l'assurance vieillesse du régime particulier de la sécurité sociale dans les mines (p. 707).

Arrêté du 30 décembre 1960 majorant, dans les départements des Oasis et de la Saoura, le montant de l'allocation familiale permanente uniforme et annuelle dite « allocation familiale de scolarité » (p. 707).

Arrêté du 30 décembre 1960 portant relèvement, en ce qui concerne son application dans les départements des Oasis et de la Saoura, du montant des rentes d'accidents du travail dont le rachat est obligatoire (p. 708).

Arrêté du 9 janvier 1961 fixant les modalités de calcul et les conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura (p. 708).

Arrêté du 11 janvier 1961 portant relèvement des plafonds de compétence en matière domaniale (p. 708).

Arrêté relatif à l'établissement d'un dépôt mobile de détonateurs (p. 708).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations (magistrature) (p. 708).

Décret portant extension de la compétence territoriale de notaires (rectificatif) (p. 710).

Arrêté du 12 janvier 1961 relatif à la rémunération d'un deuxième commis interprète ou interprète auxiliaire à l'office d'interprète près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou (p. 710).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 710).

Arrêtés portant promotions et nominations:

Greffiers (p. 710).

Officiers publics et ministériels (p. 710).

Suppléants contractuels de juge de paix en Algérie (p. 710).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant annulation d'un précédent arrêté portant radiation des contrôles de la médaille militaire (p. 710).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant promotions (agents diplomatiques et consulaires) (p. 711).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-48 du 16 janvier 1961 portant attribution d'une indemnité pour risques professionnels aux pilotes, élèves pilotes et mécaniciens du groupement d'hélicoptères du ministère de l'intérieur (p. 711).

Décrets portant nomination de préfets (p. 711).

Arrêtés du 12 janvier 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 712).

Arrêtés portant mise en position hors cadres et détachement (personnels des préfectures et sûreté nationale) (p. 712).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 712).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air (p. 712).

Décret n° 60-1491 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959 en ce qui concerne les limites d'âge des militaires non officiers de l'armée de terre (rectificatif) (p. 715).

Décret portant promotions (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 715).

Arrêté du 4 janvier 1961 portant institution de régies d'avances et de recettes (p. 715).

Arrêté du 5 janvier 1961 fixant le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire pour l'année scolaire 1960-1961 (p. 716).

Arrêté du 6 janvier 1961 portant acceptation de dons (p. 716).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions aux tableaux d'avancement, nominations, titularisations et admission à la retraite:

Armée de terre (réserve) (p. 716).

Armée de l'air (réserve) (p. 716).

Constructions et armes navales (p. 717).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 717).

Tableau d'avancement pour 1960 (services communs, réserve) (rectificatif) (p. 717).

Tableau d'avancement de sous-officiers de l'armée de l'air (active) pour l'année 1961 (rectificatif) (p. 717).

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1961 (rectificatif) (p. 717).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-49 du 13 janvier 1961 autorisant l'aliénation d'un ensemble immobilier à usage industriel appartenant à l'Etat (p. 718).

Décret n° 61-50 du 17 janvier 1961 modifiant le décret n° 55-970 du 16 juillet 1955 relatif à l'indemnité pour usure ou perte accidentelle de vêtements allouée à divers personnels du ministère des finances (p. 718).

Arrêté du 29 décembre 1960 relatif aux prix de certaines graines oléagineuses de la campagne 1960-1961 (p. 718).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mise en position hors cadres, détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté.

Administration centrale des finances (p. 719).

Direction générale des impôts (p. 719).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 719).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 719).

Services extérieurs du Trésor (p. 719).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 720).

Arrêté du 30 décembre 1960 modifiant l'arrêté du 17 mai 1953 relatif aux rémunérations applicables aux personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 720).

Arrêté du 5 janvier 1961 approuvant une délibération du conseil de l'université de Lille modifiant les statuts de l'institut de criminologie et de sciences criminelles de la faculté de droit de cette université (p. 722).

Arrêté du 9 janvier 1961 portant relèvement de l'indemnité allouée aux moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur (p. 722).

Arrêté portant attribution des rang et prérogatives de directeur général (administration centrale) (p. 722).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets des 11, 14 et 17 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 722).

Décret n° 61-51 du 16 janvier 1961 modifiant certaines dispositions du décret n° 58-731 du 4 août 1958 fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises (p. 723).

Arrêtés portant mise hors cadres et détachements (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 723).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 12 janvier 1961 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 718).

Arrêté portant mise en position hors cadres (mines) (p. 718).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 décembre 1960 relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles (p. 724).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des haras (p. 727).

Arrêtés portant nomination, détachement, mise en disponibilité et en position de congé spécial, mutation et radiation des cadres:

Administration générale (p. 727).

Administration centrale (p. 727).

Eaux et forêts (p. 727).

Régisseurs de recettes (p. 727).

Services agricoles (p. 727).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 décembre 1960 relatif au transfert d'attributions, en matière d'assurance invalidité, de la caisse régionale de sécurité sociale aux caisses primaires de sécurité sociale de la région et à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Bordeaux et à la clôture des opérations de transfert entre ces mêmes organismes de la charge, de la gestion et du paiement des rentes d'accidents du travail (p. 727).

Arrêté fixant le barème de cotisations des accidents du travail pour les industries des transports et de la manutention (rectificatif) (p. 727).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 728).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 2 janvier 1961 portant attribution, à titre de dotation, à l'établissement public Thermes nationaux d'Aix-les-Bains des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à son fonctionnement (p. 729).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nominations au comité national pour l'édification à Paris d'un monument à la mémoire des héros et des martyrs de la déportation (p. 728).

Arrêtés portant mutation, affectation et détachement (administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 728).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 2 janvier 1961 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la construction du central téléphonique de Saint-Raphaël (Var) (p. 729).

Arrêté du 4 janvier 1961 portant approbation du budget du musée postal pour 1961 (p. 729).

Arrêtés portant détachements, réintégrations, mise en position hors cadre et reportant une date de réintégration (services extérieurs) (p. 729).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant mise en position hors cadres (radiodiffusion-télévision française) (p. 729).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 729).

Sénat. — Réunion de commission (p. 730).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 730).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 730)

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 730).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de mise à l'enquête du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de Maine-et-Loire (p. 730).

Tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises (p 731).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Moulins (Allier) (p 763).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime) (p. 763)

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Lille (Nord) (p. 763).

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales pour la direction départementale de la santé des Deux-Sèvres (p. 763).

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans le département du Nord (p. 763).

Annonces (p. 764).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret du 16 janvier 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 29 décembre 1960 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.

M. Franceschi (François-Antoine), commissaire principal de police à Colomb-Béchar ; 24 ans de services civils et militaires.

M. Seite (Albert), administrateur en chef de la France d'outre-mer ; 24 ans de services civils et militaires, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Fixation, dans les départements des Oasis et de la Saoura, du taux des cotisations et contributions finançant l'assurance vieillesse du régime particulier de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la décision n° 49-062 de l'assemblée algérienne portant institution du régime particulier de retraites et de prévoyance du personnel des mines en Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1955 portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines en Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1959 portant relèvement du plafond annuel des rémunérations soumises à cotisation et à contribution pour l'application du régime particulier à la sécurité sociale dans les mines dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les départements des Oasis et de la Saoura, le taux de la cotisation des travailleurs, de la contribution des exploitants et de la contribution du budget du Sahara à la caisse autonome de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, pour la couverture des charges du fonds vieillesse-invalidité géré par cet organisme, est respectivement fixé à 3,5 p. 100 des salaires jusqu'à concurrence du plafond prévu à l'article 16 de la décision n° 49-062 de l'assemblée algérienne, modifiée par décision n° 51-006.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

ROBERT LECOURT.

Majoration, dans les départements des Oasis et de la Saoura, du montant de l'allocation familiale permanente uniforme et annuelle dite « allocation familiale de scolarité ».

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu les arrêtés des 6 mai et 10 juin 1941 relatifs aux modalités d'institution en Algérie d'un régime d'allocations familiales ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1957 concernant l'allocation familiale de scolarité ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant de l'allocation familiale de scolarité, fixé à 20 NF par l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 1957, est porté à 25 NF dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Relèvement, en ce qui concerne son application dans les départements des Oasis et de la Saoura, du montant des rentes d'accidents du travail dont le rachat est obligatoire.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les lois postérieures qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la décision n° 51-003 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 22 janvier 1951, rendant obligatoire le rachat des rentes d'accidents du travail dont le montant annuel ne dépasse pas 500 F ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1951 modifié fixant les conditions d'application de la décision n° 51-003 de l'assemblée algérienne susvisée ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Les rentes dont le montant annuel ne dépasse pas 60,45 NF, allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit au titre de la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont complétée et modifiée et servies par les entreprises visées à l'article 1er du décret-loi du 14 juin 1938 ou par les débiteurs de rente non assurés, seront rachetées dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Le capital représentatif desdites rentes, évalué à la date du rachat, sera calculé d'après les tarifs sans changement (valides) de la caisse nationale d'assurances sur la vie en vigueur à la même date.

Art. 3. — Le rachat sera effectué obligatoirement à une date d'échéance des arrérages de la rente, les arrérages échus lors du paiement du capital représentatif défini à l'article 2 étant acquis au crédirentier.

Art. 4. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er mars 1961.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Modalités de calcul et conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne relative à l'organisation de la sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté gubernatorial du 10 juin 1949, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la décision du 14 novembre 1959 du ministre délégué auprès du Premier ministre, homologuée par décret du 4 décembre 1959 et fixant le taux des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales du régime général des professions non agricoles dans les départements sahariens ;

Vu l'arrêté du 31 août 1959 portant organisation de la sécurité sociale pour le régime général du secteur non agricole des départements sahariens ;

Vu le décret n° 60-620 du 29 juin 1960 portant relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1959 fixant les modalités de calcul et les conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole est fixé à 7.200 NF, à compter du 1er janvier 1961, dans les départements des Oasis et de la Saoura.

En conséquence, lors de chaque paie, le montant jusqu'auquel la rémunération totale entre en compte pour le calcul des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales est calculé comme suit selon la périodicité des paies :

1.800 NF si la rémunération est réglée par trimestre.
600 NF si la rémunération est réglée par mois.
300 NF si la rémunération est réglée par quinzaine.
276,96 NF si la rémunération est réglée toutes les deux semaines.
200 NF si la rémunération est réglée par décade.
138,48 NF si la rémunération est réglée par semaine.
27,66 NF si la rémunération est réglée par jour.
13,80 NF si la rémunération est réglée par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures.
3,48 NF si la rémunération est réglée par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

ROBERT LECOURT.

Relèvement des plafonds de compétence en matière domaniale.

Par arrêté ministériel du 11 janvier 1961, dans les départements des Oasis et de la Saoura, les plafonds de compétence du directeur régional de l'administration financière en matière de gestion et d'aliénation du domaine privé de l'Etat, visés aux articles 11, 32 et 35 de l'ordonnance du 13 avril 1943, sont respectivement portés à 10.000 NF, 150.000 NF et 50.000 NF.

Le plafond de compétence pour l'application des articles 80 et 81 de l'ordonnance du 13 avril 1943, visé à l'article 6 modifié de l'arrêté du 20 avril 1943, est porté à 10.000 NF.

Etablissement d'un dépôt mobile de détonateurs.

Par arrêté du 10 janvier 1961, est annulé l'arrêté du 25 février 1959, modifié par arrêté du 22 octobre 1960, autorisant l'établissement et l'installation par la Compagnie pour l'application des techniques géophysiques d'un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie dans les limites des départements des Oasis et de la Saoura.

La Compagnie pour l'application des techniques géophysiques (C. A. T. G.), dont le siège social est à Paris, 65, avenue des Champs-Elysées (8e), est autorisée à établir et à exploiter dans les limites des départements des Oasis et de la Saoura un dépôt mobile de détonateurs.

Ce dépôt portera le numéro 70 *bis*.

La quantité de détonateurs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 12.500 unités.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande.

Le nom de l'exploitant suivi de l'indication « Dépôt mobile 70 *bis* » sera peint à l'entrée du dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 9 janvier 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 9 janvier 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges aux tribunaux d'instance de :

Lyon (poste créé), M. Salasc, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Marseille (poste créé), M. Bevancon, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Le Havre (poste créé), M. Fauverge, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Saint-Julien-en-Genevois (poste créé), M. Galais, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Libourne (poste créé), M. Laporte (Louis), juge de paix à la suite dudit tribunal.

La Rochelle (poste créé), M. Lecrenais, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Cherbourg (poste créé), M. Lefevre, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Bastia (poste créé), M. Orabona (Dompierre), juge de paix à la suite dudit tribunal.

Mantes (poste créé), M. Pigalle, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Bourg-en-Bresse (poste créé), M. Agniel, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Pontivy (poste créé), M. Allain, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Angers (poste créé), M. Allard, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Alençon (poste créé), M. Baclet, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Muret (poste créé), M. Barthe, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Melun (poste créé), M. Bauguil, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Aix (poste créé), M. Boimond, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Bazas (poste créé), M. Boissière, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Senlis (poste créé), M. Bosquier (Jacques), juge de paix à la suite dudit tribunal.
Thonon-les-Bains (poste créé), M. Bourgeaux, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Marseille (poste créé), M. Bourgoin, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Arcachon (poste créé), M. Calmel, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Carcassonne (poste créé), M. Carde, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Martigues (poste créé), M. Cellier, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Grenoble (poste créé), M. Comet, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Marmande (poste créé), M. Comoy, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Boulogne-sur-Mer (poste créé), M. Couquillou, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Avignon (poste créé), M. Courageot, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Etampes (poste créé), M. Defix, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Orléans (poste créé), M. Fortier, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Caen (poste créé), M. Gary, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Montmorency (poste créé), M. Gasnier, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Marseille (tribunal de police) (poste créé), M. Gicquel, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Roanne (poste créé), M. Goutey, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Lyon (poste créé), M. Guiu, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Apt (poste créé), M. Henriot, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Bordeaux (poste créé), M. Hourcade, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Lons-le-Saunier (poste créé), M. Jourdan, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Orléans (poste créé), M. Lafarge, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Albi (poste créé), M. Laporte (Arnold), juge de paix à la suite dudit tribunal.
Lannion (poste créé), M. Le Ninivin, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Loudéac (poste créé), M. Le Bris, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Poitiers (poste créé), M. Mestivier, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Agen (poste créé), M. Mongenet, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Vienne (poste créé), M. Orsini, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Lagny (poste créé), M. Penchenat, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Corbeil (poste créé), M. Poirel, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Ajaccio (poste créé), M. Pozzo di Borgo, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Abbeville (poste créé), M. Raynal, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Le Mans (poste créé). M. Renard, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Rouen (poste créé), M. de Robillard, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Mauriac (poste créé), M. Roquetanière, juge de paix à la suite dudit tribunal.
La Roche-sur-Yon (poste créé), M. Salette. juge de paix à la suite dudit tribunal.
Louhans (poste créé), M. Santoni, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Marseille (poste créé), M. Selon, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Saumur (poste créé), M. Senecal, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Blois (poste créé), M. Senezergues, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Limoges (poste créé), M. Sindou, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Rouen (poste créé), M. Solle-Tourette, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Toul (poste créé), M. Thibert, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Troyes (poste créé), M. Fougères, juge de paix à la suite dudit tribunal
Villefranche-sur-Saône (poste créé), M. Dauvergne, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Besançon (poste créé), M. Gainet, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Romorantin (poste créé), M. Negro, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Versailles (poste créé), M. Collin, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Calais (poste créé), M. Demerval, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Sens (poste créé), M. Michel, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Cholet (poste créé), M. Beugnard, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Chalon-sur-Saône (poste créé), M. Gantharel, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Courbevoie (poste créé), M. Guy, juge de paix à la suite dudit tribunal.
La Flèche (poste créé), M. Mauguin, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Poissy (poste créé), M. Soulier, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Clermont-de-l'Oise (poste créé), M. Bosquier (Jean), juge de paix à la suite dudit tribunal.
Morlay (poste créé), M. Hélary, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Saint-Flour (poste créé), M. Malassagne, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Chambéry (poste créé), M. Pellen, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Tulle (poste créé), M. Rigaudières, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Liévin (poste créé), M. Mahieu, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Nice (poste créé), M. Toselli, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Paris (18e arrondissement) (poste créé), M. Bernadou, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Issingeaux.

Par décret en date du 9 janvier 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges aux tribunaux d'instance de :

Bône (poste créé), M. Lormede, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Miliana (poste créé), M. Sudron, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Tablat (poste créé), M. Lombard, juge de paix à la suite dudit tribunal.
El Kseur (poste créé), M. Miquel, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Colomb-Béchar (poste créé), M. Bensadou, juge de paix à la suite dudit tribunal.
M'Sila (poste créé), M. Biecher, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Duvivier (poste créé), M. Cuq, juge de paix à la suite dudit tribunal, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.
Mila (poste créé), M. Debauve, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Périgotville (poste créé), M. Migayron, juge de paix à la suite dudit tribunal.
Taher (poste créé), M. Bedos, juge de paix à la suite dudit tribunal, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.
Perrégaux (poste créé), M. Terral, juge de paix à la suite dudit tribunal, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.
Aïn-Beïda (poste créé), M. Apap, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Ténès (poste créé), M. Brunet, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Cassaigne (poste créé), M. Deleplace, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Dellys (poste créé), M. Dutheil, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Bouira (poste créé), M. Tinard, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Port-Gueydon (poste créé), M. Amzalac, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Teniet-el-Haâd (poste créé), M. Costa, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Le Kroubs (poste créé), M. Franceschi, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Tébessa (poste créé), M. Gensane, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Aumale (poste créé), M. Geronimi, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Affreville (poste créé), M. Martinez, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Zemmora (poste créé), M. Mathias, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Palestro (poste créé), M. Nesa, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Médéa (poste créé), M. Truchi, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Bordj-Menaiel (poste créé), M. Vincensini, juge de paix à la suite dudit tribunal.

L'Arba (poste créé), M. Andre, juge de paix à la suite dudit bunal.

Constantine (poste créé), M. Fautrel, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Aïn-Bessem (poste créé), M. Marcellesi, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Blida (poste créé), M. Pieri, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Philippeville (poste créé), M. Riello, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Ténès (poste créé), M. Schiano, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Kerrata (poste créé), M. Thouati, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Boufarik (poste créé), M. Vernier, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Djidjelli (poste créé), M. Dumont, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Dellys (poste créé), M. Godefroy, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Chéragas (poste créé), M. Rumerchene, juge de paix à la suite dudit tribunal.

M. Cuq, nommé juge au tribunal d'instance de Duvivier, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Bedos, nommé juge au tribunal d'instance de Taher, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Terral, nommé juge au tribunal d'instance de Perrégaux, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Cuq, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé juge à la suite du tribunal d'instance de Duvivier, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Bedos, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé juge à la suite du tribunal d'instance de Taher, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Terral, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé juge à la suite du tribunal d'instance de Perrégaux, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Décret portant extension de la compétence territoriale de notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1961 : page 230, 2e colonne, 28e ligne et 29e ligne, au lieu de : « de Saint-Mihiel et de Pierrefitte-sur-Aire », lire : « de Saint-Mihiel, de Pierrefitte-sur-Aire et de Sampigny ».

Rémunération d'un deuxième commis interprète ou interprète auxiliaire à l'office d'interprète près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 15 du décret du 16 septembre 1924, modifié par le décret n° 53-85 du 10 février 1953 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1959 autorisant, pour l'office d'interprète de Tizi-Ouzou, le paiement d'un commis interprète ou interprète auxiliaire sur les crédits de justice criminelle ;

Vu l'avis du délégué général en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Un deuxième commis interprète ou interprète auxiliaire à l'office d'interprète près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou pourra être rémunéré sur les crédits budgétaires, par application des dispositions du décret du 16 septembre 1924.

Art. 2. — Est autorisé le paiement au commis interprète ou à l'auxiliaire assermenté ci-dessus désigné d'une rétribution de 270 NF par mois (représentant 150 vacations de 1,80 NF l'une), qui sera payée sur les crédits de justice criminelle.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté cesseront d'avoir effet à partir de l'installation d'un titulaire au poste d'interprète judiciaire suppléant du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 12 janvier 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
ROBERT LHEZ.

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 10 janvier 1961, M. Romeuf, conseiller au tribunal administratif de Paris, est adjoint, en qualité de rapporteur, à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de Mme Cadoux, qui, sur sa demande, est déchargée de cette fonction.

Greffiers.

Par arrêté du 12 janvier 1961, sont élevés à la 1re classe les greffiers de tribunal d'instance de 2e classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent :

M. Messaoud Nacer, greffier du tribunal d'instance de Relizane.

M. Schuster (Victor), greffier du tribunal d'instance de Teniet-el-Haad.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 janvier 1961 :

M. Allegret (Jean), notaire à Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Dross (Henri), nommé à d'autres fonctions.

M. Djian (Marcel-Abraham), notaire à Djidjelli, en remplacement de M. Porcel (Albert-Joseph), nommé à d'autres fonctions.

M. Vincent (Maurice), notaire à Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Defillon (Marceau-Firmin), nommé à d'autres fonctions.

Suppléants contractuels de juge de paix en Algérie.

Par arrêté du 9 janvier 1961, M. Rostagno (Marcel), licencié en droit, est nommé suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Annulation d'un précédent arrêté portant radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêté du 5 janvier 1961, a été annulé à la date du 17 décembre 1960 l'arrêté du grand chancelier portant radiation de plein droit des contrôles de la médaille militaire du nommé Touzac (René-Pierre), dont la nomination n'a pas acquis le caractère définitif.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 13 janvier 1961, sont promus au grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1960, les secrétaires des affaires étrangères, 7e échelon, dont les noms suivent :

MM. Gaucher Froment-Meurice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-48 du 16 janvier 1961 portant attribution d'une indemnité pour risques professionnels aux pilotes, élèves pilotes et mécaniciens du groupement d'hélicoptères du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 57-1254 du 11 décembre 1957 portant attribution d'une indemnité pour risques professionnels aux pilotes, élèves pilotes et mécaniciens du groupement d'hélicoptères du ministère de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les pilotes, élèves pilotes et mécaniciens navigants du groupement d'hélicoptères du ministère de l'intérieur peuvent bénéficier d'une indemnité pour risques professionnels, sous réserve qu'ils justifient d'un minimum de soixante-douze heures de vol par an et de l'accomplissement des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien fixés par arrêté interministériel.

Art. 2. — L'indemnité pour risques professionnels comporte deux taux, qui sont fixés en pourcentage du traitement indiciaire ou de la solde de base.

L'indemnité au taux n° 1 est acquise aux personnels détenteurs d'un brevet de pilote, à compter de leur nomination définitive au sein du groupement d'hélicoptères.

L'indemnité au taux n° 2 est acquise aux personnels stagiaires effectuant des vols pour l'obtention du brevet de pilote ou pour leur perfectionnement ultérieur, à compter de la date d'exécution du premier service aérien commandé et jusqu'à leur nomination définitive au sein du groupement d'hélicoptères.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité pour risques professionnels sont fixés comme suit :

L'indemnité pour risques professionnels au taux n° 1 est égale à 50 p. 100 soit de la solde de base pour les officiers et sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers, soit du traitement indiciaire pour les personnels civils.

Toutefois, quels que soient la catégorie et le grade du bénéficiaire, cette indemnité ne peut excéder, en valeur absolue, celle attribuée à un fonctionnaire classé à l'indice brut 530, ni être inférieure à celle attribuée à un fonctionnaire classé à l'indice brut 370.

L'indemnité pour risques professionnels au taux n° 2 est égale à la moitié du montant de l'indemnité au taux n° 1.

Art. 4. — Une indemnité journalière de vol est allouée aux mécaniciens brevetés appartenant au groupement d'hélicoptères lorsque, sans pouvoir prétendre à l'indemnité pour risques professionnels visée aux articles ci-dessus, ils exécutent un ou plusieurs services aériens commandés au cours d'une même journée. Elle est attribuée également aux personnels qui, tout en remplissant les conditions exigées pour l'attribution de l'indemnité pour risques professionnels, ne peuvent justifier du minimum de soixante-douze heures de vol par an.

Le taux de cette indemnité journalière est égal à 10 NF par jour de vol.

Art. 5. — Le décret susvisé du 11 décembre 1957 est abrogé.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1960.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets des 16 et 17 janvier 1961 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. de Solminihac (Hubert), préfet de Saïda, est nommé préfet hors cadre (poste créé).

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu la loi n° 59-1480 du 28 décembre 1959 relative à la promotion sociale en Algérie, et notamment son article 7 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Mokdad Omar est nommé préfet de Saïda.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Gerbod (Georges), préfet, chef du service des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est nommé préfet de la Nièvre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 12 janvier 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Achères (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Irène-et-Frédéric-Joliot-Curie » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 12 janvier 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Marmande (Lot-et-Garonne) tendant à donner les noms de « Jules-Ferry », « Jean-Jaurès » et « Edouard-Herriot » à trois nouveaux groupes scolaires de cette commune.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Jean Bazire, attaché de préfecture de 2e classe, 8e échelon, placé en service détaché depuis le 6 janvier 1958, est placé dans la position hors cadres avec effet du 7 janvier 1960.

Par arrêté du 13 janvier 1961, Mme Gabrielle Dubuisson, secrétaire administratif de préfecture de 1re classe, 2e échelon, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, avec effet du 9 août 1956, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions d'agent contractuel de 1re catégorie au consulat général de France à Rabat.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Le Gianec (Louis), mle 536065, gardien de la paix de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 1957, pour lui permettre d'exercer ses fonctions auprès du ministère des affaires étrangères (ambassade de France au Maroc, service des rapatriements).

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Delarue (Claude), mle 537.597, gardien de la paix de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1959, pour lui permettre d'exercer ses fonctions auprès du ministère des affaires étrangères (ambassade de France au Maroc, service des rapatriements).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet des Côtes-du-Nord en date du 21 novembre 1960, prenant effet du 26 novembre 1960, les communes de Paimpol (canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc), Kerity et Plounez (mêmes canton et arrondissement) sont réunies en une seule commune. Celle-ci portera le nom de « Paimpol » et son chef-lieu est fixé à Paimpol.

Le chiffre de la population de la nouvelle commune, tel qu'il résulte du dernier recensement, est de 7.692 habitants.

Les conseils municipaux de Paimpol, Kerity et Plounez sont dissous.

En attendant l'installation des nouveaux conseillers municipaux, la nouvelle commune sera administrée par une délégation spéciale désignée par arrêté préfectoral.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 13 janvier 1961 portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 13 janvier 1961, sont promus ou nommés, à titre définitif, dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air :

Pour prendre rang du 1er décembre 1960.

ACTIVE

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels :

M. Grigaut (Claude-Gilbert-Edgard), en remplacement de M. Genty, retraité.

M. Avon (Maurice-Antoine), en remplacement de M. Labbé de La Génardière, nommé général.

M. Eude (Bernard-Jean-Emmanuel-Gaud), en remplacement de M. Gauthier, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Saint-Cricq (Maurice-Pierre), en remplacement de M. Grigaut, promu.

M. Honnorat (Jean-Gabriel-Marie-Fernand), en remplacement de M. Avon, promu.

M. Sagot (Yves-Joseph-Marie), en remplacement de M. Eude, promu.

Pour prendre rang du 1er janvier 1961.

I. — ACTIVE

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

A. — Cadre navigant.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Darde (Christian-Maurice-Félix-Joseph), en remplacement de M. Guernon, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Labouche (Charles-Pierre), en remplacement de M. Darde, promu.

M. Saint-Macary (Daniel-René-Paul), en remplacement de M. Autin, retraité.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Chauffaille (Pierre-Jean-Louis), en remplacement de M. Verrier, retraité.

M. Joubert (André-Louis-Noël), en situation hors cadres.

M. Bardagi (Henri), en remplacement de M. Chesnais, promu.

M. Dubroca (Jean-Elie-Pierre), en remplacement de M. Geslin, promu.

M. Reynaud (Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. Malard, admis en congé du personnel navigant.

M. Biousse (Henri-Louis-Aimé), en remplacement de M. Trivin, admis en congé du personnel navigant.

M. Kirch (Mathias), en remplacement de M. Arnold, retraité.

M. Picard (Raymond-André-René), en remplacement de M. Martin, retraité.

M. Brognon (René-Marcel-Julien), en remplacement de M. Vannereau, retraité.

M. Fauroux (Yves-Armand-Emile), en remplacement de M. Labouche, promu.

M. Pincemin (Louis-Mathurin-Charles), en remplacement de M. Saint-Macary, promu.

M. Borgne (Pierre-Emile), réalisation d'effectifs.

M. Portron (Jean-Gaston-Georges), réalisation d'effectifs.

M. Justin (Bernard-Jean-Henri), en situation hors cadres.

M. Garrivet (Marcel-Jacques-Benoît), en remplacement de M. Saunois, placé en situation hors cadres.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

3e tour (ancienneté). M. Clément (Pierre-Henri), en remplacement de M. Roussel, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Thuel (Jean-Michel-Maurice), en remplacement de M. Chaumien, admis en congé du personnel navigant.

2e tour (choix). M. Lehéricy (André-Paul), en remplacement de M. Mallia, admis en congé du personnel navigant.

3e tour (ancienneté). M. Mauger (Jean-Louis), en remplacement de M. Favret, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Provensal (Marc-Lucien-Jules-Joseph), inscrit au tableau, en remplacement de M. Schenk, retraité.

2e tour (choix). M. Chevassus-Clément (Hubert-Joseph-Louis), en remplacement de M. Lafon, admis en congé du personnel navigant

3e tour (ancienneté). M. Papon (Gilbert-Roger), inscrit au tableau, en remplacement de M. Triana, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Dufour (Claude), en remplacement de M. Guilloux, admis en congé du personnel navigant.

2e tour (choix). M. Vareille (André-Joseph), en remplacement de M. Rabet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Dupret (Raymond-Louis-Georges), inscrit au tableau, en remplacement de M. Payen, promu.

1er tour (ancienneté) M. Humbert (Camille-Auguste), inscrit au tableau, en remplacement de M. Labaye, promu.

2e tour (choix). M. Pourchet (Jean-Claude-Jérôme), en remplacement de M. Orlat, promu.

3e tour (ancienneté). M. Royet (Louis-Fernand-Pierre), en remplacement de M. Meugin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Montheil (René-Jean-Roger), en remplacement de M. Martin, promu.

2e tour (choix). M. Vernaton (Louis-Désiré-Jules), en remplacement de M. Cinquin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Marmion (Raymond), en remplacement de M. Marraud, promu.

1er tour (ancienneté). M. Leclerc (Henri), en remplacement de M. Auffray, promu.

2e tour (choix). M. Mialhe (Georges-Aimé-Joseph), en remplacement de M. Vernet, promu.

3e tour (ancienneté). M. Jeanmichel (Emile-André), inscrit au tableau , en remplacement de M. Martin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Raynaud (Jean-Paul-Marie-Simon), inscrit au tableau, en remplacement de M. Grandperret, promu.

2e tour (choix). M. Serin (Paulin-Emile-André), en remplacement de M. Espieux, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bouissière (Robert-Jules-Yves), inscrit au tableau, en remplacement de M Poux, promu.

1er tour (ancienneté). M. Quentier (Bernard-René), en remplacement de M. Lafond, promu.

2e tour (choix). M. Manton (Pierre-Dominique-Maurice), en remplacement de M. Foncelle, promu.

3e tour (ancienneté). M. Debièvre (André-Germain), inscrit au tableau, en remplacement de M. Durrande, promu.

1er tour (ancienneté). M. Cauvin (Jacques-Joseph-Bernard), en remplacement de M. Larsabal, promu.

2e tour (choix). M. Mercier (Henri), en remplacement de M. Vaujour, promu.

3e tour (ancienneté). M. Andre (Paul-Yves-Aristide), en remplacement de M. Ginot, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Candau (Jean-François), inscrit au tableau, en remplacement de M. Dupuch-Drances, retraité.

2e tour (choix). M. Girard (Jean-Pierre), en remplacement de M. Juif, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Lorenzoni (Gilbert-Louis), inscrit au tableau, en remplacement de M. Hervé, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Aublanc (René-Claude), inscrit au tableau, en remplacement de M. Lempereur, décédé.

2e tour (choix). M. Marias (Jean-Michel), en remplacement de M. Guillon, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Bousset (Claude-Robert), en remplacement de M. Comeyras, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs :

Ribier (Jacques-Antonin).
Lavoil (Jean-Aimé-Jules).
Mengual (Joseph).
Favier (René).
Tournier (Michel-Germain).
Fabre (Benjamin-Désiré).
Rochard (Louis).
Brandou (Albert-Félix).
Benoit (Gilbert-Louis-Justin-Clément).
Banet (Urbain-Henri-Roger).

B. — Cadre sédentaire.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Cordonnier (Henri-Louis-Michel), en remplacement de M. Saint-Cricq, promu.

M. Breton (Jean-Adolphe), en remplacement de M. Honnorat, promu.

M. Henry (André-Jean-Eugène), en remplacement de M. Sagot, promu

CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de commandant

Les capitaines :

M. Meyer (Albert-Charles-Jacques), commandant à titre temporaire, en remplacement de M. Beauger, promu.

M. Seurin (Marcel), en remplacement de M. Petit, retraité.

M. Krieger (Alfred-Joseph), en situation hors cadres.

M. Baque (Eloi-Bernard-Honoré), en remplacement de M. Chambonnier, retraité.

M. Limet (Rémy-Alfred-Jules), en situation hors cadres.

M. Lorrain (Maurice-Gaston-Jean-Baptiste), réalisation d'effectifs

M. Freccero (Henri-Léo-Antoine), en situation hors cadres.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Bienfait (Jullen-Louis), en remplacement de M. Bonnard, retraité.

2e tour (choix). M. Gadret (André-Marie-Victor-Pierre), en remplacement de M. Girardot, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Martin (Pierre-Henri), en remplacement de M. Coulet, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lefebvre (René-Alfred), en remplacement de M. Kerebel, retraité.

2e tour (choix). M. Forzy (Jehan-Paul-Alexandre). en remplacement de M. Schuffenecker, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Pachins (Robert-André), en remplacement de M. Chollez, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Giller (Antonin-François), en remplacement de M. Billebaut, retraité.

2e tour (choix). M. Marchand (Jean-Auguste-Aimé), en remplacement de M. Farigoule, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Pasquet (Francis-Fernand), en remplacement de M. Guieu, promu.

1er tour (ancienneté). M. Petit (Louis-René), en remplacement de M. Memvielle-Arrebou, promu.

2e tour (choix). M. Mion (Jean-Jules-Eugène), en remplacement de M. Charon, promu.

3e tour (ancienneté). M. Chartier (Marcel), en remplacement de M. Blazy, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Richard (René-Emile-Henri), en remplacement de M. Jacques, promu.

2e tour (choix). M. Ournac (Jules-Fernand-Germain), en remplacement de M. Aubry, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Benoit (Georges-François-René), en remplacement de M. Divol, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Baurens (Jacques-Antoine), en remplacement de M. Bondit, retraité.

2e tour (choix). M. Rouvière (William-Fernand-Victor), en remplacement de M. Kirsch, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Maijole-Lami (Raymond-Jean-Paulin), en remplacement de M. Gironnay, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Duqueroux (André), en remplacement de M. Schmiederer, promu.

2e tour (choix). M. Llanes (René-Joseph-Jean), en remplacement de M. Campos, promu.

3e tour (ancienneté). M. Ripoteau (Pierre-Paul-Maurice), en remplacement de M. Alibert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lhopital-Navarre (Maurice-Louis), en remplacement de M. Salques, retraité.

2e tour (choix). M. Corre (Jean-Auguste-Marie), en remplacement de M. Laloue, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Contri (Ours-Pierre), en remplacement de M. Battle, promu.

1er tour (ancienneté). M. Fort (Jean), en remplacement de M. Pissarello, promu.

2e tour (choix). M. Tempé (Claude), en remplacement de M. Descamps, promu.

3e tour (ancienneté). M. Horville (René-Henri-Lucien), en remplacement de M. Blanchard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Boiron (Maurice), en remplacement de M. Hardy, promu.

2e tour (choix). M. Bonduelle (Pierre-Gilbert-Emile), en remplacement de M. Derolez, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ninu (François-Marie), en remplacement de M. Gezault, retraité

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs.

Puccini (Roger-François-Félix-Antoine).
Lucas (Julien-Yvan).
Goueslain (Marcel-Auguste).
Larroze dit Jardine (Marcel-Jean).
Rosier (Georges-Louis-Eugène).
Reisch (Pierre-Charles-Jean).

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Gruie (Roger-Marcel-Julien), réalisation d'effectifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Mangin (Jean-Henri-Albert), en remplacement de M. Marseille, retraité.

M. Michel (Maurice), en remplacement de M. Pain, retraité.

M. Saint-Léger (Pierre-Marie-Henri), en remplacement de M. Gruie, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Labbé (Robert-Gaston-Francis), en situation hors cadres.

M. Culine (Jean-Georges-René), en remplacement de M. Petit, promu.

M. Allemand (Marcel-Pierre-François), en remplacement de M. Piano, promu.

M. Labit (Pierre-Marc), en remplacement de M. Mondran, promu.

M. Pagès (Roger-Auguste), en remplacement de M. Cros, promu.

M. Langlais (Raoul-Louis-André), en remplacement de M. Dauphin, retraité.

M. Serrière (Marcel-Henri-Eugène), en remplacement de M. Caristan, retraité.

M. Foucard (Jean-Louis-Clément), en remplacement de M. Boissinot, retraité.

M. Lebrun (René-César), en remplacement de M. Fourmann, retraité.

M. Gegout (Guy-Maurice), en remplacement de M. Joffres, retraité.

M. Antonini (Jean-Noël), en remplacement de M. Jan, placé en situation hors cardes.

M. Marty (Jean-André), en remplacement de M. Bonnel, promu.

M. Eysseric (Raymond-Henri-Louis-Antoine), en remplacement de M. Trousset, promu.

M. Builles (François-Marius), en remplacement de M. Barroyer, retraité.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants

1er tour (ancienneté). M. Pouget (Joseph), en remplacement de M. Gervaisot, promu.

2e tour (choix). M. Pallardy (Gaston), capitaine à titre temporaire, en remplacement de M. Alverola, promu.

3e tour (ancienneté). M. Jacqmin (Jean-Marie), en remplacement de M. Soyer, promu.

1er tour (ancienneté). M. Moréno (Maurice-Manuel), en remplacement de M. Cunibil. promu.

2e tour (choix). M. Le Guen (Jacques-Emile), capitaine à titre temporaire, en remplacement de M. Pairon, promu.

3e tour (ancienneté). M. Hintzy (Eugène-Gustave-René), inscrit au tableau, en remplacement de M. Darenlot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Treiber (Roger-Lucien), en remplacement de M. Anon, promu.

2e tour (choix). M. Couétoux (André-Marcel). en remplacement de M. Corsello, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vignaud (Maxime-Emmanuel), en remplacement de M. Chevreux, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lagache (André-Gustave-Emmanuel), inscrit au tableau, en remplacement de M. Pasino, promu.

2e tour (choix). M. Ehrhard (Jean-Marie-Emile-Yvon), en remplacement de M. Deseine. retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ganivet (Henri-Antoine), en remplacement de M. Braconnier. retraité.

1er tour (ancienneté). M. Savignoni (Jean-Jacques-Victor), en remplacement de M. Caillaut. hors cadres.

2e tour (choix). M. Laruelle (Roger-Lucien). en remplacement de M. Schurr, hors cadres

3e tour (ancienneté). M. Dienis (Alexandre-Valentin-Gabriel), en remplacement de M. Rosmorduc, en congé de longue durée.

1er tour (ancienneté). M. Martin (Louis), en remplacement de M. Claude, en congé de longue durée.

2e tour (choix). M. Saint-Blancat (Maurice). en remplacement de M. Gilles, hors cadres.

3e tour (ancienneté). M. Lemoine (Armand-Christian), en remplacement de M. Kannengieser, hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Kocher (Marc-Théophile), en remplacement de M. Rousseaux, hors cadres.

2e tour (choix). M. Gatinaud (Marcel-Pierre), en remplacement de M. Tesson, promu.

3e tour (ancienneté). M. Clergue (Marcel-Noël), en remplacement de M. Jeuvrey, promu.

1er tour (ancienneté). M. Carola (Henri-Michel-Simon), en remplacement de M. Lhermitte, promu.

2e tour (choix). M. Dautry (Lucien-Jean-Paul), en remplacement de M. Beau, promu.

3e tour (ancienneté). M. Boillot (Henri-Auguste), en remplacement de M. Giraud, promu.

1er tour (ancienneté). M. Vialatte (Henri-Louis-Marius), en remplacement de M. Marandon, promu.

2e tour (choix). M. Janvier (Léon-Camille), en remplacement de M. Haller, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vidal (Noël-Henri), en remplacement de M. Dhelens, promu.

1er tour (ancienneté). M. Quélet (Jean-Pierre-Henri), en remplacement de M. Pasco, promu.

2e tour (choix). M. Foli (Armand), en remplacement de M. Imart, promu.

3e tour (ancienneté). M. Poissonnier (Joseph), en remplacement de M. Rives, promu.

1er tour (ancienneté). M. Proust (Marcel-Eugène-Henri), en remplacement de M. Davienne, retraité.

2e tour (choix). M. Robin (Bernard-Robert-Georges), en remplacement de M. Leclère, retraité

3e tour (ancienneté). M. Boret (Emile), en remplacement de M. Bihler, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Martin (Georges-Alfred), en remplacement de M. Poujade, retraité.

2e tour (choix). M. Gayetti (Christian-Joseph), en remplacement de M. Kesler, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Gehin (Georges-Emilien-Louis), en remplacement de M. Brenot, hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Galibert (Aimé-Léonce-Joseph), en remplacement de M. Quinemant, retraité.

2e tour (choix). M. Petit (John-Lucien-Garden), en remplacement de M. Fischer, retraité

3e tour (ancienneté). M. Cazaux (Jean-Raoul), en remplacement de M. Labbé, hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Bonnet (Martial-Joseph), en remplacement de M. Geloux, retraité

2e tour (choix). M. Toussaint (André-Joseph-Emile), en remplacement de M. Louy, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vedrenne (René-Joseph), en remplacement de M. Noël, promu.

1er tour (ancienneté). M. Le Palud (Yves-Marie), en remplacement de M. Peyrat-Armandy, promu.

2e tour (choix). M. Beuf (Maurice-Marcel), en remplacement de M. Arveux, promu.

3e tour (ancienneté). M. Ussel (Jacques-Gaston-Antoine), en remplacement de M. Le Bars, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs :

Colrat (Jean-Louis-Justin), sous-lieutenant à titre temporaire.
Valour (Pierre).
Harlepp (Jean-Gaston).
Mirac (Jean).
Favier (François).
Tessier (Yves-Jules-Maurice).
Grenier (Marcel-Jean).
Henaut (René-Charles-Jean).

CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Clément (Pierre-Charles-Louis), en remplacement de M. Coutarel, retraité.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Renault (Louis-Georges-Cyprien), en remplacement de M. Auger, retraité.

M. Michaud (Paul-Charles-Anatole), en remplacement de M. Jouanny, promu.

M. Gouilly (Georges-Henri-Louis-Arthur), en remplacement de M. Caire, en congé de longue durée.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

3e tour (ancienneté). M. Landraud (Claude-Edouard), en remplacement de M. Radotin, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Barber (Roger), inscrit au tableau, en remplacement de M. Battillot, promu.

2e tour (choix). M. Guyonnet (Philibert-Germain-Valentin), en remplacement de M. Gouay, admis dans le corps des commissaires de l'air.

3e tour (ancienneté). Pidancier (Louis-Alphonse-Théodule), en remplacement de M. Saron, retraité.

1er tour (ancienneté). Galy (Claude-Jean), en remplacement de M. Chevalier, retraité.

2e tour (choix). Deleigue (Victor-Eugène), en remplacement de M. Christophe, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Prieur (Lionel-Paul), en remplacement de M. Gouaze, promu.

1er tour (ancienneté). M. Benattar (Ange), en remplacement de M. Guillerme, promu.

2e tour (choix). M. Guilhem (Paul-Parfait-Louis), en remplacement de M. Lassus, retraité.

3e tour (ancienneté). Guez (Joseph-Haï), en remplacement de M. Renault, promu.

1er tour (ancienneté). Daval (Henri-René), en remplacement de M. Michaud, promu.

2e tour (choix). Guéniot (Albert-Georges-Raymond), en remplacement de M. Gouilly, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs :

Sanchez (Jules-Raymond).
Chateau (Jean-Christian).
Rovaï (Félix).

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire colonel.

M. le commissaire lieutenant-colonel des Pommare (Raoul-Marie-Joseph-Frédéric), en remplacement de M. Deffaux, hors cadres.

Au grade de commissaire lieutenant-colonel.

Les commissaires commandants :

M. Madebos (Jean-Auguste), en remplacement de M. Redonnet, promu.

M. Casanova (Jean-François), en remplacement de M. Deffaux, promu.

Au grade de commissaire capitaine.

Les commissaires lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Grout de Beaufort (Gérard-Xavier-Marie), réalisation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Meynaud (Pierre-Edmond-Raymond), réalisation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Chanet (Bernard-Marie-Antoine), réalisation d'effectifs.

II. — RESERVE

En situation d'activité.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

Vandeweeghe (René-Yves), capitaine à titre temporaire.
Angot (Gilbert-Paul-Eugène).
Rousseaux (Roger-René).
Coupat (Georges-Gaston).
Baradon (André-Fernand).
Larrayadieu (Maurice-René).
Millas (Jean-Christian).
Massé (Pierre-Emilien).

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

Souètre (Jean-René-Marie), capitaine à titre temporaire.
Roux (André-Louis-Emile).
Dru (Christian-Aimé-Gustave).

Décret n° 60-1491 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959 en ce qui concerne les limites d'âge des militaires non officiers de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1961 : page 11, 1re colonne, article 2, 3e alinéa, au lieu de : « ... titulaires d'un brevet technique du premier degré ou de l'ancien brevet de capacité du service de santé », lire : « ... titulaires d'un brevet technique du premier degré et de l'ancien brevet de capacité du service de santé ».

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1960 :

Troupes métropolitaines.

Génie.

Après : « Bouchateau (André-Jean-Félix), E. M. 1re région militaire », ajouter : « B. — Arme ».

Régies d'avances et recettes.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 16 mai 1952 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties à l'agent spécial du service cinématographique des armées ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent :

TITRE Ier

RÉGIE D'AVANCES

Art. 1er. — Il est institué auprès du service cinématographique des armées une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

1° Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers ;

2° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite des achats pouvant être réglés sur simple facture ;

3° Cachets et rémunérations des acteurs, musiciens et techniciens du cinéma payés à la vacation ou sur contrat d'entreprise, dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ;

4° Frais de mission des personnels civils et militaires du service et avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50.000 NF.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements ou de la réception des justifications produites par les sous-régisseurs.

Art. 3. — Le régisseur peut être assisté par des sous-régisseurs pour le règlement des dépenses suivantes :

1° Menues dépenses de matériel ;

2° Cachets et rémunérations des acteurs, musiciens et techniciens du cinéma payés à la vacation.

Le montant maximum des avances à consentir à chaque sous-régisseur est fixé à 3.000 NF.

Les justifications d'emploi de ces fonds doivent être produites au régisseur dans le délai maximum de quinze jours pour les dépenses effectuées en métropole et de un mois pour les dépenses effectuées outre-mer.

TITRE II

RÉGIE DE RECETTES

Art. 4. — Il est institué auprès du service cinématographique des armées une régie de recettes pour la perception :

1° Du produit de cessions de copie de films, de photos et de fournitures courantes ;

2° Du produit des travaux à titre remboursable effectués par le service cinématographique des armées ;

3° De sommes provenant du remboursement de consommation d'eau, de gaz, d'électricité par les unités et personnels logés dans les locaux du service ;

4° De sommes mises à la charge de personnels du service à la suite de pertes ou détériorations de matériel ;
5° Du produit de la diffusion commerciale des films.

Art. 5. — Le montant des recettes énumérées à l'article 4 peut être perçu en numéraire, par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement bancaires.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués autrement qu'en numéraire, il n'est délivré de quittances que sur demande expresse des parties versantes.

Art. 6. — Dès que les recettes perçues en numéraire atteignent 1.000 NF ou que les sommes encaissées par l'intermédiaire du compte courant postal du régisseur atteignent 5.000 NF, le régisseur en reverse le montant au receveur général des finances de la Seine. Lorsque les encaissements sont effectués au moyen de chèques ou ordres de virement bancaires, le régisseur transmet ces effets récapitulés sur un bordereau de versement au receveur général des finances de la Seine, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. En fin de mois, le régisseur reverse au Trésor la totalité des recettes de chaque mois, quel qu'en soit le montant.

Le receveur général des finances de la Seine porte au crédit d'un compte d'attente le montant des divers versements effectués par le régisseur et lui en délivre quittance.

Art. 7. — Le régisseur peut être assisté par des sous-régisseurs pour l'encaissement des recettes suivantes :

1° Produits des cessions de photos et de fournitures courantes ;
2° Produit de travaux à titre remboursable.

Les montants maxima de l'encaisse des sous-régisseurs et de l'avoir du compte courant postal que chaque sous-régisseur est autorisé à se faire ouvrir sont fixés à 500 NF et à 2.500 NF.

Art. 8. — Le régisseur arrête chaque mois ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, à cette fin, un relevé des recettes encaissées ; après accord sur le montant des recettes, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 6 et crédite le compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversements de fonds » en ce qui concerne les recettes visées aux paragraphes 1er à 4 de l'article 4 ou le compte « Produits divers », ligne « Recettes accidentelles à différents titres », en ce qui concerne le produit de la diffusion commerciale des films.

Les titres de perception correspondants sont établis par le chef du service cinématographique des armées.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A LA RÉGIE D'AVANCES A LA RÉGIE DE RECETTES

Art. 9. — Le régisseur d'avances et de recettes du service cinématographique des armées est nommé par arrêté du ministre des armées.

Art. 10. — Les sous-régisseurs sont désignés par le chef du service cinématographique des armées avec l'agrément du régisseur.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures concernant le fonctionnement de la régie d'avances visée à l'article 1er et l'encaissement de recettes par voie de la régie visée à l'article 4 du présent arrêté sont abrogées.

Art. 12. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1961.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services financiers et des programmes,

DOFING.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON.

Montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire pour l'année scolaire 1960-1961.

Le ministre des armées,

Vu l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1931, modifié en dernier lieu par la loi du 1er septembre 1941 ;

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire, modifié en dernier lieu le 31 octobre 1946 ;

Vu le décret du 16 octobre 1930 fixant les sommes à rembourser par les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi précitée,

Arrête :

Article unique. — Pour l'année scolaire 1960-1961, le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, est fixée à 5.230 NF, somme à majorer de la valeur du trousseau ou du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de cette même année et décompté suivant le prix de revient ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Paris, le 5 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

BIROS.

Dons et legs.

Par arrêté en date du 6 janvier 1961 sont acceptés, au nom de l'Etat, des dons pris en faveur du ministère des armées.

Conformément au vœu exprimé par les donateurs, les objets et matériels visés seront versés à la collection du musée de l'air.

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 9 janvier 1961, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

M. l'intendant militaire de 1re classe Besse (Jean-Louis-Henri), provenant des troupes d'outre-mer.

M. l'intendant militaire de 3e classe Bonhommet (Charles-Louis-Marie-Joseph).

Bureaux de l'intendance.

M. le capitaine d'administration Fromont (Joseph).

Subsistances militaires.

M. le capitaine d'administration Mathon (Roger-Pierre-Joseph).

M. le capitaine d'administration Drukker (Roger), provenant des troupes d'outre-mer.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 7 janvier 1961, sont nommés aspirants de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, qui ont satisfait aux épreuves des concours de sortie du peloton d'élève officier de réserve :

A compter du 1er novembre 1960.

A. — PROMOTION « CAEN 60 B/P. M. S. »

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Fusilier de l'air.

Gruffaz (Raymond-Ernest).
Olivier (José-Marie).

Contrôle des opérations aériennes.

Salinié (Jean-Raymond).
Eude (Michel-René).
Blangenwitsch (Louis-Gérard).
Guelton (Claude-Victor).
Ménès (Pierre-Jean).
Tabis (Leszek).
Contesse (Jean-Pierre-Edmond).
Vieillescazes (Jacques-Théotime).
Boisaubert (Michel-Marie).

Secrétaire.

Beaud (Michel-Joseph).
Calais (Daniel-Claude).
Pons (Yves-Marie).
Zmiro (Pierre).
Pédemay (Michel-Etienne).

B. — PROMOTION « CAEN 60 B/E. O. R. »

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Observateur.

Bral (Claude-Marius).
Hutter (Olivier).
Garçon-Dufour (Bernard-Jean).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Psychotechnique.

Vautrin (Claude-André).

Fusilier de l'air.

Fleury (Jean-Joseph).
Gensous (Jacques).
Galard (Guy-Henri).
Bassez (Gérard).
Boy (Claude-Louis).
De Joffrey (Pierre-Marc).

Contrôle des opérations aériennes

Chevallon (Jean-Yvon).
Grislain (Michel-Fernand).
Soriano (Jean-Antoine).

Secrétaire

Torossian (René-Kourken).
Thuilière (Maurice-Henri).
Lelièvre (Jean-Gaston).
Rébard (René-Henri).
Momy (André-Eugène).
Valès (Jacques-Louis).
Panine (Michel-Paul).
Deltour (Claude).
Lebœuf (Michel-Georges).
Duterte (Louis-Maurice).
Eychenne (Robert-Pierre).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Technique radio.

Martel (Jean-Victor).

Technique entretien des bases.

Richard (Pierre-Claude).

Technique avion.

Fau (Jean-Paul).
Pomarède (Jean-Louis).
Messant (Jack-Jules).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 30 décembre 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires administratifs de 2e classe (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent :

A compter du 4 janvier 1961.

MM.

Simier (Louis), L. C. A. N., port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : 8 ans 1 mois 11 jours.
Le Corre (Lucien), Saint-Tropez, port matriculaire : Toulon ; bonifications pour services militaires : 7 ans 3 jours.
Le Bastard (Francis), Cherbourg, port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 21 jours.
Le Coq (Henri), Cherbourg, port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : 2 ans.
Compos (Louis), Ruelle, port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : 2 ans 6 mois 24 jours.
Mallegol (Jean), Cherbourg, port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : 1 an 2 mois 4 jours.
Poletti (Jean), Sidi-Abdallah, port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : 6 mois 21 jours.
Chauvet (Alfred), Cherbourg, port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : 2 ans 1 mois 15 jours.
Le Hen (Roger), D. C. C. A. N., port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 10 jours.
Lannuel (Joseph), Brest, port matriculaire : Brest ; bonifications pour services militaires : 24 jours.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 30 décembre 1960 :

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'année 1961 :

1° Pour le grade de secrétaire administratif principal des directions de travaux, les secrétaires administratifs de 1re classe dont les noms suivent :

1 Quillien (Pierre).
2 Chérubin (Yves).
3 Ansquer (François).
4 Lanois (Gaston).
5 Noguier (Marcel).
6 Salaun (Charles).
7 Labory (Pierre).
8 Nédelec (Emile).
9 Spinosi (Ange).
10 Delpont (Joseph).
11 Bonnabesse (Pierre).
12 Andréani (Marc).
13 Cochard (Jean).
14 Leray (Francis).
15 Pellegrino (Irénée).

2° Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe des directions de travaux, les secrétaires administratifs de 2e classe dont les noms suivent :

1 Montalto (Conrad).
2 Weil (Roger).
3 Rio (René).
4 Raoul (Charles).
5 Sanseau (Alain).
6 Bervas (François)
7 Baudet (Georges).
8 Bureau (Jean).
9 Le Halpere (Roger).
10 Le Boisselier (Jules).
11 Floch (Louis).
12 Larsonneur (Jean).
13 Pilven (Joseph).

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'intégration au choix dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux, au titre de l'année 1961, les agents administratifs dont les noms suivent :

1 Ciabrini (Jaurès).
2 Bouscharain (Jean).
3 Antier (André).
4 Gayvallet (Jacques).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 4 janvier 1961, M. Groignard (M.-G.), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 mars 1961.

Tableau d'avancement pour 1960 (services communs, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1960 :

Page 10957, 2e colonne, 77e ligne, au lieu de : « Eeneult (Gaston-Hugues), 6e région », lire : « Beneult (Gaston-Hugues), 6e région ».

Même page, 3e colonne, 73e ligne, au lieu de : « Renard (Robert-Marie-Elise), 7e région », lire : « Renard (Robert-Marie-Elie), 7e région ».

Même page, 4e colonne, 79e ligne, au lieu de : « Snapio (Marc), 9e région », lire : « Snapic (Marc), 9e région ».

Même page, 3e colonne, 28e ligne, au lieu de : « Lescac (Georges-Pierre-René), 6e région », lire : « Lescao (Georges-Pierre-René), 6e région ».

Page 10959, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de : « Combes (Jean-Joseph), 4e région », lire : « Combes (Jean-Joseph), 5e région » ; 36e ligne, au lieu de : « Martinel (Jules), 4e région », lire : « Martinel (Jules), 5e région ».

Tableau d'avancement de sous-officiers de l'armée de l'air (active) pour l'année 1961.

Modificatif à la décision du 12 décembre 1960 insérée au *Journal officiel* du 17 décembre 1960 :

IV. — Pour le grade de sergent-chef.

b) Corps du personnel non navigant spécialiste.

Page 11347, Branche 55, Véhicules servitudes, entre 16 Kœnig (Emile) et 17 Dimech (Georges), mettre : « Galy (Robert), né le 23 janvier 1932 » ; rayer : « 33 Galy (Robert), né le 23 janvier 1932 ».

c) Corps du personnel non navigant du service général.

Page 11351, Branche 83, Secrétariat, rayer : « 24 Courtin (Robert), né le 5 mars 1927 » ; entre 30 Martrenchas (Gaston) et 31 Michon (Claude), mettre : « Courtin (Robert), né le 5 mars 1927 ».

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1961 :

Officiers.

Page 202, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de : « Guillaume (André), 26 mai 1960 », lire : « Guillaume (André), 26 mai 1956 » ; dernière ligne, au lieu de : « Dervaux (Paul) », lire : « Derveaux (Paul) ».

Même page, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de : « Celerier (Guy) », lire : « Celerien (Guy) ».

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 204, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de : « Diadhiou Yezid, 24 avril 1920 », lire : « Diadhiou Yezid, 24 avril 1929 ».

Page 205, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de : « Ros (Robert), 15 septembre 1956 », lire : « Ros (Robert), 15 septembre 1926 » ; 60e ligne, au lieu de : « Boisgarnier (Jacques), 22 novembre 1957 », lire : « Boisgarnier (Jacques), 22 novembre 1937 ».

Même page, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de : « Delebois (Alphonse), 17 juillet 1925 », lire : « Delebois (Alphonse), 17 juin 1925 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Transport de gaz.

Par arrêté du 12 janvier 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz entre Nanterre et Saint-Germain-en-Laye, sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de :

Seine : Nanterre.

Seine-et-Oise : Carrières-sur-Seine, Chatou, Montesson, Mesnil-le-Roy, le Pecq, Saint-Germain-en-Laye.

Mines.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Aulard (Claude), ingénieur en chef des mines, détaché auprès de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, est, sur sa demande, placé en position hors cadres à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-49 du 13 janvier 1961 autorisant l'aliénation d'un ensemble immobilier à usage industriel appartenant à l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-979 du 9 septembre 1960 relatif aux ventes de biens de l'Etat, et notamment son article 1er ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée l'aliénation aux enchères publiques de l'ensemble immobilier à usage industriel appartenant à l'Etat dit « Usine de Séméac », situé sur les communes de Soues, Séméac et Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-50 du 17 janvier 1961 modifiant le décret n° 55-970 du 16 juillet 1955 relatif à l'indemnité pour usure ou perte accidentelle de vêtements allouée à divers personnels du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 55-970 du 16 juillet 1955 relatif à l'indemnité pour usure ou perte accidentelle de vêtements allouée à divers personnels du ministère des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 1er du décret n° 55-970 du 16 juillet 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Une indemnité pour usure ou perte accidentelle de vêtements s'élevant à 120 NF par an est allouée aux personnels du ministère des finances appartenant aux catégories ci-après désignées : ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Prix de certaines graines oléagineuses de la campagne 1960-1961.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, prorogé et modifié par le décret n° 60-852 du 6 août 1960 ;

Vu la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 modifiant l'article 8 du décret n° 54-1136 ;

Après avis du comité interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires ;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix des arachides d'huilerie prévus par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, prorogé et modifié par le décret n° 60-1852 du 6 août 1960, sont fixés pour la récolte 1960-1961 à 105 NF le quintal.

Ces prix s'entendent au stade caf, port métropolitain, pour des graines d'arachides décortiquées en vrac, originaires et en provenance de la République du Sénégal et de la République du Niger comportant les caractéristiques de base suivantes :

1° Graines pures ;

2° Acidité de l'huile extraite à l'analyse : 3 p. 100.

Art. 2. — Pour les graines présentant des impuretés, il est fait application d'une diminution de 1 p. 100 par point d'impureté. Toute fraction de point entraîne une diminution proportionnelle.

Pour les graines dont le taux d'acidité de l'huile extraite à l'analyse :

a) Est inférieur à 3 p. 100, il est fait application d'une majoration de 1 p. 100 par point d'acidité au-dessous de 3 p. 100 ;

b) Est compris entre 3 p. 100 et 7 p. 100 inclus, il est fait application d'une diminution de 1 p. 100 par point d'acidité au-dessus de 3 p. 100 ;

c) Est compris entre 7 p. 100 et 10 p. 100 inclus, il est fait application en sus de la diminution prévue au paragraphe *b* ci-dessus d'une diminution de 2 p. 100 par point d'acidité au-dessus de 7 p. 100.

Pour l'application des paragraphes *a*, *b* et *c*, toute fraction de point d'acidité entraîne une majoration ou une diminution proportionnelle.

Pour les graines dont l'acidité de l'huile à l'analyse est supérieure à 10 p. 100, la diminution est fixée par accord entre les parties, et, à défaut, par arbitrage.

Art. 3. — La valeur de la marchandise s'obtient en multipliant le prix unitaire du contrat par le poids net délivré.

Il est procédé, d'une part, au calcul du pourcentage de diminution pour impuretés, et, d'autre part, au calcul du pourcentage de majorations ou diminutions pour acidité. La somme algébrique de ces pourcentages fournit le pourcentage unique de majoration ou de diminution à appliquer à la valeur de la marchandise ci-dessus définie.

Art. 4. — En cas de livraison en sac, la majoration de prix correspondante sera débattue entre acheteurs et vendeurs selon les usages du commerce.

Art. 5. — Les prélèvements opérés contradictoirement sur la marchandise par les représentants des acheteurs et des vendeurs au moment du déchargement sont répartis en une ou plusieurs séries de trois échantillons destinés l'un à l'acheteur, l'autre au vendeur, le troisième étant envoyé par les soins du vendeur à un laboratoire qualifié dont les conclusions seront définitives et s'imposeront aux parties.

A la demande d'une des parties, une seconde analyse pourra être pratiquée simultanément. Un quatrième échantillon serait alors prélevé en même temps et dans les mêmes conditions que les trois autres pour être également envoyé par les soins du vendeur à un laboratoire qualifié. La moyenne arithmétique des conclusions des deux analyses sera définitive et s'imposera aux parties.

Art. 6. — Les frais d'analyse y compris les frais d'expédition des échantillons sont pratiqués par moitié entre acheteurs et vendeurs.

Art. 7. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux est perçue au moment du dédouanement sur les graines et les huiles d'arachides importées en France métropolitaine et en Algérie.

Elle est fixée à 0,50 NF par quintal base graines décortiquées et 1,05 NF par quintal d'huile d'arachide.

Elle est assise pour les graines et pour les huiles sur les tonnages dédouanés.

En sont redevables les fabricants d'huiles premiers acquéreurs de ces marchandises en France métropolitaine et en Algérie.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Algérie. Les modalités d'application de l'article 7 feront l'objet d'un arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 29 décembre 1960.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PAUL LE QUERE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 13 janvier 1961 :

M. Pierre Forestier, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières, est placé dans la position hors cadre à compter du 1er janvier 1955.

M. Georges Bonnemain, adjoint administratif de 10e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières, est placé dans la position hors cadre à compter du 1er février 1955.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Marcel Ferrand, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, est placé dans la position hors cadre à compter du 1er janvier 1955.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, MM. Brebant (Louis) et Grimaldi (Charles), entreposeurs des tabacs d'exportation et des poudres à feu de 1re classe (indice net : 270), ont été placés en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1960, en qualité de contrôleur principal de 1er échelon (indice net : 275) des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes).

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Jacques-Henri Bujard, inspecteur de l'économie nationale est, sur sa demande, placé en service détaché auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement, en qualité de conseiller pour les affaires économiques, pour une période de cinq ans à compter du 28 juillet 1959.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 12 janvier 1961 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959, la date d'effet de la nomination, en qualité d'élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques, de MM. René Padieu et Michel Lévy est fixée au 14 novembre 1960.

Par modification à l'arrêté du 31 décembre 1959, la date d'effet de la nomination, en qualité d'élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, hors effectif budgétaire, pour servir dans les Etats membres de la Communauté, de M. Jean-Bernard Mas est fixée au 14 novembre 1960.

Par arrêté du 12 janvier 1961, sont nommés et titularisés dans le corps des attachés et attachés adjoints, au grade d'attaché adjoint de 4e classe (1er échelon), à compter du 16 novembre 1960, les attachés stagiaires dont les noms suivent :

Mme Claude Wagner, née de Beaumont.	Mme Estelle Tenyak, née Brie.
Mlle Martine Frechede.	Mlle Madeleine Blanchemanche.
M. René Cuerq.	M. Michel Timsit.

Mlle Marie-Henriette Givernaud, attaché stagiaire, est, à compter du 16 novembre 1960, nommée et titularisée dans le corps des attachés et attachés adjoints, au grade d'attaché adjoint de 4e classe (1er échelon), hors effectif budgétaire, pour servir dans les Etats membres de la Communauté.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. Villeret (Georges), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1960, auprès du ministère de l'information, pour exercer des fonctions à l'agence comptable de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. Suss (Raymond), contrôleur du Trésor, a été placé en service détaché pour exercer les fonctions de chef de bureau de la recette spéciale de l'office public d'habitation à loyer modéré du département de la Moselle, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1960.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. Steibly (Albert), contrôleur principal du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1960, pour exercer les fonctions de receveur spécial de l'office d'habitations à loyer modéré de la ville de Metz et de l'office départemental d'habitations à loyer modéré de la Moselle.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. Dibos (René), contrôleur du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 mai 1960, pour exercer les fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique Sainte-Anne, à Mont-de-Marsan (Landes).

Par arrêté en date du 26 décembre 1960, M. Blanc (Jean), contrôleur du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1959, pour exercer les fonctions de chef de section à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Par arrêté en date du 26 décembre 1960, M. Portet (André), contrôleur du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1959, auprès du ministère de la justice, en qualité de secrétaire au centre national d'études judiciaires.

Par arrêté en date du 26 décembre 1960, Mme Dedieu (Marguerite), contrôleur du Trésor, a été, pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 janvier 1960, placée en service détaché pour exercer des fonctions à l'agence comptable du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Par arrêté en date du 26 décembre 1960, M. Broquet (Marcel), inspecteur principal du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er mars 1960, pour exercer les fonctions de fondé de pouvoir de l'agent comptable des Mines domaniales de potasse d'Alsace.

Par arrêté en date du 26 décembre 1960, M. Delpont (Paul), payeur des trésoreries des territoires d'outre-mer, a été placé en service détaché, à titre de régularisation, pour la période du 25 novembre 1954 au 6 janvier 1960 inclus, auprès de l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 26 décembre 1960, M. Boursier (Guy), inspecteur du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 mars 1960, auprès de l'agence comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 26 décembre 1960, les agents du Trésor dont les noms suivent ont été placés, pour les périodes ci-dessous indiquées, en service détaché auprès de la cour des comptes :

Pour la période du 1er janvier au 29 février 1960 inclus.

M. Vallez (Albert), receveur-percepteur.

Pour la période du 1er janvier 1960 au 30 juin 1960 inclus.

M. Urbain (Robert), contrôleur principal.

Pour une période maximum de cinq ans.

A compter du 1er janvier 1960.

MM. Brière de L'Isle (Georges), inspecteur central.
Moynaud (Jean), inspecteur.
Poinsotte (Jean), inspecteur.
Bou (Léonce), inspecteur central.
Meignan (Paul), inspecteur central.
Lasfargues (André), inspecteur central.
Passicos (Jean), contrôleur principal.
Royer (Roland), contrôleur.
Magne (Gaston), contrôleur.

A compter du 1er mars 1960.

MM. Poinlane (Jean), inspecteur.
Streib (Lucien), inspecteur central.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 décembre 1960 nommant et titularisant un agent supérieur dans le corps des administrateurs civils (administration centrale).

Par décret en date du 30 décembre 1960, M. Poullain (Roger), agent supérieur, est nommé et titularisé administrateur civil du ministère de l'éducation nationale à compter de la date du présent décret.

M. Poullain est, à cette même date, rangé au 7e échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils.

Rémunérations applicables aux personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ;

Vu le décret n° 51-1019 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1953 fixant les indices de référence servant de base au décompte des rémunérations des agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1958 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 17 mai 1953 susvisé ;

Vu le décret n° 58-293 du 20 mars 1958 portant modification du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et de temps de services ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1958 fixant les échelonnements indiciaires applicables à différents emplois de personnel enseignant des collèges techniques à compter du 1er octobre 1958 ;

Vu le décret n° 58-296 du 20 mars 1958 portant modification du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 relatif au statut particulier des directeurs, professeurs techniques chefs de travaux, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques chefs d'atelier, professeurs techniques adjoints et surveillants généraux de centres d'apprentissage ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1958 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux différents emplois du personnel enseignant des centres d'apprentissage à compter du 1er octobre 1958 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 1958 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux emplois de sous-intendant et d'économe à compter du 1er janvier 1957 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1958 fixant l'indice de rémunération applicable aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat à compter du 1er octobre 1957 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D à compter du 1er octobre 1956 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 1957 relatif au reclassement des fonctionnaires des catégories C et D relevant du ministère de l'éducation nationale dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1957 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois communs aux administrations de l'Etat dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories C et D,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les indices de référence servant de base au décompte des rémunérations des agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique appartenant aux catégories ci-après désignées qui avaient été fixés par l'arrêté du 17 mai 1953, modifié par l'arrêté du 7 février 1958, sont remplacés par les indices de référence suivants :

EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES DE RÉFÉRENCE	
		Nets.	Bruts.
Chef du service pédagogique et technique.	10e	510	705
	9e	480	645
	8e	»	590
	7e	425	550
	6e	398	510
	5e	374	475
	4e	»	440
	3e	320	400
	2e	294	360
	1er	250	300
Econome	6e	430	560
	5e	410	530
	4e	380	483
	3e	350	445
	2e	325	405
	1er	300	370
	2e (transitoire)	275	335
	1er (transitoire)	250	300
Commis	10e	240	285
	9e	230	270
	8e	220	255
	7e	»	240
	6e	195	225
	5e	185	210
	4e	»	195
	3e	160	180
	2e	150	165
	1er	140	150

EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES DE RÉFÉRENCE Nets.	INDICES DE RÉFÉRENCE Bruts.
Directeur d'école (7e catégorie).	10e	550	785
	9e	520	725
	8e	»	670
	7e	465	615
	6e	440	570
	5e	410	530
	4e	390	500
	3e	360	455
	2e	335	420
	1er	290	355
Directeur d'école (6e catégorie).	10e	545	775
	9e	515	715
	8e	485	655
	7e	»	600
	6e	430	560
	5e	405	520
	4e	384	490
	3e	350	445
	2e	329	410
	1er	»	345
Directeur d'école (5e catégorie).	10e	»	760
	9e	»	700
	8e	»	640
	7e	»	590
	6e	425	550
	5e	400	515
	4e	375	480
	3e	345	435
	2e	320	400
	1er	275	335
Directeur d'école (4e catégorie).	10e	530	745
	9e	500	685
	8e	»	630
	7e	445	580
	6e	419	540
	5e	395	505
	4e	370	470
	3e	340	430
	2e	315	390
	1er	270	330
Directeur d'école (3e catégorie).	10e	525	735
	9e	495	675
	8e	»	620
	7e	440	570
	6e	415	535
	5e	390	500
	4e	»	460
	3e	335	420
	2e	310	385
	1er	265	320
Directeur d'école (2e catégorie).	10e	520	725
	9e	490	665
	8e	»	610
	7e	435	565
	6e	409	525
	5e	384	490
	4e	360	455
	3e	330	415
	2e	304	375
	1er	260	315
Directeur d'école (1re catégorie).	10e	515	715
	9e	485	655
	8e	»	600
	7e	430	560
	6e	405	520
	5e	380	485
	4e	355	450
	3e	325	405
	2e	300	370
	1er	255	305
Professeur d'enseignement littéraire ou scientifique, professeur d'enseignement technique théorique et professeur technique chef de travaux d'école.	10e	510	705
	9e	480	645
	8e	»	590
	7e	425	550
	6e	398	510
	5e	374	475
	4e	»	440
	3e	320	400
	2e	294	360
	1er	250	300
Directeur et professeur technique chef de travaux de centre d'apprentissage.	8e	430	560
	7e	410	530
	6e	380	485
	5e	350	445
	4e	325	405
	3e	300	370
	2e	275	335
	1er	245	290
Professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique et professeurs techniques chefs d'atelier de centre d'apprentissage.	8e	410	530
	7e	380	485
	6e	355	450
	5e	330	415
	4e	305	380
	3e	280	340
	2e	255	305
	1er	225	265
Maître d'internat et surveillant d'externat.	Echelon unique.	185	210
Sténodactylographe	10e	210	245
	9e	205	235
	8e	195	225
	7e	190	215
	6e	180	205
	5e	»	195
	4e	165	185
	3e	159	175
	2e	150	165
	1er	140	150
Employé de bureau dactylographe ou dactylographe ronéotypiste.	8e	180	205
	7e	»	195
	6e	165	185
	5e	159	175
	4e	150	165
	3e	»	155
	2e	130	140
	1er	120	125
Aide de laboratoire	8e	195	225
	7e	190	215
	6e	180	205
	5e	»	195
	4e	165	185
	3e	159	175
	2e	145	160
	1er	135	145
Agent spécialiste (1re catégorie).	10e	240	285
	9e	230	270
	8e	220	255
	7e	»	240
	6e	195	225
	5e	185	210
	4e	»	195
	3e	160	180
	2e	150	165
	1er	140	150
Agent spécialiste (2e catégorie).	10e	220	255
	9e	210	245
	8e	205	235
	7e	195	225
	6e	190	215
	5e	180	205
	4e	»	195
	3e	160	180
	2e	150	165
	1er	140	150
Agent spécialiste (3e catégorie).	8e	180	205
	7e	»	195
	6e	165	185
	5e	159	175
	4e	150	165
	3e	»	155
	2e	130	140
	1er	120	125
Agent non spécialiste	8e	170	190
	7e	165	185
	6e	159	175
	5e	150	165
	4e	»	155
	3e	135	145
	2e	124	130
	1er	110	115

Art. 2. — Les indices de référence fixés à l'article 1er du présent arrêté sont applicables :

A compter du 1er octobre 1958, en ce qui concerne le chef de service pédagogique et technique, les directeurs d'école, les professeurs d'enseignement littéraire ou scientifique, les professeurs d'enseignement technique théorique et les professeurs techniques chefs des travaux des écoles, les directeurs et professeurs techniques chefs des travaux des centres d'apprentissage, les professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique et professeurs techniques chefs d'atelier des centres d'apprentissage.

A compter du 1er janvier 1957, en ce qui concerne les économes.

A compter du 1er octobre 1957, en ce qui concerne les maîtres d'internat et les surveillants d'externat.

A compter du 1er octobre 1956, en ce qui concerne les commis, les sténodactylographes, les employés de bureau, les aides de laboratoire, les agents spécialistes de 1re, 2e et 3e catégorie et les agents non spécialistes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Approbation d'une délibération du conseil de l'université de Lille modifiant les statuts de l'institut de criminologie et de sciences criminelles de la faculté de droit de cette université.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Lille modifiant les statuts de l'institut de criminologie et de sciences criminelles de la faculté de droit de l'université de Lille.

Relèvement de l'indemnité allouée aux moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1955 portant recrutement et rémunération de moniteurs de travaux pratiques de sciences, de lettres et de droit.

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1955 susvisé est porté à 1.500 NF.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des services communs, le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 janvier 1961, rang et prérogatives de directeur général sont donnés à M. Corbière (André), inspecteur général de l'instruction publique, directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets des 11, 14 et 17 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 janvier 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1960 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade d'officier.
(Contingent normal.)

M. Bonnefous (Paul), ingénieur des travaux de la navigation aérienne de classe exceptionnelle à la direction de l'aéronautique civile en Algérie. Chevalier du 21 novembre 1946.

M. Couston (Paul), ancien vice-président de la commission de l'aviation civile à l'Assemblée nationale, vice-président de l'aéro-club Brocard des journalistes parlementaires. Chevalier du 12 décembre 1952.

M. Eisenmann (Charles), ingénieur en chef des ponts et chaussées à l'inspection générale de l'aviation civile. Chevalier du 3 février 1950.

M. Ravet (Jacques), inspecteur général de la météorologie, directeur du service météorologique de Madagascar et des Comores. Chevalier du 18 avril 1950.

M. Wilmot-Roussel (Jean), directeur général de la T. A. I. (Compagnie des transports aériens intercontinentaux). Chevalier du 25 février 1947.

Par décret du Président de la République en date du 11 janvier 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1960 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade d'officier.
(Contingent spécial.)

M. Lespart (Lucien), chef mécanicien navigant à la Compagnie nationale Air France. Chevalier du 29 mars 1950.

M. Remond (Yves), radionavigant à la C. G. T. A. Air Algérie. Chevalier du 9 août 1948.

Par décret du Président de la République en date du 11 janvier 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1960 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.
(Contingent normal.)

M. Descorps-Declere (André), administrateur civil à la direction des bases aériennes du secrétariat général à l'aviation civile ; 35 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Frey (Gaston), agent contractuel hors catégorie, chef de travaux pratiques et du service technique de l'école nationale de l'aviation civile ; 30 ans 1 mois de services civils et militaires.

M. Jayet (Amédée), ingénieur en chef, chef du service Avions et fabrications au C. R. T. d'Air France ; 42 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Millere (Marcel), chef d'atelier chaudronnier à la Compagnie de l'Union aéromaritime des transports ; 36 ans de pratique professionnelle.

M. Prinz (Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat ; 32 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Roget (Henri), président de l'Aéro-Club de Laon, membre du conseil d'administration de la fédération nationale aéronautique française, commissaire de l'Aéro-Club de France ; 35 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Roulleau (Jean), inspecteur général de la météorologie, directeur de l'établissement d'études et de recherches météorologiques ; 22 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Roy (Adrien), chef d'atelier à l'aéroport de Paris ; 30 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Tieri (Lucien), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées au service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône ; 31 ans de services civils et militaires.

Mme Weil-Renault (Marie), chef adjoint de service administratif de classe exceptionnelle au service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports du secrétariat général à l'aviation civile ; 26 ans 5 mois de services civils.

Par décret du Président de la République en date du 11 janvier 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1960 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.

(Contingent spécial.)

M. Cardon (Jean), pilote au service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports du secrétariat général à l'aviation civile ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Desprunier (Roger), pilote commandant de bord à la Compagnie nationale Air France ; 30 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Grandvaux (Albert), instructeur mécanicien navigant à la Compagnie nationale Air France ; 28 ans 9 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Montet (André), chef mécanicien navigant à l'U. A. T. (Compagnie de l'Union aéromaritime des transports) ; 32 ans 3 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Vennier (Lionel), commandant de bord à la Compagnie des transports aériens intercontinentaux ; 28 ans 2 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1960 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

M. Dupin (Gaston), représentant régional de la Compagnie nationale Air France au Maroc ; 31 ans 10 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Lansalot-Basou (Léonce), ingénieur en chef de la navigation aérienne, sous-directeur du service de la navigation aérienne ; 28 ans 5 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1960 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de commandeur (contingent spécial).

M. Fulachier (Louis), pilote commandant de bord à la Compagnie national Air France. Officier du 17 avril 1951.

Décret n° 61-51 du 16 janvier 1961 modifiant certaines dispositions du décret n° 58-731 du 4 août 1958 fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 35,

Vu le décret n° 58-731 du 4 août 1958 fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises et notamment son article 3,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 du décret n° 58-731 du 4 août 1958 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art.* 4. — Accords particuliers. — Les expéditeurs ou les destinataires et les transporteurs peuvent conclure des accords particuliers répondant aux conditions générales qui seront fixées par le ministre des travaux publics et des transports.

« Les projets d'accords particuliers sont communiqués au ministre des travaux publics et des transports soit par les contractants, soit par le comité national routier. Dans le premier cas, ce dernier est consulté par le ministre.

« Les accords particuliers peuvent être mis en vigueur, sans autre formalité, à l'expiration d'un délai de quinze jours comptés à partir de la réception de la communication si le ministre n'a pas fait connaître aux contractants et au comité national routier, avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

« Ils sont conclus pour une période n'excédant pas une année. Ils peuvent ensuite être prorogés par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année ; dans ce cas, les contractants ou le comité national routier avisent le ministre des travaux publics et des transports un mois au moins avant l'expiration de la durée de l'accord ; celui-ci peut être reconduit, si le ministre n'a pas fait connaître, quinze jours avant l'expiration de la durée de l'accord, qu'il entend s'y opposer.

« Après la première période d'application d'un accord, le ministre des travaux publics et des transports peut, à toute époque, le comité national routier entendu, faire cesser l'application de cet accord en notifiant sa décision, trois mois au moins à l'avance, au comité national routier, à charge par celui-ci d'en informer les contractants.

« *Art.* 5. — Si les conditions économiques l'exigent, le ministre des travaux publics et des transports peut différer ou suspendre l'application de tout ou partie des tarifs d'application et inviter le comité national routier à présenter de nouvelles propositions dans les conditions fixées par l'article 35, sixième alinéa, du décret du 14 novembre 1949 susvisé

« *Art.* 6. — Les dépenses entraînées par l'application des dispositions du présent décret sont à la charge du comité national routier ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Administration centrale.

Par arrête en date du 17 décembre 1960, M. Bonnafy (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été placé en service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour une période de cinq ans à compter du 15 mai 1960.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, M. Le Roux (Paul), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été placé en position de service détaché auprès de la mairie de Cannes pour une période de cinq ans renouvelable, à compter du 1er janvier 1960, en vue de remplir les fonctions de directeur de l'office du tourisme.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Neve (Jacques), attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1959, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 novembre 1960, M. Caron (Pierre), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, a été détaché auprès du syndicat des transports en commun d'Alger, pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, à partir du 1er janvier 1959, en vue d'exercer les fonctions de directeur.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, M. Legrand (Gilles), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 7e échelon, a été placé, à compter du 1er octobre 1959, en service détaché, pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, auprès du ministère de l'éducation nationale en vue d'exercer les fonctions de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Banal (Michel), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3e échelon, en service détaché auprès d'Electricité de France, est placé dans la position hors cadres à compter du 7 janvier 1960.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Ginocchio, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, en service détaché auprès d'Electricité de France, est placé dans la position hors cadres à compter du 7 janvier 1960.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Jay (Antoine), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 4e échelon, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, est placé dans la position hors cadres à compter du 7 janvier 1960.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Thille (Aimé), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, est placé dans la position hors cadres à compter du 7 janvier 1960.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Prud'homme (André), ingénieur de 2e classe, 7e échelon, des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, est placé dans la position hors cadres à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Alias (Jean), ingénieur de 2e classe, 7e échelon, des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, est placé dans la position hors cadres à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Hot (Robert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), détaché auprès du Premier ministre pour servir au commissariat à l'énergie atomique, est placé en position hors cadres à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 13 janvier 1961, par modification des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1958, M. Desormière, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, pour une période de cinq ans à compter du 1er février 1959, au lieu du 1er novembre 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail ;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les clauses de l'avenant n° 6 à la convention nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952, conclu le 17 octobre 1960 entre, d'une part, la fédération nationale de la propriété agricole, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la fédération des associations viticoles de France, la fédération des producteurs de l'horticulture et des pépinières et, d'autre part, le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs d'ingénieurs et de cadres des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

AVENANT N° 6 DU 17 OCTOBRE 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DES INGÉNIEURS ET CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES DU 2 AVRIL 1952 (1)

A la rédaction des articles mentionnés ci-dessous, de la Convention collective et de l'annexe I, sera substituée la rédaction suivante, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le présent avenant aura fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension :

Article 6.

Peut être assimilé à un cadre de l'un des groupes visés à l'article 5 tout salarié, employé, ou agent de maîtrise, dont la partie fixe du salaire global brut atteint ou dépasse de façon habituelle le minimum retenu, pour le groupe considéré, par le 2° des paragraphes A et B de l'article 8 ci-dessous, et que ses attributions auront permis à la commission paritaire, prévue à l'article 16, de considérer comme assimilable aux assujettis désignés à l'article 5.

Article 8.

A la couverture des avantages désignés aux articles 10 et 11 ci-après, sont affectées les cotisations suivantes, supportées partie par l'employeur, partie par le participant, et dont le règlement total à la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles doit être obligatoirement assuré par l'employeur, et sous sa responsabilité :

A. — Cadres cotisant aux assurances sociales selon la formule du forfait :

1° Une cotisation forfaitaire trimestrielle s'élevant, pour chaque trimestre civil, à :

	PART EMPLOYEUR	PART CADRE	TOTAL
Troisième groupe..	55 NF.	38 NF.	93 NF.
Deuxième groupe..	78 NF.	53 NF.	131 NF.
Premier groupe....	100 NF.	69 NF.	169 NF.

2° Une cotisation de 13,50 p. 100 portant sur la tranche de rémunération annuelle dépassant :

6.440 NF pour un cadre classé dans le troisième groupe ;
7.560 NF pour un cadre classé dans le deuxième groupe ;
8.700 NF pour un cadre classé dans le premier groupe.

Sur cette cotisation de 13,50 p. 100, l'employeur supporte une part égale à 8 p. 100 et le participant une part égale à 5,50 p. 100.

(1) La Convention collective du 2 avril 1952, ainsi que les avenants nos 1 et 2 des 20 novembre 1952 et 6 août 1953 ont été étendus par arrêté du 13 octobre 1953, publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1953 (rectificatif du 19 novembre 1953).

L'avenant n° 3 du 4 février 1954 a été étendu par arrêté du 3 septembre 1954, publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1954.

L'avenant n° 4 du 2 juin 1954 a été étendu par arrêté du 29 novembre 1954, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1954.

L'avenant n° 5 du 19 octobre 1955 a été étendu par arrêté du 29 mars 1956, publié au *Journal officiel* du 11 avril 1956.

B. — Cadres cotisant aux assurances sociales selon le salaire réel (plafond) :

1° Une cotisation forfaitaire trimestrielle s'élevant, pour chaque trimestre civil, à 5 p. 100 du salaire trimestriel « plafond » des assurances sociales, dont 3 p. 100 à la charge de l'employeur, et 2 p. 100 à la charge du participant ;

2° Une cotisation de 13,50 p. 100 portant sur la tranche de rémunération annuelle dépassant le plafond de cotisation aux assurances sociales.

Il ne sera tenu compte des variations du plafond des cotisations aux assurances sociales agricoles qu'au 1er janvier qui suivra cette augmentation.

Sur cette cotisation de 13,50 p. 100, l'employeur supporte une part égale à 8 p. 100, et le participant une part égale à 5,50 p. 100.

Le salaire à prendre en considération, pour le calcul de cette cotisation ne peut, en aucun cas, être inférieur à :

6.440 NF pour un cadre classé dans le troisième groupe ;
7.560 NF pour un cadre classé dans le deuxième groupe ;
8.700 NF pour un cadre classé dans le premier groupe.

Qu'il s'agisse de cadres cotisant aux assurances sociales selon le forfait ou sur le salaire réel, la tranche de rémunération annuelle supérieure à quatre fois le plafond de cotisation aux assurances sociales ne supporte aucune cotisation.

Article 9.

La rémunération dont il est question à l'article précédent est celle servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

La cotisation forfaitaire par groupe de classement fixée au 1° du paragraphe A de l'article 8 ci-dessus, et le montant minimum de salaire mentionné au 2° des paragraphes A et B de ce même article 8, seront modifiés au 1er janvier de chaque année, dans la même mesure qu'aura été modifié à cette date le montant du salaire minimum garanti en agriculture dans la zone sans abattement, par rapport à 1,337 NF pour la première modification à intervenir et ensuite par rapport au montant du salaire minimum garanti pris en considération pour la précédente modification.

Toutefois, il n'y aura modification au 1er janvier qu'autant que la modification constatée sur le salaire minimum garanti en agriculture dans la zone sans abattement aura atteint au moins 5 p. 100.

La partie des cotisations prévue au 2° des paragraphes A et B de l'article 8 ci-dessus sera payable en même temps que la cotisation forfaitaire du quatrième trimestre de chaque année.

En cas de cessation d'activité d'un affilié en cours d'année civile, l'employeur sera tenu d'effectuer, à la fin du trimestre civil pendant lequel se sera située cette cessation d'activité, dans l'exploitation considérée, le règlement à la caisse :

Du prorata de cotisation forfaitaire correspondant au nombre de mois d'emploi de l'affilié sur le trimestre civil considéré, tout mois commencé étant considéré comme accompli ;

Du prorata de la cotisation annuelle prévue au 2° des paragraphes A et B de l'article 8.

Article 10.

Sur la contribution totale définie à l'article 8, une part correspondant à 77,78 p. 100 est obligatoirement affectée à un régime de retraites par répartition dans les conditions définies à l'annexe I, ce régime prenant obligatoirement en charge les collaborateurs définis aux articles 5, 6 et 7 qui ne sont plus en activité.

Article 11.

Sur la contribution totale définie à l'article 8, une part corespondant à 22,22 p. 100 est obligatoirement affectée à la couverture de risques divers, prestations proportionnelles, prestations forfaitaires, invalidité, complément de risque décès, dans les conditions définies à l'annexe I.

Article 12.

§ 1er. — Les employeurs s'engagent à verser, pour les intéressés qui n'en bénéficient pas au titre du maintien des avantages acquis, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50 p. 100 de la tranche de rémunération inférieure au plafond de contribution aux assurances sociales agricoles.

Cette contribution est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

Le versement de cette contribution dégage l'employeur de toute obligation en ce qui concerne la compensation de l'avantage qui pourrait résulter pour lui du versement par la caisse d'assurances sociales, d'une partie des indemnités journalières de maladie qui étaient jusqu'à présent à sa charge exclusive.

§ 2. — Tout bénéficiaire visé aux articles 5, 6 et 7 pourra, quel que soit son âge, prétendre, en application du présent article, à la constitution d'avantages en cas de décès, dont le montant pourra varier suivant l'âge de l'intéressé.

Ces avantages seront maintenus aux intéressés en cas de maladie, longue maladie, ou invalidité, au sens de l'article 10 de l'annexe I, jusqu'à la liquidation de leur retraite.

Peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions, les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient, survenant dans les deux premières années de l'admission au régime.

§ 3. — Les employeurs qui, lors du décès d'un intéressé, ne justifieraient pas avoir souscrit, auprès d'une institution de prévoyance ou d'un organisme d'assurances, un contrat comportant le versement de la cotisation visée au premier paragraphe, seront tenus de verser aux ayants droit du cadre décédé, une somme égale à une fois et demie le plafond annuel des assurances sociales en vigueur lors du décès.

Le versement de cette somme sera effectué dans l'ordre suivant : au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ; à défaut, aux descendants ; et, à défaut, à la succession.

Article 15 *bis*.

Un régime facultatif supplémentaire de retraite, comportant trois variantes, respectivement désignées : régime 2, régime 3 et régime 4, peut s'ajouter au régime de base.

L'adoption de l'un de ces régimes facultatifs supplémentaires, ainsi que la ventilation du supplément correspondant de cotisation, entre employeur et bénéficiaire, se fait dans le cadre de l'entreprise ou du groupe professionnel, par accord entre les intéressés.

Dans le cas où, par voie d'accord intervenant ainsi dans une entreprise ou un groupe professionnel, un tel régime est adopté, cet accord s'applique, à l'avenir, obligatoirement à l'ensemble des bénéficiaires de la convention, dans l'entreprise ou le groupe professionnel considéré.

Les parties s'engagent pour la durée de la convention du 2 avril 1952, et, si l'accord intervient au cours d'une période quinquennale, la cotisation supplémentaire devra être versée rétroactivement depuis le début de cette période.

La caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles intègre cette cotisation dans le régime de répartition prévu à l'annexe 1 de la convention collective du 2 avril 1952, les droits découlant du régime facultatif étant déterminés conformément aux titres Ier, II, III et IV de l'annexe I, proportionnellement au taux correspondant au régime adopté.

Article 15 *ter*.

Le supplément de cotisation à répartir entre employeur et bénéficiaire, dans les conditions précisées à l'article 15 *bis* ci-dessus, comporte :

A. — Cadres cotisant aux assurances sociales selon la formule du forfait :

1° Une cotisation forfaitaire s'élevant, pour chaque trimestre civil, à :

	TROISIÈME groupe.	DEUXIÈME groupe.	PREMIER groupe.
Régime 2 (1,5 p. 100)	10,30 NF.	14,50 NF.	18,80 NF.
Régime 3 (3,5 p. 100)	24,00 NF.	34,00 NF.	44,00 NF.
Régime 4 (5,5 p. 100)	38,00 NF.	53,30 NF.	69,00 NF.

2° Une cotisation portant sur la tranche de rémunération annuelle dépassant :

6.440 NF pour un cadre compris dans le troisième groupe ;
7.560 NF pour un cadre compris dans le deuxième groupe ;
8.700 NF pour un cadre compris dans le premier groupe,

et calculée à raison de :

1,5 p. 100 de cette tranche, pour le régime 2 ;
3,5 p. 100 de cette tranche, pour le régime 3 ;
5,5 p. 100 de cette tranche, pour le régime 4.

La cotisation forfaitaire prévue au 1° et le montant minimum de salaire fixé au 2° ci-dessus du présent article 15 *ter* seront modifiés au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 9 ci-dessus.

B. — Cadres cotisant aux assurances sociales selon le salaire réel (plafond) :

1° Une cotisation forfaitaire s'élevant, pour chaque trimestre civil, à :

Régime 2 : 0,7 p. 100 du plafond trimestriel de cotisation aux assurances sociales ;

Régime 3 : 1,7 p. 100 du plafond trimestriel de cotisation aux assurances sociales ;

Régime 4 : 2,6 p. 100 du plafond trimestriel de cotisation aux assurances sociales.

2° Une cotisation de :

Régime 2 : 1,5 p. 100 ;

Régime 3 : 3,5 p. 100 ;

Régime 4 : 5,5 p. 100,

portant sur la tranche de rémunération annuelle dépassant le plafond de cotisation aux assurances sociales.

La tranche de rémunération annuelle supérieure à quatre fois le plafond de cotisation aux assurances sociales ne supporte aucune cotisation.

La cotisation prévue au 2° des paragraphes A et B ci-dessus sera payable en même temps que la cotisation forfaitaire du quatrième trimestre de chaque année, les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 étant également applicables à cette cotisation supplémentaire.

Annexe I

Article 1er.

L'institution créée pour l'application du régime de retraites par répartition, institué par la convention du 2 avril 1952, assure aux participants le versement d'allocations trimestrielles déterminées en tenant compte des trois éléments suivants :

1° Tranches de rémunération ayant supporté les cotisations dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après ;

2° Montant des points « retraite », acquis par chaque intéressé au cours de sa carrière, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-après ;

3° Valeur du point « retraite », fixée annuellement par le conseil d'administration, dans les conditions indiquées à l'article 33 ci-après.

Article 2

Supprimé.

Article 7.

Age de la retraite.

La retraite normale est calculée à l'âge de soixante-cinq ans et liquidée à la demande des intéressés. Toutefois, ceux-ci peuvent en demander l'ajournement ou l'anticipation au plus tôt à l'âge de cinquante-cinq ans pour les cadres du sexe féminin, de soixante ans pour les cadres du sexe masculin, sauf exception accordée pour ces derniers, par le conseil d'administration. Dans ce cas, les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'assuré sont affectés des coefficients ci-après :

Anticipation		Ajournement	
55 ans	0,40	66 ans	1,05
56 ans	0,47		
57 ans	0,54	67 ans	1,10
58 ans	0,61		
59 ans	0,66	68 ans	1,15
60 ans	0,72	69 ans	1,20
61 ans	0,76		
62 ans	0,81	70 ans	1,25
63 ans	0,87		
64 ans	0,93	71 ans et plus	1,25

Les droits sont normalement liquidés au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée avec entrée en jouissance des allocations à cette date.

L'affilié cessant définitivement son activité au cours du premier ou du deuxième mois d'un trimestre civil, a droit au prorata de son allocation de retraite, respectivement pour deux mois ou pour un mois sur le trimestre en question.

La liquidation ne peut être opérée que si les intéressés fournissent une attestation de leur dernier employeur indiquant la date à laquelle ils ont cessé ou cessent d'exercer leurs fonctions dans l'entreprise, cette date devant être antérieure à la date d'entrée en jouissance des allocations.

En vue d'éviter les abus, au cas où le cadre reprendrait dans une entreprise les mêmes fonctions ou des fonctions équivalentes, le service des allocations pourrait être suspendu par décision du conseil d'administration de l'institution.

Il en est de même dans le cas où le cadre prendrait des fonctions équivalentes dans une autre entreprise dans le délai d'un an après l'entrée en jouissance de sa retraite.

Article 17.

Période du 1er avril 1945 au 1er avril 1952.

Les services correspondant à la période comprise entre le 1er avril 1945 et le 1er avril 1952 doivent faire l'objet des justifications suivantes :

1° Mode d'assiette des cotisations aux assurances sociales ;

2° Appointements perçus au cours de chaque année ou, à défaut, apporter la preuve que l'intéressé exerçait des fonctions définies aux articles 5, 6 et 7 de la convention du 2 avril 1952.

Dans le cas où l'intéressé apporte justification du premier point et des appointements perçus au cours de chaque année, les points de retraite correspondants sont calculés comme il est dit aux articles 4 et 5, la tranche de salaire à considérer étant celle comprise entre les limites des tableaux B et D ou C et D suivant l'assiette des cotisations assurances sociales.

Dans le cas où l'intéressé apporte justification des appointements perçus, mais ne peut apporter justification du premier point, il est considéré comme ayant cotisé aux assurances sociales à concurrence du salaire « plafond ». Les points « retraite » correspondants sont alors calculés comme il est dit aux articles 4 et 5, la tranche de salaire considérée étant celle comprise entre les limites des tableaux C et D.

Dans le cas où l'intéressé ne peut justifier des appointements perçus chaque année, il doit obligatoirement prouver qu'il exerçait une des fonctions définies aux articles 5, 6 et 7 de la convention.

S'il justifie de ses cotisations aux assurances sociales sur le salaire forfaitaire, il lui est alors attribué forfaitairement par année de service validée :

Pour le premier groupe et ingénieurs	844 points.
Pour le deuxième groupe	666 points.
Pour le troisième groupe et assimilés	468 points.

S'il justifie de ses cotisations aux assurances sociales sur le salaire réel, il lui est alors attribué, par année de service validée :

Pour le premier groupe et ingénieurs	210 points.
Pour le deuxième groupe	35 points.
Pour le troisième groupe et assimilés	0 point.

S'il ne peut justifier de son mode de cotisation aux assurances sociales, il est obligatoirement considéré comme ayant cotisé aux assurances sociales sur le salaire réel, et il lui est attribué, forfaitairement, les points prévus dans ce cas.

Article 25.

Toute demande formulée avant le 1er octobre 1953 donne lieu à liquidation avec point de départ du jour où s'est ouvert le droit à allocation aux termes des articles 7, 14, 15 et 15 *bis* ou 21, mais au plus tôt le 1er avril 1952.

Si la demande est formulée après le 1er octobre 1953, l'entrée en jouissance sera fixée au premier jour du trimestre civil qui suivra la demande.

Les allocations sont versées trimestriellement à terme échu sans arrérages au décès.

Toutefois, lorsque le retraité laisse une veuve ou des orphelins à charge, au sens de la législation des assurances sociales agricoles, il leur est attribué un versement correspondant au montant intégral de l'allocation du retraité pour le trimestre au cours duquel celui-ci est décédé.

En cas de décès d'une veuve au cours d'un trimestre civil, la même disposition est appliquée en ce qui concerne l'allocation de réversion lorsque la veuve laisse des orphelins à charge, sans que ce versement puisse être inférieur à celui qui résulterait de l'application de l'article 15 *bis* de l'annexe I, pour le trimestre considéré.

Sauf circonstances particulières, appréciées souverainement par le conseil d'administration de l'institution, les justifications visées à l'article 22 qui viendraient à être produites plus de six mois après la notification du nombre de points de retraite à l'intéressé ne pourront donner lieu à revision qu'à compter du trimestre civil suivant celui au cours duquel elles ont été fournies.

Le conseil d'administration pourra fixer ultérieurement les conditions de rétroactivité pour l'entrée en jouissance des allocations accordées aux requérants qui auront formulé leur demande entre le 1er octobre 1953 et le 31 décembre 1955.

Article 30.

Pour chaque exercice, à compter de l'exercice 1960, le conseil d'administration de l'institution fixe la proportion des cotisations qui doit être prélevée pour la couverture des frais normaux de gestion et de premier établissement.

Ce pourcentage ne doit pas dépasser 7 p. 100. Toutefois, il est alloué pour la période 1952-31 décembre 1954, au titre de frais de premier établissement, un prélèvement supplémentaire de 2 p. 100.

Les excédents constatés en fin d'exercice pourront, sur décision du conseil d'administration, soit être reportés sur l'exercice suivant, en conservant leur destination, soit être affectés en tout ou en partie au fonds social, prévu à l'article 32 ci-dessous. Dans ce dernier cas, les sommes affectées au fonds social ne pourront pas faire l'objet d'un reversement ultérieur au compte « Frais de gestion ».

Fait à Paris, le 17 octobre 1960.

(Suivent les signatures.)

Conseil supérieur des haras.

Par arrêté du 9 janvier 1961, est nommé membre du conseil supérieur des haras, pour une période de neuf années, M. Michel Monnier, conseiller du commerce extérieur, président du syndicat des éleveurs du cheval breton et de la fédération des sociétés hippiques bretonnes, en remplacement de M. de Kermenguy, décédé.

Administration générale.

Par arrêté du 3 janvier 1961, M. Guilloteau (Jean), inspecteur général (2e échelon), groupe hors échelle B, chevron I, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission au Sénégal du 11 au 19 juin 1960 inclus et au Dahomey du 20 juin au 9 juillet 1960 inclus.

M. Guilloteau (Jean), inspecteur général (2e échelon), groupe hors échelle B, chevron II, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en Côte d'Ivoire du 11 octobre 1960 au 2 novembre 1960 inclus, au Nigeria du 3 au 12 novembre 1960 inclus, au Sénégal du 5 au 6 décembre 1960 inclus, en République du Mali du 7 au 9 décembre 1960 inclus, au Sénégal du 10 au 13 décembre 1960 inclus et en Côte-d'Ivoire du 14 au 18 décembre 1960 inclus.

Par arrêté du 5 janvier 1961, M. Gamel (André), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, pour compter du 13 janvier 1961, dans la position de congé spécial jusqu'au 13 janvier 1964, date à laquelle il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Le Gall (Pierre), inspecteur du pari mutuel, est radié, sur sa demande, à compter du 1er novembre 1960, du cadre des secrétaires d'administration du ministère de l'agriculture.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 décembre 1960, M. Ory a été nommé d'office à Bitche (Moselle).

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 9 janvier 1961, Mme Pelletier (Raymonde), sténodactylographe, a été nommée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles d'Eure-et-Loir, à compter du 1er janvier 1961, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 2 décembre 1960, M. Perrier (Edmond), ingénieur des services agricoles, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1960, auprès de l'institut national de la recherche agronomique pour y occuper un emploi de chercheur contractuel.

Par arrêté en date du 6 janvier 1961, M. de Faramond (Jean), ingénieur des travaux agricoles :

Est placé en disponibilité pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1957 ;

Est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er septembre 1958 ;

Est rayé du corps des ingénieurs des travaux agricoles à compter du 1er novembre 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Transfert d'attributions, en matière d'assurance invalidité, de la caisse régionale de sécurité sociale aux caisses primaires de sécurité sociale de la région et à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Bordeaux et clôture des opérations de transfert entre ces mêmes organismes de la charge, de la gestion et du paiement des rentes d'accidents du travail.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les livres III et IV ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment les articles 42 et 51 ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, ensemble l'arrêté du 2 août 1960 relatif aux circonscriptions des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 est fixée, en ce qui concerne les caisses primaires de la région de Bordeaux et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Bordeaux, au 1er janvier 1961.

Art. 2. — Le délai ouvert à compter de la date de publication du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 susvisé en vue du transfert de la charge et de la gestion des rentes d'accidents du travail des caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale sera clos le 15 mai 1961 en ce qui concerne les opérations de transfert intéressant la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et les caisses primaires de sécurité sociale de la région de Bordeaux.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1960.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème de cotisations des accidents du travail pour les industries des transports et de la manutention.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1960 :

Page 12100 :

Section 62. — Entreprises de transports publics routiers.

Ajouter à la fin de la section :

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque.	TAUX	COUT moyen.
628	Société d'exploitation de réseaux routiers, d'ouvrages d'art.....	628.00	2,4	630

Section 63. — Transports ferroviaires et assimilés. Transports urbains et suburbains.

Ajouter après le numéro de nomenclature 636 :

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque.	TAUX	COUT moyen.
637	Transports ferroviaires frigorifiques	637.00	3,4	418

Page 12101 :

Section 66. — Transports aériens.

Risque n° 660.00, au lieu de : « Personnel navigant », lire : « Personnel non navigant ».

Risque n° 660.01, au lieu de : « Personnel non navigant », lire : « Personnel navigant ».

Section 67. — Auxiliaires des transports.

Numéro de la nomenclature 674.4, au lieu de : « Chargement ou déchargement de marchandises dans les ports maritimes (personnel autre que les ouvriers visés sous les numéros 674.04 et 674.05)... », lire : « Chargement, déchargement ou manutention des marchandises dans les ports maritimes (personnel permanent ou intermittent autre que les ouvriers visés sous les numéros 674.04 et 674.05)... ».

Risque n° 674.04, au lieu de : « Ouvriers, dockers ou manutentionnaires des ports maritimes... », lire : « Ouvriers, dockers ou manutentionnaires, des ports maritimes... » (le reste sans changement).

Administration centrale.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. Berrieix, conseiller au travail et à la législation sociale de 3e classe, 4e échelon, a été détaché en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, auprès du ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances) pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1960.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Comité national pour l'édification à Paris d'un monument à la mémoire des héros et des martyrs de la déportation.

Par arrêté du 10 janvier 1961, le comité national pour l'édification à Paris d'un monument du souvenir à la mémoire des héros et des martyrs de la déportation, prévu à l'article 3 du décret n° 60-1329 du 13 décembre 1960, placé sous le haut patronage du Président de la République et la présidence d'honneur du Premier ministre, est constitué comme suit :

Président.

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Vice-présidents.

MM.

Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, membre du conseil d'administration du réseau du Souvenir.
Le bâtonnier Paul Arrighi, président du réseau du Souvenir.

Membres.

MM.

Gaston Monnerville, président du Sénat.
Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.
Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.
Le ministre de l'éducation nationale.
André Malraux, ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles.
Léon Noël, président du Conseil constitutionnel.
Alexandre Parodi, vice-président du conseil d'Etat.
Emile Roche, président du Conseil économique.
Le général Catroux, grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.
Le général Ingold, chancelier de l'ordre de la Libération.
Nicolas Battestini, premier président de la cour de cassation.
Antonin Besson, procureur général près la cour de cassation.
Roger Léonard, premier président de la cour des comptes.
Vincent Bourrel, procureur général près la cour des comptes.
René Cassin, membre de l'Institut, membre du Conseil constitutionnel.
Le professeur Vallery-Radot, de l'Académie française, membre du Conseil constitutionnel.
Jean Benedetti, préfet de la Seine.
Maurice Papon, préfet de police.
Julien Tardieu, président du conseil municipal.
Georges Dardel, président du conseil général.
Le général Paul Ely, chef d'état-major général de la défense nationale.
Jean Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.
S. Em. le cardinal Maurice Feltin, archevêque de Paris.
Le pasteur Marc Boegner, président de la fédération protestante de France.
Le grand rabbin Jacob Kaplan, grand rabbin de France.
L'amiral d'Argenlieu, chancelier honoraire de l'ordre de la Libération.
Jacques Brunet, gouverneur de la Banque de France.
Julien Cain, membre de l'Institut, président de la commission d'histoire de la déportation.
Le général Cochet.
Le professeur Robert Debré, membre de l'académie de médecine.
Robert Fawtier, membre de l'Institut.
Edmond Fleg.
Jacques Jaujard, membre de l'Institut.
François Mauriac, de l'Académie française.
Emmanuel Monick, gouverneur honoraire de la Banque de France.
Le professeur Robert Monod, membre de l'académie de médecine.
Richard Pouzet, préfet honoraire.
Le professeur Charles Richet, membre de l'académie de médecine.
Rémy Roure.
Maurice Schlumberger.
Mme Geneviève Anthonioz-de Gaulle, présidente de l'A. D. I. R.
Mme Irène de Lipkowski, présidente de l'A. N. F. R. O. M. F.
Le chanoine Noël Carlotti, président de la F. A. R. F. C.
Le général Ginas, président de la confédération nationale des C. V. R.
Charles Laurent, président du comité d'action de résistance.
Eugène Thomas, président de l'U. N. A. D. I. F.

La commission exécutive prévue à l'article 3 du décret susvisé est constituée comme suit :

Président.

M. le bâtonnier Paul Arrighi.

Vice-présidents.

Mme Christian Lazard, M. Jean Cassou.

Secrétaire général.

M. Max Gonfreville.

Secrétaire générale adjointe.

Mme Ayle.

Trésorier général.

M. Jean Bochory.

Assesseurs.

MM.

Jacques Morette, directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Henri Viguier, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.
Charles Avignon, directeur des statuts et des services médicaux.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 décembre 1960, M. Giordan (Gaston), administrateur civil de classe exceptionnelle (indice brut 950) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché, en cette même qualité, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour deux ans à compter du 1er mai 1960.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 4 janvier 1961, M. Perier (Jacques), attaché de 2e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer, détaché dans l'emploi de secrétaire général de 2e classe, 3e échelon (indices 350/445), en vue d'exercer les fonctions de chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Martinique, est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire, à compter du 1er février 1961.

Par arrêté du 4 janvier 1961, Mme Tabar (Renée), secrétaire général de 1re classe, 1er échelon (indices 430/560), chargée des fonctions d'adjoint au chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est affectée, dans l'intérêt du service, au poste de secrétaire général, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine-et-Oise, à compter du 10 janvier 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Attribution, à titre de dotation, à l'établissement public Thermes nationaux d'Aix-les-Bains des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à son fonctionnement.

Par arrêté du 2 janvier 1961, sont attribuées, à titre de dotation, à l'établissement public dénommé Thermes nationaux d'Aix-les-Bains les dépendances bâties et non bâties de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, d'une superficie de 11 hectares 40 ares 76 centiares, désignées et figurées sur l'état et les plans annexés au présent arrêté.

Les thermes nationaux d'Aix-les-Bains ne pourront aliéner les immeubles qui leur sont remis en dotation ni les grever de servitudes ou de droits réels.

Ces immeubles devront, en cas de suppression de l'établissement public national ou s'ils sont reconnus inutiles à son fonctionnement par le ministre de la santé publique, être remis gratuitement au service des domaines avec les améliorations y apportées et les constructions neuves ou additions de constructions y édifiées.

Les contrats de location que l'établissement public pourra être amené à consentir sur les immeubles bâtis ou non bâtis de l'ancienne propriété Chevalley devront comporter des clauses fixant les servitudes nécessitées par la protection des sources d'eau minérale et seront obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de la santé publique.

Au cas où ces mêmes immeubles seraient donnés en jouissance à un titre quelconque, des conditions particulières d'usage devront être imposées aux bénéficiaires, après approbation du ministre de la santé publique.

Aucune construction ne pourra être édifiée sur ces mêmes terrains, aucune fouille ou travail souterrain ne pourra être entrepris sans l'accord préalable du ministre de la santé publique.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Déclaration d'utilité publique des travaux à réaliser en vue de la construction du central téléphonique de Saint-Raphaël (Var).

Par arrêté du 2 janvier 1961, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser sur un emplacement sis avenue Victor-Hugo, et cadastré section D, n° 784, en vue de la construction du central téléphonique de Saint-Raphaël (Var).

L'expropriation éventuellement nécessaire pour permettre l'application des dispositions prévues ci-dessus devra être réalisée dans un délai maximal de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Approbation du budget du musée postal pour 1961.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications en date du 4 janvier 1961, est approuvé le budget du musée postal pour l'exercice 1961, fixé en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

Recettes	26.932 NF.
Dépenses	90.452

Le directeur général des postes, président du conseil de gérance, est chargé, en qualité d'administrateur du musée postal, de l'exécution de cet arrêté.

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 décembre 1960, a été reportée du 1er janvier 1961 au 1er juin 1961 la date de réintégration de M. Diacono, contrôleur précédemment détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 5 janvier 1961, ont été réintégrés, à compter du 16 janvier 1961 :

M. Rimaniol, contrôleur précédemment détaché (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées.

M. Holz, inspecteur précédemment détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées.

Par arrêtés du 6 janvier 1961 :

A été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) à compter du 6 avril 1960 et jusqu'au 30 juin 1962, auprès de la Compagnie française des câbles sous-marins et de radio, M. Chevalier, directeur départemental adjoint

Ont été détachés (art 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la Compagnie française des câbles sous-marins et de radio, à compter du 1er juillet 1960 et pour une période maximale de cinq ans :

M. Guiart, ingénieur en chef des télécommunications.

M. Jamet, inspecteur principal adjoint des services d'études techniques.

A été détachée (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 1er] et 19 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère de la santé publique et de la population à compter du 1er juin 1960, pour une période maximale de deux ans en vue d'y exercer les mêmes fonctions, Mlle Lesecq, attaché d'administration centrale de 3e classe.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Giraud (Raymond), inspecteur, communication technique, détaché auprès du ministère de l'intérieur (service national de la protection civile), en qualité de chargé de mission technicien contractuel, est, à compter du 7 janvier 1960, placé dans la position hors cadre.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 13 janvier 1961, M. Goure (François), ingénieur en chef des télécommunications, en service détaché en qualité d'ingénieur à la direction industrielle du commissariat à l'énergie atomique, est placé en position hors cadres à compter du 1er juillet 1957.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Convocations de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 26 janvier 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le mercredi 18 janvier 1961, à quatorze heures trente (7e bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 976) de M. Albert Sorel tendant à modifier l'article 37 du code civil relatif à la légitimation adoptive ;

La proposition de loi (n° 1041) adoptée par le Sénat modifiant la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques ;

La proposition de loi (n° 1078) de M. Lolive tendant à la réorganisation des juridictions du travail ;

La proposition de loi (n° 1081) de M. Becker relative au piégeage des oiseaux rapaces ;

La proposition de loi (n° 1084) de M. Cathala tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

La proposition de loi (n° 1087) de Mlle Dienesch modifiant l'article 1454, 3°, du code général des impôts en vue d'exempter de la contribution des patentes les agriculteurs éleveurs.

II. — Nomination du rapporteur et examen de la proposition de résolution (n° 1063) de M. Coste-Floret modifiant les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée.

III. — Rapport de M. Pigeot sur le projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français du département des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

IV. — Rapport de M. Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 877) de M. de Lacoste-Lareymondie tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959, relative à l'élection des sénateurs.

V. — Rapport de M. Moras sur le projet de loi (n° 666) et la proposition de loi (n° 19) relatifs à la protection des animaux.

VI. — Rapport de M. Barrot sur la proposition de loi (n° 199) de M. Gabelle tendant à appliquer au personnel féminin de l'administration des P. T. T. les dispositions du code du travail interdisant le travail de nuit.

VII. — Rapport de M. Rault sur la proposition de loi (n° 247) de M. Davoust tendant à assurer l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative au reclassement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

VIII. — Rapport de M. Vaschetti sur la proposition de loi (n° 513) de M. Coulon tendant à exclure les fonctionnaires civils de l'Etat, déportés ou révoqués pour leur attitude patriotique, les engagés volontaires, les grands mutilés de guerre, des mesures de mise à la retraite par anticipation.

IX. — Rapport de M. Raymond-Clergue sur la proposition de loi (n° 517) de M. Halbout tendant à confier dans certains cas à l'administration des contributions directes le recouvrement et le paiement des pensions alimentaires.

X. — Rapport de M. Raymond-Clergue sur la proposition de loi (n° 171) de M. Coste-Floret modifiant les articles 2123 et 2130 du code civil sur l'hypothèque judiciaire et rétablissant l'hypothèque judiciaire des biens à venir.

XI. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 410) de M. René Pleven tendant à limiter la prise en charge de toute dépense nouvelle par les budgets des départements et des communes aux cas expressément visés par la loi.

XII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 646) de M. G. Bonnet complétant l'article 1600 du code général des impôts, concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce.

XIII. — Rapport de M. Mignot sur des pétitions.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le mercredi 25 janvier 1961, à dix heures et à quinze heures (salle Colbert) :

1° A dix heures.

Communication et échanges de vues sur la politique agricole commune.

Audition de M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

2° A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la séance précédente.

La **commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques** (n° 282) se réunira le mercredi 18 janvier 1961 (local n° 264) :

1° A dix heures trente.

Audition des représentants de l'association nationale des petites et moyennes entreprises.

2° A quinze heures.

Audition des représentants de l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.).

Réunions de commissions du mercredi 18 janvier 1961.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à quatorze heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282), à dix heures trente et à quinze heures. — Local n° 264.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Réunion de commission du mercredi 18 janvier 1961.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances la compagnie anonyme d'assurances sur la vie Le Patrimoine, dont le siège social est à Paris, 26-28, rue Drouot, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances populaires avec ses droits et obligations à la compagnie anonyme d'assurances sur la vie La Vie nouvelle, dont le siège social est à Paris, 26-28, rue Drouot.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées, par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 6e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés que, durant l'année 1961, les autorités françaises délivreront sans limitation quantitative des autorisations d'importation pour les produits originaires et en provenance de Finlande qui, aux termes des dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1960 sont libérés quand ils sont originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ; les procédures appliquées à ces importations seront les mêmes que celles prévues à l'égard des pays précités.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Saar-Union Allgemeine Versicherungs A. G., ayant son siège à Sarrebruck (Allemagne fédérale), a fait agréer par la direction générale des impôts (décision du 20 décembre 1960, prenant effet le 1er janvier 1961) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus par la compagnie à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette matérielle sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances Leipziger Allgemeine Transport und Ruckversicherungs A. G., ayant son siège à Francfort (Allemagne fédérale), a fait agréer par la direction générale des impôts (décision du 23 décembre 1960, prenant effet le 1er mars 1960) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus par la compagnie à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette matérielle sur l'un de ces territoires.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de mise à l'enquête du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de Maine-et-Loire.

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée dans les bureaux du comité technique départemental des transports sis à Angers, à la préfecture, à partir du 6 février prochain et pendant un délai d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste, en apportant les justifications nécessaires.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

TARIFS D'APPLICATION POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES

16 *janvier* 1961. — **Comité national routier.** — Propositions du 16 août 1960 relatives aux tarifs d'application pour les transports publics routiers de marchandises pour les envois d'au moins 5 tonnes (*Journal officiel* du 17 août 1960).

Approbation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 9 décembre 1960 (*Journal officiel* du 16 décembre 1960) sous les réserves ci-après qui ont été acceptées par le Comité national routier.

1. — Dans la table des marchandises (titre II. — Chapitre Ier du document n° 1), réduction de deux barèmes (soit 4,877 p. 100) des prix par 5 tonnes de 491 génériques et ajustement des prix correspondant à d'autres conditions de tonnages pour certaines marchandises, conformément aux indications qui figurent à l'annexe rectificative ci-après.

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5)							
				Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
			A								
2	I		Acétates liquides en récipients métalliques.....	Jusqu'à 799.....		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
6	I		Acétates liquides, autrement conditionnés.....	Jusqu'à 799.....						48	56
				Au-delà						953	961
4	I		Acétates solides	Jusqu'à 799.....				40		48	56
				Au-delà				945		953	961
2	1	•	Acétone en fûts métalliques.....			34		40		45	50
6	I		Acétone, autrement conditionnée.....	Jusqu'à 799.....						48	56
				Au-delà						953	961
2	I		Acide chlorhydrique en récipients métalliques..			34		40			56
7	I		Acide chlorhydrique, autrement conditionné....	Jusqu'à 399.....							56
				Au-delà							166
2	I		Acides liquides non dénommés en récipients métalliques			34		40		45	50
6	I		Acides liquides non dénommés, autrement conditionnés	Jusqu'à 799.....						48	56
				Au-delà						953	961
2	I		Acide nitrique en récipients métalliques.....			34		40			56
7	I		Acide nitrique, autrement conditionné.....								56
2	I		Acides oléique, palmitique ou stéarique.....			34		40		48	56
2	I		Acides solides non dénommés.....			34		40		48	56
2	I		Acide sulfonitrique en récipients métalliques....			34		40			56
7	I		Acide sulfonitrique, autrement conditionné.....								56
2	I		Acide sulfurique en récipients métalliques.....			34		40		45	50
7	I		Acide sulfurique, autrement conditionné.....	Jusqu'à 399.....							56
				Au-delà							166
1	IV		Acier brut en lingots, massiaux ou masses.....	Jusqu'à 499.....	133	135		141			150
				Au-delà	244	246		252			261

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
1	III		Aciers laminés ou profilés		29	31		38			50
3	I		Aciers ouvrés non dénommés				37	40		46	56
1	III		Agglomérés de houille	Jusqu'à 199	238			248			264
				Au-delà	130			140			156
7	I		Agglomérés de liège	Jusqu'à 299							56
				Au-delà							163
1	III		Agglomérés de lignite		130			140			156
7	I		Agglomérés de tourbe	Jusqu'à 299							56
				Au-delà							163
4	III		Agrès ayant servi ou devant servir à l'arrimage des marchandises ou au transport des animaux	Jusqu'à 399				33	38		49
				Au-delà				143	148		159
7	I		Albumine								56
2	I	*	Alcools butylique et méthylique en fûts métalliques			34		40		45	50
6	I		Alcools butylique et méthylique, autrement conditionnés	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
2	I		Alcool dénaturé en fûts métalliques	Jusqu'à 399		33		39		47	55
				Au-delà		143		149		157	165
6	I		Alcool dénaturé, autrement conditionné	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
6	I		Alcools non dénommés, en fûts ou en bonbonnes	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
2	I		Alcools non dénommés, autrement conditionnés	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
2	I		Aldéhydes en récipients métalliques	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
6	I		Aldéhydes, autrement conditionnés	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
6	I		Alliages non dénommés							48	56
5	III		Allume-feu						146		156
1	I	*	Alumine	Jusqu'à 799	31			40			50
				Au-delà	936			945			955
4	I		Aluns	Jusqu'à 799				40		48	56
				Au-delà				945		953	961
1	III		Amendements	Jusqu'à 399	122			131			142
				400 à 699	12			21			32
				Au-delà	125			134			145
2	I		Amiante en filaments	Jusqu'à 599		34		40		48	56
				Au-delà		146		152		160	168
1	I		Amiante en poudre ou en roche	Jusqu'à 199	30			39			55
				Au-delà	137			146			162
2	I		Ammoniaque en récipients métalliques	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
6	I		Ammoniaque, autrement conditionné	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
1	III		Ammonitrate granulé contenant au plus 25 p. 100 d'azote		126			137			155
7	I		Anhydride carbonique solide (glace carbonique, glace sèche)	Jusqu'à 299							56
				Au-delà							165

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	Kilomètres.	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) 20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
2	I		Anthracène	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
6	I		Apéritifs, en fûts ou en bonbonnes	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
2	I		Apéritifs, autrement conditionnés	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
1	4	*	Appareillage électrique					40		47	52
4	I		Appareils de chauffage ou de cuisine en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux.					40		48	56
6	I		Appareils de chauffage ou de cuisine, autrement conditionnés							48	56
5	IV	*	Appareils sanitaires en faïence, en grès ou en porcelaine, munis ou non de leurs accessoires métalliques en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux						49		60
7	IV	*	Appareils sanitaires en faïence, en grès ou en porcelaine, munis ou non de leurs accessoires métalliques, autrement conditionnés								62
5	IV	*	Appareils sanitaires, en métal émaillé ou non						48		60
4	I		Appâts pour la pêche	Jusqu'à 799				40		48	56
				Au-delà				945		953	961
1	I		Ardoises en grains ou en poudre	Jusqu'à 199	30			39			55
				Au-delà	137			146			162
2	I		Ardoises en table	Jusqu'à 599		34		40		48	56
				Au-delà		146		152		160	168
2	III		Ardoises pour toitures			130		138		147	154
1	I		Argiles	Jusqu'à 199	238			248			264
				Au-delà	130			140			156
4	I		Arséniates	Jusqu'à 799				40		48	56
				Au-delà				945		953	961
7	I		Articles de brosserie et de vannerie								56
6	I	*	Articles de droguerie, de parfumerie et produits pharmaceutiques							48	56
1	I		Asphalte		134			143			159
			B								
4	I		Bâches					40		48	56
1	III	*	Barres creuses en acier, simplement laminées pour le forage des mines		29	31		37			46
1	III		Basiphosphate		122			133			151
1	II		Bauxite brute	Jusqu'à 199	26			37			53
				Au-delà	33			144			160
1	I		Bauxite calcinée en morceaux ou moulue	Jusqu'à 599	30			39			55
				Au-delà	142			151			167
—	—		Beurre		—	—	—	—	—	—	—
:	I		Bières conditionnées autrement qu'en citerne	Jusqu'à 699		33		39		47	55
				Au-delà		146		152		160	168
4	I		Biscuits					40		48	56
2	I		Bitume	Jusqu'à 399		33		39			55
				Au-delà		143		149			165

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5)							
				Kilomètres	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
1	III		Blé	Jusqu'à 299	19			34			51
				300 à 499	237			252			269
				Au-delà	126			141			158
1	III		Blocs d'enrochement		126			137			155
7	I		Bobines ou fuseaux non dénommés								56
7	I		Bobines pour le transport des câbles								56
4	III		Bobines pour le transport des câbles non montées	Jusqu'à 399				33	38		49
				Au-delà				143	148		159
3	III		Bois à brûler	Jusqu'à 299			128	135	139		151
				300 à 599			237	244	248		260
				Au-delà			13	20	24		36
3	II		Bois bruts de sciage ou de fente, non dénommés	Jusqu'à 299			32	37		45	54
				Au-delà			250	255		263	272
3	II		Bois contre-plaqués en plateaux	Jusqu'à 299			32	37		46	54
				Au-delà			250	255		264	272
3	III		Bois de châtaignier, de chêne, de quebracho ou de tizerah, en bûches ou en rondins, destinés à la fabrication des matières tannantes ou tinctoriales	Jusqu'à 299			128	135	139		151
				300 à 599			237	244	248		260
				Au-delà			13	20	24		36
3	II		Bois destinés à des travaux de soutènement	Jusqu'à 199			31	36		44	53
				200 à 399			138	143		151	160
				Au-delà			248	253		261	270
3	III		Bois destinés à la distillation, à la trituration ou au défibrage	Jusqu'à 299			128	135	139		151
				300 à 599			237	244	248		260
				Au-delà			13	20	24		36
5	II		Bois ébauchés ou façonnés, non dénommés	Jusqu'à 199					43		53
				Au-delà					150		160
3	II		Bois en frises, en lames ou en lattes	Jusqu'à 299			32	37		45	54
				Au-delà			250	255		263	272
3	II		Bois en grume, non dénommés	Jusqu'à 299			32	37		46	54
				Au-delà			250	255		264	272
5	I		Bois propres à la teinture ou au tannage, non dénommés						46		56
3	II		Bois tranchés ou déroulés	Jusqu'à 299			32	37		46	54
				Au-delà			250	255		264	272
6	I		Boissons non dénommées, en fûts ou en bonbonnes	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
2	I		Boissons non dénommées, autrement conditionnées	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
2	I		Boîtes et caisses en carton compact non montées ou repliées	Jusqu'à 599		33		39		46	54
				Au-delà		145		151		158	166
5	I		Boîtes et caisses en carton ou papier gaufré, ondulé ou plissé non montées ou repliées	Jusqu'à 199					46		56
				Au-delà					153		163
7	III		Boîtes et caisses non dénommées montées								51
3	I		Boîtes et caisses non dénommées, non montées ou repliés	Jusqu'à 499			31	36		45	53
				Au-delà			142	147		156	164
7	I		Bonneterie	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
2	I		Borates	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
2	I		Bordures de jardins, bornes, clôtures, embases et socles pour poteaux, en ciment, en laitier, en pierre ou en terre cuite	Jusqu'à 199		34		40		48	56
				200 à 399		249		255		263	271
				Au-delà		139		145		153	161
1	II		Bordures de trottoirs		242			253			271
2	I		Bougies, chandelles ou cierges			34		40		48	56

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
1	I		Boulons, écrous et vis métalliques		31			40			56
4	I	*	Bouteilles					40	46		56
2	I		Brai minéral	Jusqu'à 399		33		39			55
				Au-delà		143		149			165
2	I		Brais non dénommés	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
1	I		Briques à polir	Jusqu'à 599	31			40			56
				Au-delà	143			152			168
2	I		Briques non dénommées	Jusqu'à 599		36		42		50	58
				Au-delà		148		154		162	170
1	III		Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite		129			140			158
1	I		Briques réfractaires		133	136		142			158
			C								
2	I		Câbles et fils métalliques garnis			34		40		46	56
1	I		Câbles et fils métalliques non dénommés		31			40			56
2	I		Cacao			34		40		46	54
7	III		Cadres, cages ou harasses								49
4	III		Cadres, cages ou harasses non montés ou repliés	Jusqu'à 399				33	38		49
				Au-delà				143	148		159
6	I		Café torréfié							48	56
2	I		Café vert			34		40		46	54
7	III		Cageots ou cagettes montés	Jusqu'à 699							257
				Au-delà							144
5	III		Cageots ou cagettes non montés	Jusqu'à 299					36		47
				Au-delà					145		156
2	I		Cahiers et registres	Jusqu'à 699		33		39		46	53
				Au-delà		146		152		159	166
1	III		Cailloux		125			136			152
3	I		Caisses en bois non montées	Jusqu'à 299			31	36		45	53
				Au-delà			140	145		154	162
7	III		Caisses pour l'emballage du beurre, des fromages, fruits non dénommés, œufs, poissons et volailles mortes	Jusqu'à 699							257
				Au-delà							144
2	I		Calorifuges à base de carbonate de magnésie en poudre	Jusqu'à 599		34		40		48	56
				Au-delà		146		152		160	168
7	I		Calorifuges à base de carbonate de magnésie, moulés								56
1	I	*	Caoutchouc brut		29	34		40			56
5	I	*	Caoutchouc ouvré	Jusqu'à 599					46		56
				600 à 699					158		168
				Au-delà					271		281
4	I		Capsules métalliques pour bouteilles					40		48	56
4	I		Caramel en fûts					40		48	56
6	I		Caramel, autrement conditionné							48	56
1	III		Carbonate d'ammoniaque pour engrais	Jusqu'à 499	130			139			155
				Au-delà	241			250			266
1	I	*	Carbonate de baryte ou de strontiane naturel	Jusqu'à 599	30			39			51
				Au-delà	142			151			163
6	I		Carbonate de magnésie artificiel, autre							48	56
4	I		Carbonate de magnésie artificiel, en pâte	Jusqu'à 699				40		48	56
				Au-delà				153		161	169
1	I		Carbonate de magnésie naturel	Jusqu'à 199	30			39			55
				Au-delà	137			146			162
2	III		Carbonate de soude pour engrais			128		137		146	154
1	I	*	Carbonates non dénommés		31			40			56

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
5	I		Carburants liquides, non dénommés, conditionnés autrement qu'en citerne	Jusqu'à 799					46		56
				Au-delà					951		961
1	I		Carbure de calcium		31			40			56
2	I		Carreaux et dalles en ardoises, en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier, en plâtre, en grès cérame ou en terre cuite, non émaillés ou en pierre brute			137		145		148	154
2	I		Carreaux et dalles non dénommés			34	37	40		45	52
2	I		Carton découpé, imprimé ou non	Jusqu'à 699		33		39		46	54
				Au-delà		146		152		159	167
2	I	*	Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines	Jusqu'à 599		33		39		46	54
				Au-delà		145		151		158	166
7	I		Cartonnages décorés ou non								56
5	I		Cartons ou papiers gaufrés, ondulés ou plissés pour emballage	Jusqu'à 299					156		168
				Au-delà					265		277
4	I		Caséine agglomérée (caséine durcie)					40		48	56
1	III		Castine		125			136			153
6	I		Céments à base de produits minéraux organiques ou chimiques	Jusqu'à 199						48	56
				Au-delà						155	163
2	I	*	Céréales non dénommées	Jusqu'à 299		138		144		152	160
				300 à 399		247		253		261	269
				Au-delà		137		143		151	159
1	I		Chaînes en acier		31			40			52
4	I		Charbon de bois aggloméré	Jusqu'à 199				39		47	55
				200 à 399				146		154	162
				Au-delà				256		264	272
6	I		Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains	Jusqu'à 199						48	58
				200 à 299						263	273
				Au-delà						154	164
1	I		Charbons préparés pour appareils électriques		31			40			56
4	I		Charpentes en acier	Jusqu'à 399				40		48	56
				Au-delà				947		955	963
			Châtaignes et marrons		—	—	—	—	—	—	—
5	I		Chaudronnerie						46		56
6	I		Chaussures	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
1	IV	*	Chaux	Jusqu'à 499	25			32			48
				Au-delà	247			254			159
1	III		Chaux pour amendement emballée		122			133			151
1	III		Chaux pour amendement en vrac	Jusqu'à 399	121			132			148
				400 à 699	11			22			38
				Au-delà	124			135			151
4	I		Chaux vive en morceaux, emballée, destinée au traitement de la vigne et autres végétaux	Jusqu'à 199				40		48	56
				200 à 399				255		263	271
				Au-delà				145		153	161
3	II		Chicorée				37	40		46	52
5	I	*	Chiffons	Jusqu'à 299					46		56
				Au-delà					155		165
1	I		Chlorates		31			40			56
2	I	*	Chlore liquéfié anhydre			34		40		48	56
1	III		Chlorure de potassium pour engrais		126			137			155
2	I		Chlorures liquides non dénommés en récipients métalliques			34		40		48	56
6	I		Chlorures liquides non dénommés, autrement conditionnés							48	56
1	I		Chlorures solides non dénommés	Jusqu'à 799	31			40			50
				Au-delà	936			945			955
2	I		Chocolat			34		40		46	56

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T.P. — M.D (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5)							
				Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
2	I		Choucroute			34		40		48	56
5	III		Cidres et poirés en fûts ou en bonbonnes	Jusqu'à 399					39		49
				400 à 599					149		159
				Au-delà					261		271
2	I		Cidres et poirés, autrement conditionnés			34		40		48	56
1	IV	*	Ciment	Jusqu'à 499	25			32			48
				Au-delà	247			254			159
7	I		Cire								56
1	I		Clous, pointes et rivets		31			40			54
7	I		Cocons	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
7	I		Cocos bruts								56
5	I		Coffres-forts						46		56
2	IV		Cokes et semi-cokes			132	136	140			156
4	I		Colle d'origine animale					40		45	54
4	I		Confiserie							48	56
2	I		Confitures			34		40		48	56
2	I	*	Conserves alimentaires			35		40		48	56
6	I		Constructions en bois non montées							48	56
			Coquillages frais		—	—	—	—	—	—	—
5	I		Coquillages secs et écailles, bruts non dénommés	Jusqu'à 799					46		56
				Au-delà					951		961
2	I		Cordages, cordes et ficelles	Jusqu'à 799		34		40		45	56
				Au-delà		939		945		950	961
5	I		Cornes non fraîches, brutes ou ébauchées						46		56
4	I		Corossos					40	46		56
4	I	*	Coton brut					40		48	56
6	I		Coton cardé ou peigné							48	56
4	I		Coton linter					40		48	56
2	I	*	Couleurs non dénommées			34		40		48	56
1	I	*	Craies		132			140			156
1	III		Craies pour amendement, broyées ou pulvérisées, emballées		122			133			151
1	III		Craies pour amendement, broyées, pulvérisées ou en roche, en vrac	Jusqu'à 399	121			132			148
				400 à 699	11			22			38
				Au-delà	124			135			151
5	I		Créosote conditionnée autrement qu'en citerne	Jusqu'à 799					46		56
				Au-delà					951		961
7	I		Cristaux et verrerie fine								56
			Crustacés		—	—	—	—	—	—	—
1	I		Cryolithe	Jusqu'à 599	30			39			55
				Au-delà	142			151			167
4	I		Cuir factice					40		48	56
4	I		Cuir tanné ou mégissé					40		48	56
5	III		Cuves en bois destinées à l'emballage des fromages, non montées	Jusqu'à 299					36		47
				Au-delà					145		156
1	III		Cyanamide calcique brute pour engrais		126			137			155
			D								
1	III		Débris réfractaires de porcelaine ou de poterie		125	128		137		146	154
1	II		Dechets d'acier ou de fonte		135	138		144			157
4	I		Déchets d'animaux non dénommés					40		48	56
2	III		Déchets d'animaux non dénommés pour engrais			126		135		144	154
7	III		Déchets de bois	Jusqu'à 699							258
				Au-delà							145

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. → M. D (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
4	I		Déchets de caoutchouc non manufacturés	Jusqu'à 299				39	44		55
				300 à 499				148	153		164
				Au-delà				259	264		275
2	I		Déchets de carton ou de papier et vieux papiers destinés à la fabrication du carton ou du papier.	Jusqu'à 299		33	36	39	44		53
				300 à 399		142	145	148	153		162
				Au-delà		252	255	258	263		272
4	I		Déchets de coquillages					144	149		160
4	II		Déchets de cornes non fraîches	Jusqu'à 199				38		46	54
				Au-delà				145		153	161
4	I		Déchets de cuir	Jusqu'à 699				40	45		56
				Au-delà				153	158		169
4	III		Déchets de cuirs et de peaux pour engrais	Jusqu'à 699				135	139		154
				Au-delà				22	26		41
7	III		Déchets de laine								49
1	II		Déchets de marbre	Jusqu'à 199	21			32			49
				200 à 699	128			139			156
				Au-delà	241			252			269
2	II		Déchets de peaux humides contenant environ 70 p. 100 d'eau et de chaux	Jusqu'à 299		239		247		255	263
				300 à 499		130		138		146	154
				Au-delà		241		249		257	265
4	I		Déchets de peaux non dénommés	Jusqu'à 699				40	45		56
				Au-delà				153	158		169
7	I		Déchets de soie								56
1	I	*	Déchets non dénommés de métaux		31	34		40		45	54
5	I		Déchets non dénommés de végétaux filamenteux						46		56
6	I		Déchets non dénommés							152	160
5	I		Déchets ou vieilles matières non dénommés destinés à la fabrication du carton ou du papier	Jusqu'à 299					45		53
				300 à 499					154		162
				Au-delà					265		273
5	II		Déchets terreux de la fabrication du charbon de bois						146		156
7	I		Défenses et dents d'animaux								56
1	IV		Demi-produits sidérurgiques laminés	Jusqu'à 499	28	30		35			45
				Au-delà	139	141		146			156
2	I		Détergents			34		40		45	50
4	I		Dextrine	Jusqu'à 799				40		48	56
				Au-delà				945		953	961
1	I		Dolomie crue		132			142			158
1	I		Dolomie frittée	Jusqu'à 199	30			39			55
				Au-delà	137			146			162
			E								
6	III		Eaux de dessuintage pour engrais, en bonbonnes, touries ou fûts en bois							146	154
4	III		Eaux de dessuintage pour engrais, autrement conditionnées	Jusqu'à 699				139		147	156
				Au-delà				26		34	43
1	I		Eaux-mères de salines ou de varech	Jusqu'à 599	31			40			56
				Au-delà	143			152			168
4	I		Eaux minérales					40		48	56
1	IV		Ebauches en rouleaux pour tôles en acier laminées à chaud ayant subi une simple passe à froid destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm	Jusqu'à 499	28	30		35			45
				Au-delà	139	141		146			156
1	IV		Ebauches en rouleaux pour tôles en acier laminées à chaud destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm (coils à chaud)	Jusqu'à 499	28	30		35			45
				Au-delà	139	141		146			156

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
4	I		Ecailles d'huîtres					144	149		160
7	I		Echelles	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
1	IV		Eclisses et selles laminées en acier		29	31		37			46
7	I		Ecorces, feuilles, fleurs, fruits, graines et racines médicinaux								56
6	II		Ecorces propres à la teinture ou au tannage	Jusqu'à 199						45	53
				Au-delà						152	160
7	I		Ecorces, feuilles, fleurs et racines non dénommées								56
1	III		Ecumes de sucreries pour amendement		16			28			47
4	I		Email					40	46		56
7	I		Emballages non dénommés								56
1	I		Emeri	Jusqu'à 599	30			39			55
				Au-delà	142			151			167
2	I		Emulsions à base d'asphalte, de bitume, de brai ou de goudron pour la voirie	Jusqu'à 399		33		39			55
				Au-delà		143		149			165
1	III		Engrais azotés, composés ou potassiques, non dénommés	Jusqu'à 599	125			134			145
				Au-delà	13			22			33
1	III		Engrais calcaires ou phosphatés non dénommés	Jusqu'à 399	121			130			140
				400 à 699	11			20			30
				Au-delà	124			133			143
1	III		Engrais non dénommés		133			142			158
6	I		Enveloppes et paillassons en paille	Jusqu'à 199						49	56
				Au-delà						156	163
4	I		Epicerie non dénommée					40		48	56
7	I		Eponges animales ou autres, manufacturées ou non								56
2	I		Essence de térébenthine en fûts métalliques			34		40			56
6	I		Essence de térébenthine, autrement conditionnée							48	56
5	I		Essences minérales conditionnées autrement qu'en citerne						46		56
7	I		Essences végétales								56
1	I		Essieux	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
2	I		Extraits tannants et tinctoriaux			34		40		48	56
			F								
5	I		Faïence en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux	Jusqu'à 199					46		56
				Au-delà					153		163
7	I		Faïence, autrement conditionnée								56
1	III		Farine de blé	Jusqu'à 299	21			33			50
				300 à 499	130			142			159
				Au-delà	241			253			270
2	I	*	Farines composées pour l'alimentation			34		40		45	50
2	I		Farines simples non dénommées	Jusqu'à 499		138		144		152	160
				Au-delà		249		255		263	271
1	I		Feldspath		132			142			158
1	IV	*	Fer-blanc		29	31		37			46
			Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier		—	—	—	—	—	—	—
1	I	*	Ferro-alliages non dénommés	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5)							
				Kilomètres	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
1	IV	*	Ferro-manganèse carburé, en gueuses ou en morceaux, contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone		29	31		36			45
1	IV	*	Feuillards et bandes en acier		29	31		37			46
5	I		Feuilles, fruits, gousses, graines et plantes propres à la teinture ou au tannage						46		56
2	I		Feutre bituminé	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
5	I		Feutres non dénommés	Jusqu'à 799					46		56
				Au-delà					951		961
7	III		Fibres de bois	Jusqu'à 699							259
				Au-delà							146
4	I	*	Fibres et filaments de végétaux non dénommés bruts ou teillés					40	46		56
6	I		Fibres et filaments de végétaux non dénommés cardés ou peignés							48	56
7	I		Filets de chasse ou de pêche	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
1	IV	*	Fil machine en acier		29	31		37			46
5	I	*	Fils non dénommés	Jusqu'à 799					46		56
				Au-delà					951		961
6	I		Flegmes en fûts ou en bonbonnes	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
2	I		Flegmes, autrement conditionnés	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
2	II		Fleur de chaux grasse, éteinte et ventilée, titrant au moins 65 p. 100 d'oxyde de calcium (chaux non hydratée) destinée à un usage industriel.	Jusqu'à 599		29		37			54
				600 à 699		141		149			166
				Au-delà		254		262			279
4	I		Fleur de chaux grasse, éteinte et ventilée, titrant au moins 65 p. 100 d'oxyde de calcium (chaux non hydratée) destinée au traitement de la vigne et autres végétaux	Jusqu'à 199				40		48	56
				200 à 399				255		263	271
				Au-delà				145		153	161
7	I		Fleurs fraîches coupées								56
I	IV		Fonte brute ou fonte spiegel en gueuses ou en morceaux	Jusqu'à 499	133	135		141			150
				Au-delà	244	246		252			261
3	I		Fonte d'acier moulée, non dénommée				37	40		46	56
1	I		Fonte malléable produite par une usine sidérurgique	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
7	III		Fourrages et pailles	Jusqu'à 699							256
				Au-delà							143
			Fromages		—	—	—	—	—	—	—
2	I		Fruits à cidre ou à poiré	Jusqu'à 499		34		40		48	56
				Au-delà		145		151		159	167
			Fruits non dénommés		—	—	—	—	—	—	—
2	I		Fruits secs			34		40		46	54
5	I		Fuel-oil conditionné autrement qu'en citerne						46		56
4	III		Fumier	Jusqu'à 699				135	139		154
				Au-delà				22	26		41
7	III		Fûts en bois	Jusqu'à 699							261
				Au-delà							148
5	III		Fûts en bois, non montés	Jusqu'à 299					36		47
				Au-delà					145		156
7	III		Fûts métalliques	Jusqu'à 699							265
				Au-delà							152

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
			G								
2	III		Gadoues			21		29		37	47
6	I		Gaz comprimés							48	56
2	I		Gaz liquéfiés en récipients métalliques	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
6	I		Gaz liquéfiés, autrement conditionnés	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
6	I	*	Gélatine	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
			Gibier abattu		—	—	—	—	—	—	—
3	I		Glaces avec ou sans tain, en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux				37	40	46		56
			Glaces avec ou sans tain, autrement conditionnées.			RESERVE					
2	I		Glace (eau congelée)	Jusqu'à 299		33		39		47	55
				Au-delà		142		148		156	164
2	I		Glucose conditionné autrement qu'en citerne	Jusqu'à 599		34		40		48	56
				Au-delà		146		152		160	168
4	I		Glycérine en fûts, en caisses					40		48	56
7	I		Glycérine, autrement conditionnée								56
2	I		Gommes			34		40		48	56
2	I		Goudron minéral	Jusqu'à 399		33		39			55
				Au-delà		143		149			165
2	I		Goudrons non dénommés	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
2	I		Graines non dénommées	Jusqu'à 599		34		40		48	56
				Au-delà		146		152		160	168
2	I		Graisses alimentaires			34		40		45	50
2	I		Graisses non dénommées			34		40		48	56
1	I		Graphite	Jusqu'à 599	31			40			56
				Au-delà	143			152			168
1	III		Gravats et terres provenant de démolitions et de fouilles		124			135			151
3	I		Grillages en acier	Jusqu'à 799			37	40		48	56
				Au-delà			942	945		953	961
			H								
			Houille		—	—	—	—	—	—	—
2	I		Huiles animales ou végétales			34		40		45	50
5	I		Huile de résine						46		56
			Huiles minérales en bidons ou en fûts métalliques.			RESERVE					
5	I		Huiles minérales, autrement conditionnées						46		56
			I								
1	I		Ilménite	Jusqu'à 199	30			39			55
				Au-delà	137			146			162
7	I		Instruments et machines agricoles								56
7	I		Isolants en amiante ou en laine de laitier malaxée et comprimée avec divers produits								56
4	I		Isolateurs en porcelaine ou en verre					40	46		56
4	III		Issues de grains ou de graines	Jusqu'à 199				33		42	50
				200 à 399				248		257	265
				Au-delà				138		147	155

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
			J								
4	I		Jaunes d'œufs	Jusqu'à 799				40		48	56
				Au-delà				945		953	961
7	I		Jouets et jeux	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
5	III		Jus de fruits en bonbonnes ou en fûts	Jusqu'à 399					39		49
				400 à 599					149		159
				Au-delà					261		271
2	I		Jus de fruits, autrement conditionnés			34		40		48	56
			K								
1	I	•	Kaolin	Jusqu'à 599	30			39			55
				Au-delà	142			151			167
			L								
6	III		Laine brute							48	56
6	III		Laine cardée ou peignée							48	56
7	III		Laine de laitier ou de scories								157
5	I	•	Laine lavée						46		56
2	I		Lait concentré ou condensé			34		40		45	50
4	III		Laitier de hauts fourneaux spongieux					135	141		153
			Lapins morts		—	—	—	—	—	—	—
1	IV		Larges plats non travaillés		29	31		36			45
1	IV		Largets en acier laminés destinés à d'autres usages que le forgeage à chaud ou le relaminage		29	31		36			45
7	I		Lave émaillée (objets en)								56
			Légumes non dénommés		—	—	—	—	—	—	—
2	I	•	Légumes secs	Jusqu'à 599		33		39		46	56
				Au-delà		145		151		158	168
2	I		Lessives	Jusqu'à 699		34		40		45	50
				Au-delà		147		153		158	163
4	I		Levure					40		48	56
6	I	•	Librairie et papeterie							48	56
6	I		Liens							48	56
6	I		Lies de bière, de cidre ou de vin	Jusqu'à 199						48	56
				Au-delà						155	163
1	III		Lignite pour la fabrication des briquettes et du semi-coke	Jusqu'à 199	238			248			264
				Au-delà	130			140			156
1	III		Lignite, autre		130			140			156
6	I		Lingerie	Jusqu'à 799						48	58
				Au-delà						953	963
2	III	•	Linoléum			34		40		46	56

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T.P. — M.D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
			M								
3	I		Machines et mécaniques en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux				37	40		48	56
5	I		Machines et mécaniques, autrement conditionnées						46		56
1	I		Magnésite calcinée	Jusqu'à 599	30			39			55
				Au-delà	142			151			167
1	I		Maïs	Jusqu'à 499	136			145			161
				Au-delà	247			256			272
3	I		Maisons métalliques non montées	Jusqu'à 799			37	40		48	56
				Au-delà			942	945		953	961
2	I		Malt	Jusqu'à 399		33		39		47	55
				400 à 699		143		149		157	165
				Au-delà		256		262		270	278
1	I		Marbres et pierres marbrières	Jusqu'à 499	31	34		40			56
				Au-delà	142	145		151			167
7	I		Marchandises et matériel de déballeurs et d'étalagistes								56
4	I		Marcs de pommes, de raisins ou d'olives (résidus solides de fabrication)	Jusqu'à 199				39		47	55
				200 à 399				146		154	162
				Au-delà				256		264	272
4	III		Marcs de pommes ou de raisins pour engrais	Jusqu'à 699				135	139		154
				Au-delà				22	26		41
4	I		Mastic	Jusqu'à 799				40		48	56
				Au-delà				945		953	961
1	II		Matériaux d'empierrement goudronnés	Jusqu'à 599	127			138			154
				Au-delà	239			250			266
3	I		Matériel d'artillerie, non dénommé	Jusqu'à 799			37	40		48	56
				Au-delà			942	945		953	961
1	I		Matières ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse		133			142			158
7	I		Matières ouvrées non dénommées								56
2	I	•	Matières plastiques artificielles brutes solides ne présentant pas le caractère de matières dangereuses			34		40		48	56
2	I		Mélasse conditionnée autrement qu'en citerne	Jusqu'à 599		34		40		48	56
				Au-delà		146		152		160	168
2	I	•	Métaux non dénommés bruts ou laminés			34		40		45	50
4	I	•	Métaux ouvrés non dénommés					40		45	52
			Meubles métalliques montés								
			Meubles métalliques non montés non repliés				RESERVE				
			Meubles non montés ou repliés non dénommés								
4	I		Meules à aiguiser montées en caisses					40		48	56
7	I		Meules à aiguiser, montées, autrement conditionnées	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
1	I		Meules ébauchées ou non montées	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
1	III		Minerai de fer	Jusqu'à 399	127			141			
				400 à 699	237			251			
				Au-delà	124			138			
1	III		Minerai de manganèse	Jusqu'à 399	127			136			
				400 à 699	237			246			
				Au-delà	124			133			
1	I		Minerai d'uranium brut	Jusqu'à 499	134			143			
				Au-delà	245			254			
1	I		Minerais de zinc	Jusqu'à 499	129			138			
				Au-delà	240			249			
1	I		Minerais non dénommés	Jusqu'à 299	30			39			53
				Au-delà	139			148			164
			Mobilier non dénommé usagé				RESERVE				
1	III		Moellons		126			137			155

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T.P. — M.D (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5)							
				Kilomètres	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
			N								
2	I		Naphtaline	Jusqu'à 799		34		40		48	56
				Au-delà		939		945		953	961
1	III		Nitrate d'ammoniaque pour engrais	Jusqu'à 499	130			139			155
				Au-delà	241			250			266
1	III		Nitrate de soude pour engrais		126			137			155
1	I	*	Nitrates et nitrites non dénommés	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
1	III		Noir animal pour engrais		124			135			152
4	I		Noir de fumée					40		48	56
2	I		Noir minéral naturel	Jusqu'à 299		34		40		48	56
				300 à 599		143		149		157	165
				Au-delà		255		261		269	277
6	I		Noir végétal	Jusqu'à 199						48	56
				Au-delà						155	163
			O								
6	I		Objets manufacturés non dénommés							48	56
1	I		Ocres	Jusqu'à 199	30			39			54
				Au-delà	137			146			161
1	I		Orge	Jusqu'à 499	136			145			161
				Au-delà	247			256			272
2	II		Os concassés ou en poudre			129		138	143		155
4	II		Os non frais non dénommés	Jusqu'à 199				33	38		50
				200 à 399				248	253		265
				Au-delà				138	143		155
6	I		Osiers	Jusqu'à 599						48	56
				Au-delà						160	168
3	I		Outils métalliques				37	40		45	50
4	I		Oxalates de chaux, de potasse ou de soude	Jusqu'à 799				40		48	56
				Au-delà				945		953	961
4	I	*	Oxydes					40		48	56
			P								
7	II		Pailles coupées ou triées, ni blanchies, ni teintes								159
7	I		Pailles fines	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
5	III		Paniers non dénommés, non montés	Jusqu'à 299					36		47
				Au-delà					145		156
3	II		Panneaux en bois pour caisses	Jusqu'à 299			32	37		46	54
				Au-delà			250	255		264	272
3	II		Panneaux en bois pour parquets	Jusqu'à 299			32	37		46	54
				Au-delà			250	255		264	272
2	I		Papiers	Jusqu'à 699		34		40		46	55
				Au-delà		147		153		159	168
5	I		Paraffine conditionnée autrement qu'en citerne						46		56
2	I		Pâtes à carton ou à papier	Jusqu'à 299		33		39		46	53
				300 à 499		142		148		155	162
				Au-delà		253		259		266	273

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5)							
				Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
2	I		Pâtes à faïence ou à porcelaine			34		40			56
3	I		Pâtes alimentaires				37	40		46	54
7	I		Pâtisserie	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
1	I		Pavés en asphalte, en béton ou en grès artificiel	Jusqu'à 199	29			38			54
				Au-delà	136			145			161
1	II		Pavés en pierre	Jusqu'à 199	235			246			262
				200 à 599	127			138			154
				Au-delà	239			250			266
4	I		Peaux brutes d'ânes, bœufs, buffles, chevaux, mulets, porcs, vaches, veaux, en poils					40		48	56
5	I	•	Peaux brutes de moutons, délainées ou en laine						46		56
5	I		Peaux brutes non dénommées						46		56
4	I		Peaux mégissées ou tannées					40		48	56
1	III		Phosphate d'ammoniaque pour engrais	Jusqu'à 499	130			139			155
				Au-delà	241			250			266
1	I		Phosphate de chaux naturel		130			141			151
1	III		Phosphate de chaux naturel pour engrais	Jusqu'à 399	121			130			142
				Au-delà	11			20			32
1	III		Phosphate de chaux précipité pour engrais		126			137			155
1	I	•	Phosphates non dénommés		31			40			56
7	I		Pièces d'anatomie ou d'histoire naturelle	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
4	I		Pièces d'instruments et de machines agricoles					40		48	56
3	I	•	Pièces en acier non dénommées pour véhicules routiers ou pour matériel roulant sur rails (à l'exclusion des pièces de machines ou de mécaniques)				37	40		45	50
7	III		Pièces en argile réfractaire	Jusqu'à 499							155
				500 à 799							266
				Au-delà							38
1	I		Pièces et accessoires non dénommés pour voies ferrées	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
3	I		Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques				37	40		45	50
2	I	•	Pièces non dénommées en ciment, en laitier, en pouzzolane ou en marbre artificiel	Jusqu'à 599		34		40		48	56
				Au-delà		146		152		160	168
1	I		Pierre ponce broyée ou pulvérisée	Jusqu'à 599	31			40			56
				Au-delà	143			152			168
5	I		Pierre ponce en roche	Jusqu'à 399					46		56
				400 à 499					266		276
				Au-delà					155		165
1	I		Pierres à aiguiser brutes	Jusqu'à 599	30			39			55
				Au-delà	142			151			167
1	I		Pierres à aiguiser façonnées	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
1	III		Pierres à chaux ou à plâtre		126			137			155
1	III		Pierres à macadam		125			136			152
1	III		Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées		126	128		137			155
1	I		Pierres de taille façonnées	Jusqu'à 499	31	34		40			56
				Au-delà	142	145		151			167
1			Pierres et terres non dénommées	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
1			Pierres meulières à bâtir		126			137			155
1	I		Pierres pour faire les meules brutes	Jusqu'à 599	30			39			55
				Au-delà	142			151			167
1	I		Pierres pour faire les meules à moudre, ébauchées	Jusqu'à 599	30			39			55
				Au-delà	142			151			167

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres	20 t	15 t.	12 t.	10 t	8 t.	7 t	5 t
1	III		Pierres schisteuses		33			142			158
3	II		Pieux, piquets et poteaux en bois	Jusqu'à 299			32	37		46	54
				Au-delà			250	255		264	272
7	II		Plantes marines	Jusqu'à 699							258
				Au-delà							145
5	I		Plantes servant à la fabrication du carton ou du papier	Jusqu'à 299					45		53
				Au-delà					154		162
7	I		Plantes vivantes								56
1	IV	*	Plâtre	Jusqu'à 499	25			32			48
				Au-delà	247			254			159
7	I		Plumes d'oiseaux	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
7	III		Poils d'animaux								158
3	I		Poissons salés				37	40		48	56
			Poissons non dénommés		—	—	—	—	—	—	—
			Pommes de terre		—	—	—	—	—	—	—
5	I		Porcelaine en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux						46		56
7	I		Porcelaine, autrement conditionnée								56
1	III		Potasses	Jusqu'à 499	31			40			56
				Au-delà	937			946			962
1	I		Poteaux métalliques	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
4	I		Poteries	Jusqu'à 799				40		48	56
				Au-delà				945		953	961
1	I		Poudre à polir		31			40			56
3	III		Poussière de laine pour engrais	Jusqu'à 499			133	138		146	155
				Au-delà			22	27		35	44
2	III		Pouzzolane en vrac	Jusqu'à 799		127		135		143	151
				Au-delà		241		249		257	265
2	I	*	Produits chimiques destinés à la préparation des couleurs et des peintures			34		40		48	56
2	I		Produits chimiques non dénommés destinés au traitement de la vigne et autres végétaux ou à la désinfection des tonneaux, conditionnés autrement qu'en citerne	Jusqu'à 699		34		39		44	50
				Au-delà		147		152		157	163
2	I	*	Produits chimiques non dénommés ne présentant pas le caractère de matières dangereuses, conditionnés autrement qu'en citerne			34		40		48	56
4	I		Produits pour l'épuration du gaz	Jusqu'à 399				40		48	56
				Au-delà				150		158	166
2	II		Provendes et tourteaux	Jusqu'à 199		30		37		43	52
				200 à 399		245		252		258	267
				Au-delà		135		142		148	157
1	II		Pyrites		125			136			153
			Q								
6	I		Quincaillerie non dénommée							48	56

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
			R								
2	I		Racines de manioc	Jusqu'à 399		33		39		47	55
				400 à 699		143		149		157	165
				Au-delà		256		262		270	278
2	II		Racines et légumes fourragers	Jusqu'à 399		130		138			154
				Au-delà		240		248			264
1	IV		Rails en acier		29	31		37			46
1	I		Rails en acier conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
2	III		Résidus animaux, minéraux ou végétaux non dénommés pour engrais			21		29		37	47
4	I		Résidus aqueux de la fabrication de la pâte de bois et de la cellulose, impropres à la fabrication du papier et du carton	Jusqu'à 199				40		48	56
				200 à 399				255		263	271
				Au-delà				145		153	161
1	III		Résidus de l'industrie houillère destinés au remblayage souterrain		130			140			156
1	III		Résidus de pyrites de fer grillées		131			140			
1	III		Résidus industriels contenant du fer pour la sidérurgie		131			140			
5	I	*	Résines végétales	Jusqu'à 499					46		56
				Au-delà					157		167
1	II	*	Riz	Jusqu'à 199	28			37			53
				Au-delà	135			144			160
1	IV		Ronds en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes		29	31		36			45
3	I		Roues métalliques				37	40		48	56
			S								
1	III		Sable		125			136			152
2	I		Sacs en papier	Jusqu'à 599		33		39		46	54
				Au-delà		145		151		158	166
5	I		Sacs en toile						46		56
5	III		Sacs en toile, usagés	Jusqu'à 299					36		47
				Au-delà					145		156
2	I		Savons communs et de Marseille			34		40		45	50
6	I		Savons non dénommés							48	56
4	I		Sciure de bois	Jusqu'à 299				139	144		155
				Au-delà				248	253		264
1	III		Scories de déphosphoration		122			133			151
1	III		Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries		125			136			153
1	I	*	Sels	Jusqu'à 599	31			40			56
				Au-delà	143			152			168
1	I		Semoule	Jusqu'à 499	31			40			50
				Au-delà	253			262			272
2	I		Silicates de potasse ou de soude, liquides			34		40		48	56
1	I		Silicates de potasse ou de soude, solides	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
1	I		Silice		132	135		142			158
7	I		Silice pure ou quartz fondu (objets en)								56
1	I		Siliciures de calcium	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
2	I		Sirop de sucre conditionné autrement qu'en citerne			34		40		48	56
7	I		Soieries	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
7	I		Soies								56
2	I		Soudes	Jusqu'à 599		34		40		45	50
				600 à 699		146		152		157	162
				Au-delà		259		265		270	275
1	I	•	Soufre		31			40			56
1	I		Spath-fluor	Jusqu'à 399	29			37			55
				Au-delà	936			944			962
1	I	•	Sucres		31			40			50
1	III		Sulfate d'ammoniaque pour engrais		126			137			155
1	I		Sulfate de baryte naturel en roche		132			142			158
1	I	•	Sulfate de baryte naturel moulu	Jusqu'à 399	30			39			55
				Au-delà	140			149			165
1	I		Sulfates non dénommés		30	33		38			50
2	I		Sulfites, conditionnés autrement qu'en citerne			34		40		45	50
2	I		Sulfures, conditionnés autrement qu'en citerne			34		40		45	50
1	III		Superphosphate de chaux pour engrais	Jusqu'à 399	122			131			142
				Au-delà	12			21			32
1	III		Sylvinite pour engrais	Jusqu'à 399	122			131			142
				Au-delà	12			21			32
			T								
6	I		Tabacs	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
1	I		Talc en poudre	Jusqu'à 399	30			39			55
				400 à 599	140			149			165
				Au-delà	252			261			277
1	I		Talc en roche		132			142			158
5	I		Tapis et tapisseries	Jusqu'à 799					46		58
				Au-delà					951		963
1	I		Tartres	Jusqu'à 799	31			40			52
				Au-delà	936			945			957
1	III		Terreaux de gadoues		16			28			47
1	I		Terres à couleurs, non dénommées	Jusqu'à 199	30			39			55
				Au-delà	137			146			162
6	I		Tiges de végétaux exotiques							48	56
7			Tiges de végétaux non dénommés	Jusqu'à 699							264
				Au-delà							151
5	IV		Tissus non dénommés emballés	Jusqu'à 799					46		58
				Au-delà					951		963
6	IV		Tissus non dénommés non emballés	Jusqu'à 799						50	62
				Au-delà						955	967
3	I		Toiles non dénommées				37	40		48	56
2	I		Tôles d'acier embouties			34		40		48	56
1	III		Tôles d'acier non dénommées		29	31		38		42	46
7	I		Tôle émaillée (objets en)								56
2	III		Tourbe pour chauffage	Jusqu'à 199		28	31	35			51
				200 à 399		243	246	250			266
				Au-delà		133	136	140			156
2	III		Tourbe pour engrais			18		26	31		44
4	I		Tourbe pour litière	Jusqu'à 299				139	144		155
				Au-delà				248	253		264

CATEGORIES (1)	CONCORDANCE (2)	T. P. — M. D. (3)	DESIGNATION DES MARCHANDISES (4)	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage. (5) Kilomètres.	20 t.	15 t.	12 t.	10 t.	8 t.	7 t.	5 t.
1	IV		Traverses en acier		29	31		37			46
2	II		Traverses en bois pour voies ferrées	Jusqu'à 299		28		36		45	53
				300 à 399		137		145		154	162
				Au-delà		247		255		264	272
1	I		Traverses en ciment pour voies ferrées	Jusqu'à 799	31			40			56
				Au-delà	936			945			961
3	III		Treillages en bois	Jusqu'à 299			29	34		42	51
				Au-delà			138	143		151	160
5	I		Tresses en textiles	Jusqu'à 799					46		56
				Au-delà					951		961
7	I		Tresses non dénommées de végétaux	Jusqu'à 799							56
				Au-delà							961
2	I		Tubes et tuyaux métalliques	Jusqu'à 299		33		39		47	55
				Au-delà		142		148		156	164
2	I		Tuiles non dénommées	Jusqu'à 599		34		40		48	56
				Au-delà		146		152		160	168
2	III		Tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite			130		138		147	155
4	III		Tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite					137	143		155
			U								
4	I		Ustensiles de ménage métalliques					40		45	50
			V								
5	I		Vaseline	Jusqu'à 799					46		56
				Au-delà					951		961
7	I		Végétaux non dénommés								56
			Vendanges (raisins)		—	—	—	—	—	—	—
5	I	•	Vernis						46		56
3	I		Verre à vitres en cadres, cages, caisses ou harasses				37	40	46		56
5	I		Verre à vitres, autrement conditionné						46		56
1	I	•	Verre cassé ou pilé	Jusqu'à 499	31			40			56
				Au-delà	253			262			278
3	I		Verre coulé, étiré, laminé ou moulé, non dénommé, en cadres, cages, caisses ou harasses				37	40		48	56
5	I		Verre coulé, étiré, laminé ou moulé, non dénommé, autrement conditionné						46		56
5	I		Verrerie commune	Jusqu'à 199					46		56
				Au-delà					153		163
7	I		Verroterie								56
6	I		Vêtements confectionnés	Jusqu'à 799						48	56
				Au-delà						953	961
6	I		Viandes desséchées, fumées ou salées							48	56
6	I		Vinaigre en fûts ou en bonbonnes							48	56
2	I		Vinaigre, autrement conditionné			34		40		48	56
2	I		Vinasse (résidus de distillation)	Jusqu'à 199		33		39		47	56
				Au-delà		140		146		154	163
2	III		Vinasse (résidus de distillation), pour engrais			23		31		39	47
5	III		Vins en fûts ou en bonbonnes	Jusqu'à 399					39		49
				400 à 599					149		159
				Au-delà					261		271
2	I		Vins autrement conditionnés			34		40		48	56
			Volailles mortes		—	—	—	—	—	—	—

2. — L'avis important placé en tête du titre IV du document n° 1 (barèmes) est rédigé comme suit : « Barèmes généraux et auxiliaires ».

TITRE IV

BAREMES

AVIS IMPORTANT

Barèmes généraux et auxiliaires :

1° Pour les relations inférieures à 150 km se reporter au titre II, chapitre VI.

2° L'entreprise de transport a la faculté de choisir un prix d'application dans une marge fixée dans les conditions ci-après :

a) *Conditions de tonnages supérieures à 10 tonnes :*

La marge correspond à un intervalle de 11 barèmes limitée à moins 9,516 % et plus 19,125 % du prix du barème général ou auxiliaire indiqué par le tarif. Ainsi le prix d'application minimum est donné par le barème dont le numéro est inférieur de quatre unités au barème indiqué par le tarif, le prix d'application maximum est donné par le barème dont le numéro est supérieur de sept unités au barème indiqué par le tarif.

Toutefois, en ce qui concerne la condition de tonnage de 20 tonnes (vingt tonnes), la marge est limitée à moins 4,877 % et plus 19,125 % du prix résultant du barème général ou auxiliaire indiqué par le tarif.

Le prix d'application minimum est alors donné par le barème dont le numéro est inférieur de deux unités au barème indiqué par le tarif, et le prix d'application maximum par le barème dont le numéro est supérieur de sept unités au barème indiqué par le tarif.

b) *Conditions de tonnages au plus égales à 10 tonnes :*

La marge correspond à un intervalle de 8 barèmes limitée à moins 9,516 % et plus 10,517 % du prix du barème général ou auxiliaire indiqué par le tarif. Ainsi, le prix d'application minimum est donné par le barème dont le numéro est inférieur de quatre unités au barème indiqué par le tarif, et le prix d'application maximum par le barème dont le numéro est supérieur de quatre unités au barème indiqué par le tarif.

Toutefois, en ce qui concerne la condition de tonnage 5 tonnes (cinq tonnes), la marge est limitée à moins 13,929 % et plus 10,517 % du prix résultant du barème général ou auxiliaire indiqué par le tarif.

Le prix d'application minimum est alors donné par le barème dont le numéro est inférieur de six unités au barème indiqué par le tarif, et le prix d'application maximum par le barème dont le numéro est supérieur de quatre unités au barème indiqué par le tarif.

3° Corrélativement aux modifications prévues ci-dessus au paragraphe 1 de la présente insertion :

a) Le tableau figurant à l'article 3 du chapitre III au titre II du document n° 1 (lots groupés) est remplacé par le suivant :

(En-tête sans changement.)

	DISTANCE TARIFAIRE pour le transport de chaque envoi.	NOMBRE d'unités de diminution.
Suivant définition ci-dessus :		
	Jusqu'à 549 km :	
a)		6
b)		2
	Au-dessus de 550 km :	
a)		11
b)		6

b) Les tarifications particulières sont modifiées comme il est indiqué à l'annexe rectificative ci-après.

TITRE III

TARIFICATIONS PARTICULIERES

PREMIERE PARTIE

Marchandises diverses.

Chapitre Ier. — PREMIERE CATEGORIE

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.				CONCORDANCE
		20 t.	10 t.			
1 et 2	(Réservés.)					
3	ALUMINE.					
	a) Au départ de la Barrasse (Bouches-du-Rhône). A destination de la Bathie (Savoie), sous réserve d'un tonnage annuel remis au transport routier de 10.000 tonnes	29	38			IV
4 à 9	(Réservés.)					
10	BARRES CREUSES EN ACIER, SIMPLEMENT LAMINÉES POUR LE FORAGE DES MINES.	10 t.				
	a) Au départ d'une usine productrice située dans le département de la Loire. A destination de toutes localités	35				III
11 à 19	(Réservés.)					
20	CAOUTCHOUC BRUT.	20 t.				
	a) Au départ de Bordeaux, Caen, Marseille, Rouen et localités assimilées. A destination de Bourges, Clermont-Ferrand, Orléans et localités assimilées.	27				I
	b) Au départ de Clermont-Ferrand, le Havre, la Rochelle et localités assimilées. A destination de Bourges, Orléans et localités assimilées	26				I
21	1) CARBONATE DE BARYTE OU DE STRONTIANE NATUREL.	Kilomètres.	20 t.	10 t.	5 t.	
	a) Au départ de Ribécourt (Oise). A destination de toutes localités	Jusqu'à 599...	26	35	45	I
		Au-delà	138	147	157	
	2) CARBONATES NON DÉNOMMÉS.	20 t.	10 t.	5 t.		
	a) Au départ de Nancy, Orgon (Bouches-du-Rhône), Ribécourt (Oise) et localités assimilées. A destination de toutes localités	28	37	47		I
22 à 26	(Réservés.)					

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage. Kilomètres.	20 t.	CONCORDANCE
27	CHAUX.			
	a) Au départ de toutes localités.			
	A destination de toutes localités des départements de la Seine et de Seine-et-Oise	Jusqu'à 399 400 à 499 Au-delà	128 18 240	IV
	b) Au départ de toutes localités situées à l'intérieur d'une zone déterminée par les limites départementales suivantes : — Nord des Pyrénées-Orientales ; — Ouest et Nord de l'Aude ; — Ouest de l'Hérault, de la Lozère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre, de l'Yonne ; — Sud de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise ; — Ouest de la Seine-et-Oise ; — Nord de la Seine-et-Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, du Doubs ; — Frontières.			
	A destination de Lyon et localités assimilées, Ecully-la-Demi-Lune, Rillieux, Sathonay	Jusqu'à 399 400 à 499 Au-delà	128 18 240	IV
	c) Au départ d'Albi.			
	A destination de toutes localités du département des Pyrénées-Orientales	Jusqu'à 399 400 à 499 Au-delà	128 18 240	IV
	d) Au départ de toutes localités situées dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.	20 t.	10 t.	
	A destination de toutes localités situées dans les départements suivants : — Aube, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Sarthe, Yonne	20	27	IV
	e) Au départ de toutes localités situées dans le département de la Gironde.			
	A destination de toutes localités situées dans les départements suivants : — Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Atlantique, Morbihan, Vendée	20		IV
28 et 29	(Réservés.)			
30	CIMENT.	Kilomètres.	20 t.	
	a) Au départ de toutes localités.			
	A destination de toutes localités des départements de la Seine et de Seine-et-Oise	Jusqu'à 399 400 à 499 Au-delà	128 18 240	IV
	b) Au départ de toutes localités situées à l'intérieur d'une zone déterminée par les limites départementales suivantes : — Nord des Pyrénées-Orientales ; — Ouest et Nord de l'Aude ; — Ouest de l'Hérault, de la Lozère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre, de l'Yonne ; — Sud de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise ; — Ouest de la Seine-et-Oise ; — Nord de la Seine-et-Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, du Doubs ; — Frontières.			
	A destination de Lyon et localités assimilées, Ecully-la-Demi-Lune, Rillieux, Sathonay	Jusqu'à 399 400 à 499 Au-delà	128 18 240	IV

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.				CONCORDANCE
		20 t.		10 t.		
30	CIMENT (*suite*).					
	c) Au départ de toutes localités situées dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.					
	A destination de toutes localités situées dans les départements suivants :					
	— Aube, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Sarthe, Yonne	20		27		IV
	d) Au départ de toutes localités situées dans le département de la Gironde.					
	A destination de toutes localités situées dans les départements suivants :					
	— Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Atlantique, Morbihan, Vendée	20				IV
	e) Au départ des localités situées à l'intérieur d'une zone déterminée par les limites départementales suivantes :	20 t.				
	— Nord de la Gironde ;					
	— Ouest de la Charente, de la Vienne, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de l'Eure-et-Loir, de la Seine-et-Oise ;					
	— Nord de la Seine-et-Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, du Doubs ;					
	— Frontières.					
	A destination des départements suivants :					
	— Ardèche, Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	20				IV
31	(Réservé.)					
32	CRAIES.	10 t.		5 t.		
	a) Au départ de Omey (Marne).					
	A destination d'une localité des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, sous réserve d'un tonnage minimum annuel de 25.000 tonnes remis au transport routier	138		154		I
	b) Au départ de Omey (Marne).					
	A destination d'une localité du département du Nord, sous réserve d'un tonnage minimum annuel de 7.500 tonnes remis au transport routier	138		154		I
33 à 35	(Réservés.)					
36	DÉCHETS NON DÉNOMMÉS DE MÉTAUX.					
	a) Au départ de Faremoutiers (Seine-et-Marne).	20 t.		15 t.		
	A destination d'Issoire (Puy-de-Dôme), sous réserve d'un tonnage minimum annuel de 5.000 tonnes remis au transport routier	26		29		IV
	b) Au départ de Clermont-Ferrand, Cluses (Haute-Savoie), Paris et localités assimilées.	15 t.	10 t.	7 t.	5 t.	
	A destination de Pont-de-Chéruy (Isère), sous réserve d'un tonnage minimum annuel à recevoir de 3.500 tonnes	29	35	40	49	IV
	c) Au départ de Lyon, Saint-Etienne et localités assimilées.					
	A destination de Marseille et localités assimilées	32	35	40	45	I
37 à 47	(Réservés.)					
48	FER-BLANC.	10 t.		5 t.		
	a) Au départ d'Ebange (Moselle), Thionville (Moselle) et localités assimilées.					
	A destination de toutes localités	34		44		IV
49	(Réservé.)					

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.			CONCORDANCE
		20 t.	10 t.	5 t.	
50	FERRO-ALLIAGES NON DÉNOMMÉS.				
	a) Au départ de toutes localités situées dans les départements suivants : — Isère, Savoie, Haute-Savoie. A destination de toutes localités situées dans les départements de la Loire et de la Nièvre	27	34	42	I
51	FERRO-MANGANÈSE CARBURÉ, EN GUEUSES OU EN MORCEAUX, CONTENANT EN POIDS PLUS DE 2 P. 100 DE CARBONE.	20 t.			
	a) Au départ de toutes localités du département de l'Isère. A destination de toutes localités du département de la Loire	25			IV
52	FEUILLARDS EN ACIER.				
	a) Au départ de toutes localités.	20 t.			
	A destination de Bourges, Clermont-Ferrand, Troyes et localités assimilées	27			II
	b) Au départ d'Arudy (Basses-Pyrénées).	10 t.		5 t.	
	A destination de toutes localités situées dans les départements suivants : — Isère, Rhône, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise	35		44	IV
53	FIL MACHINE EN ACIER.	20 t.			
	a) Au départ de toutes localités. A destination de Bourges, Clermont-Ferrand, Troyes et localités assimilées	27			II
54 à 58	(Réservés.)				
59	KAOLIN.	20 t.			
	a) Au départ de Lorient (Morbihan) et localités assimilées. A destination de Bourges, Clermont-Ferrand, Orléans et localités assimilées	238			IV
60 à 69	(Réservés.)				
70	NITRATES ET NITRITES NON DÉNOMMÉS.	20 t.	10 t.	5 t.	
	a) Au départ de Lille, Toulouse et localités assimilées. A destination de toutes localités	27	35	55	I
71 à 74	(Réservés.)				
75	PHOSPHATES NON DÉNOMMÉS.	20 t.	10 t.	5 t.	
	a) Au départ des Roches-de-Condrieu (Isère). A destination de toutes localités	29	38	50	I
76 et 77	(Réservés.)				
78	PLATRE.	20 t.		10 t.	
	a) Au départ de toutes localités des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. A destination de toutes localités	20		27	IV
79 à 84	(Réservés.)				

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage			CONCORDANCE
		Kilomètres.	20 t.	10 t.	
85	RIZ.				
	a) Au départ de Marseille et localités assimilées.				
	A destination de Clermont-Ferrand, Lyon, Paris, Saint-Etienne et localités assimilées	Jusqu'à 199...	26	35	II
		Au-delà	133	142	
86 à 88	(Réservés.)				
89	SELS.		20 t.		
	a) Au départ de toutes localités.				
	A destination de Jarrie (Isère), sous réserve d'un tonnage minimum annuel de 15.000 tonnes remis au transport routier		26		IV
	b) Au départ des localités des départements suivants : — Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault. Var.	Kilomètres.	20 t.	10 t.	5 t.
	A destination de toutes localités	Jusqu'à 599...	29	35	55	I
		Au-delà	253	147	167	
90 à 93	(Réservés.)				
94	SOUFRE.		20 t.	10 t.	
	a) Au départ des localités des départements de l'Aude et de l'Hérault.				
	A destination de toutes localités		29	37	I
95	(Réservé.)				
96	SUCRES.		20 t.	10 t.	5 t.
	a) Au départ de Paris et localités assimilées.				
	A destination d'Albi, Auch, Bellegarde (Ain), Bourg-en-Bresse, Carcassonne, Chambéry, Châteauroux, Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres), Lyon, Périgueux, Perpignan, Rennes, Rodez, Saint-Etienne, Toulouse, Valence (Drôme), Voiron (Isère) et localités assimilées		29	36	46	I
	b) Au départ de Nantes et localités assimilées.				
	A destination de Lannion, Saintes et localités assimilées		29	36	46	I
	c) Au départ d'Iwuy (Nord), Thumeries (Nord).				
	A destination d'Auch, Brest, Landerneau (Finistère), Morlaix et localités assimilées		29	36	46	I
	d) Au départ de Sermaize-les-Bains.				
	A destination des localités du département du Jura		29	36	46	I
97	SULFATE DE BARYTE NATUREL MOULU.	Kilomètres.	20 t.	10 t.	
	a) Au départ de Lodève (Hérault).				
	A destination de Bordeaux, Paris et localités assimilées	Jusqu'à 399...	29	38	I
		Au-delà	139	148	
98 à 105	(Réservés.)				
106	VERRE CASSÉ OU PILÉ.		20 t.	10 t.	5 t.
	a) Au départ de Paris et localités assimilées.				
	A destination de Reims et localités assimilées		28	37	53	I

Chapitre II. — DEUXIEME CATEGORIE

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables pa. conditions de tonnage.				CONCORDANCE
		Kilomètres.	10 t.	7 t.	5 t.	
1	(Réservé.)					
2	ACÉTONE EN FUTS MÉTALLIQUES.					
	a) Au départ de Martigues et localités assimilées. A destination de toutes localités	Jusqu'à 399	40	45	50	I
		400 à 699	260	265	270	
		Au-delà	147	152	157	
3	(Réservé.)					
4	ALCOOLS BUTYLIQUE ET MÉTHYLIQUE EN FUTS MÉTALLIQUES.	Kilomètres.	10 t.	7 t.	5 t.	
	a) Au départ de Martigues et localités assimilées. A destination de toutes localités	Jusqu'à 399	40	45	50	I
		400 à 699	260	265	270	
		Au-delà	147	152	157	
5 à 26	(Réservés.)					
27	CARTON EN FEUILLES, EN ROULEAUX OU EN BOBINES.	10 t.				
	a) Au départ de Saint-Vallier (Drôme). A destination de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) et localités assimilées	33				IV
28	CÉRÉALES NON DÉNOMMÉES.	Kilomètres.		7 t.	5 t.	
	a) Au départ de Marseille et localités assimilées. A destination de toutes localités	Jusqu'à 299		149	154	
		300 à 399		258	263	
		Au-delà		148	153	I
29	CHLORE LIQUÉFIÉ ANHYDRE.	15 t.				
	a) Au départ de Pomblières (Savoie). A destination de Lyon et localités assimilées	26				IV
30 à 35	(Réservés.)					
36	CONSERVES ALIMENTAIRES.	7 t.		5 t.		
	a) Au départ de toutes localités des départements du Finistère, de la Loire-Atlantique et du Morbihan. A destination de toutes localités	45		55		I
	b) Au départ de toutes localités du département des Bouches-du-Rhône. A destination de toutes localités	45		50		I
37	(Réservé.)					
38	COULEURS NON DÉNOMMÉES.	7 t.		5 t.		
	a) Au départ de Belfort, Bordeaux et localités assimilées. A destination de toutes localités	45		50		I
	b) Au départ de toutes localités. A destination de Montbéliard et localités assimilées	45		50		IV

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.					CONCORDANCE
		10 t.	7 t.	5 t.			
39 à 43	(Réservés.)						
44	FARINES COMPOSÉES POUR L'ALIMENTATION.						
	a) Au départ de Coutras (Gironde), Marseille, Nantes et localités assimilées. A destination de toutes localités	38	42	46			I
45 à 59	(Réservés.)						
60	LÉGUMES SECS.	Kilomètres.		15 t.			
	a) Au départ de Marseille et localités assimilées. A destination de toutes localités	Jusqu'à 599		30			II
		Au-delà		142			
61	(Réservé.)						
62	LINOLÉUM.	15 t.	10 t.	7 t.	5 t.		
	a) Au départ de Lyon et localités assimilées. A destination de toutes localités	34	40	45	54		I
63	(Réservé.)						
64	MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES BRUTES SOLIDES, NE PRÉSENTANT PAS LE CARACTÈRE DE MATIÈRES DANGEREUSES.	15 t.	10 t.	7 t.	5 t.		
	a) Au départ de Ribécourt (Oise). A destination de toutes localités	32	38	45	50		I
65	(Réservé.)						
66	MÉTAUX NON DÉNOMMÉS BRUTS OU LAMINÉS.	15 t.					
	a) Au départ d'Issoire, Marseille, Saint-Jean-de-Maurienne et localités assimilées. A destination de toutes localités	32					I
	b) Au départ de Tarascon-sur-Ariège et localités assimilées. A destination de toutes localités, sous réserve d'un tonnage minimum annuel de 15.000 tonnes remis au transport routier	30					I
		20 t.	15 t.	10 t.	7 t.	5 t.	
	c) Au départ de toutes localités. A destination de Marseille et localités assimilées, sous réserve d'un tonnage minimum annuel de 2.500 tonnes remis au transport routier	25	28	34	37	42	I
67 à 70	(Réservés.)						
71	PIÈCES NON DÉNOMMÉES EN CIMENT, EN LAITIER, EN POUZZOLANE OU EN MARBRE ARTIFICIEL.	15 t.		10 t.			
	a) Au départ de toutes localités des départements de la Gironde et du Tarn-et-Garonne. A destination de toutes localités	29		35			I

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.			CONCORDANCE
		10 t.	7 t.	5 t.	
72	(Réservé.)				
73	1) PRODUITS CHIMIQUES DESTINÉS A LA PRÉPARATION DES COULEURS ET DES PEINTURES.				
	a) Au départ de Bouchain (Nord), Decazeville (Aveyron), Marseille, Viviez (Aveyron) et localités assimilées.				
	A destination de toutes localités	37	43	48	I
	2) PRODUITS CHIMIQUES NON DÉNOMMÉS NE PRÉSENTANT PAS LE CARACTÈRE DE MATIÈRES DANGEREUSES, CONDITIONNÉS AUTREMENT QU'EN CITERNE.		7 t.	5 t.	
	a) Au départ de Lyon et localités assimilées et des localités du département de l'Isère.				
	A destination de toutes localités		45	50	I

Chapitre III. — TROISIEME CATEGORIE

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.	CONCORDANCE
1 à 15	(Réservés.)		
16	PIÈCES EN ACIER NON DÉNOMMÉES POUR VÉHICULES ROUTIERS, OU POUR MATÉRIEL ROULANT SUR RAIL (A L'EXCLUSION DES PIÈCES DE MACHINES OU DE MÉCANIQUES).	20 t.	
	a) Au départ de Pamiers (Ariège).		
	A destination de Paris et localités assimilées	27	IV

Chapitre IV. — QUATRIEME CATEGORIE

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage			CONCORDANCE
		15 t.			
1 à 3	(Réservés.)				
4	ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES ET APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE POUR L'AUTOMOBILE (appareillage électrique).				
	a) Toutes relations	34			III
5 à 9	(Réservés.)				
10	1) BOUTEILLES A LAIT.	10 t.	8 t.	5 t.	
	a) Le présent tarif s'entend pour des marchandises ayant un poids minimum par mètre cube de 200 kg lorsqu'il s'agit de « *bouteilles à lait* » emballées en boîtes de carton	40	46	56	I
	2) BOUTEILLES.				
	a) Au départ d'une verrerie, à destination des localités des départements suivants :				
	— Charente, Charente-Maritime, Gironde et Seine	39	45		I
11 à 20	(Réservés.)				
21	COTON BRUT.	10 t.	7 t.		
	a) Au départ de Bordeaux et localités assimilées.				
	A destination d'Anglet (Basses-Pyrénées), sous réserve d'un tonnage minimum annuel remis au transport routier de 600 tonnes	37	42		IV
22 à 27	(Réservés.)				
28	FIBRES ET FILAMENTS DE VÉGÉTAUX NON DÉNOMMÉS BRUTS OU TEILLÉS.	10 t.			
	a) Au départ de Dunkerque et localités assimilées.				
	A destination de toutes localités situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	38			I
29 à 39	(Réservés.)				
40	MÉTAUX OUVRÉS NON DÉNOMMÉS.				
	a) Au départ d'Issoire (Puy-de-Dôme) et localités assimilées.				
	A destination de toutes localités, sous réserve d'un tonnage annuel minimum de 30.000 tonnes remis au transport routier	34			I
	b) Au départ de Montreuil-Belfroy (Maine-et-Loire) et Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).				
	A destination de Lyon, Paris et localités assimilées, sous réserve d'un tonnage annuel minimum de 3.500 tonnes remis au transport routier	34			IV
		15 t.	10 t.		
	c) Au départ de Viviez (Aveyron).				
	A destination de Marseille et localités assimilées	30	33		IV

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage.	CONCORDANCE
41 à 46	(Réservés.)		
47	OXYDES.		
		10 t.	
	a) Au départ de Pomblières (Savoie).		
	A destination de Lyon et localités assimilées.....	32	IV

Chapitre V. — CINQUIEME CATEGORIE

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMEROS DES BAREMES applicables par conditions de tonnage.			CONCORDANCE
1 à 5	(Réservés.)				
6	APPAREILS SANITAIRES EN FAIENCE, EN GRÈS OU EN PORCELAINE, MUNIS OU NON DE LEURS ACCESSOIRES MÉTALLIQUES (en cadres, cages caisses, harasses, paniers ou tonneaux).	10 t.	8 t.	5 t.	
	a) Au départ des localités des départements du Jura, du Pas-de-Calais et de Seine-et-Oise.				
	A destination de toutes localités.....	44	48	60	IV
	APPAREILS SANITAIRES EN MÉTAL ÉMAILLÉ OU NON.	10 t.			
	a) Au départ des localités des départements de l'Aisne et de l'Oise.				
	A destination de toutes localités.....	44			IV

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.				CONCORDANCE
		15 t.				
7	CAOUTCHOUC OUVRÉ.					
	Au départ de Carcassonne et localités assimilées.					
	A destination de Paris et localités assimilées	33				IV
8 à 11	(Réservés.)					
12	CHIFFONS.	Kilomètres.			10 t.	
	a) Toutes relations	Jusqu'à 299			40	
		Au-delà			149	I
13	FILS CONTINUS ARTIFICIELS OU SYNTHÉTIQUES (fils non dénommés).	15 t.	10 t.	7 t.	5 t.	
	a) Toutes relations	34	40	47	56	I
14 à 32	(Réservés.)					
33	LAINE LAVÉE.	10 t.	8 t.		5 t.	
	a) Toutes relations	40				I
	b) Au départ de Mazamet et localités assimilées.					
	A destination de Bordeaux, Elbeuf, Marseille, Roubaix, Sedan, Tourcoing, Vienne et localités assimilées		43			I
	c) Au départ de Mazamet et localités assimilées.					
	A destination de Boulogne, Dunkerque et localités assimilées	150	153		167	II
34 à 37	(Réservés.)					
38	PEAUX BRUTES DE MOUTONS DÉLAINÉES OU EN LAINE.	10 t.				
	a) Au départ de Bordeaux et Marseille.					
	A destination de Graulhet (Tarn), Mazamet (Tarn) et localités assimilées	36				I
39 à 42	(Réservés.)					
43	RÉSINES VÉGÉTALES.	Kilomètres.			10 t.	
	a) Au départ des localités des départements de la Gironde et des Landes.					
	A destination de toutes localités	Jusqu'à 499			40	
		Au-delà			151	I
44 à 48	(Réservés.)					
49	VERNIS.	10 t.	8 t.		5 t.	
	a) Au départ de Belfort, Bordeaux, Paris et localités assimilées.					
	A destination de toutes localités	40	43		50	I

Chapitre VI. — SIXIEME CATEGORIF

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.			CONCORDANCE
		10 t.	7 t.	5 t.	
1 à 9	(Réservés.)				
10	ARTICLES DE DROGUERIE, DE PARFUMERIE ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES.				
	a) Au départ de Bordeaux et localités assimilées. A destination de toutes localités	40	47	52	I
11 à 30	(Réservés.)				
31	GÉLATINE.	Kilomètres.	10 t.	7 t.	5 t.
	a) Au départ de toutes localités des départements de l'Oise et de Vaucluse. A destination de toutes localités des départements de la Seine et de la Seine-Maritime	Jusqu'à 799...	40	43	48	I
		Au-delà	945	948	953	
32	(Réservé.)				
33	LIBRAIRIE ET PAPETERIE.	7 t.		5 t.	
	a) Encres d'imprimerie sur toutes relations	41		46	IV

Chapitre VII. — SEPTIEME CATEGORIE

PARAGRAPHES	DESIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicables par conditions de tonnage.			CONCORDANCE
		10 t.	8 t.	5 t.	
1	APPAREILS SANITAIRES EN FAIENCE, EN GRÈS OU EN PORCELAINE, MUNIS OU NON DE LEURS ACCESSOIRES MÉTALLIQUES, AUTREMENT CONDITIONNÉS.				
	a) Au départ des localités des départements du Jura, du Pas-de-Calais et de Seine-et-Oise. A destination de toutes localités	44	48	60	IV

Chapitre VIII. — (*Réservé.*)

*
* *

DEUXIEME PARTIE

Spécialités.

(*Réservé.*)

Chapitre IX. — TRANSPORTS EN CITERNES

Chapitre X. — COMBUSTIBLES LIQUIDES

Chapitre XI. — LIQUIDES ALIMENTAIRES

Chapitre XII. — TRANSPORTS SOUS TEMPERATURE DIRIGEE

Chapitre XIII. — VIANDES ABATTUES

Chapitre XIV. — ANIMAUX VIVANTS

Chapitre XV. — TRANSPORTS SPECIAUX

Chapitre XVI. — (*Réservé.*)

4. — La tarification des marchandises ci-après énumérées est différée, savoir :

Beurre, fromage, gibier abattu, lapins morts, coquillages frais, crustacés, poissons non dénommés, volailles mortes, ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier, houille.

*
* *

La tarification ainsi modifiée entrera en vigueur le 1er juillet 1961 sous réserve des dispositions de l'article 35, alinéa 6, du décret du 14 novembre 1949 et du décret du 4 août 1958 modifié.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Moulins (Allier).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Moulins (Allier), poste de 2e classe (établissement de plus de 1.000 lits).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux, hospices et établissements de cure publics de plus de 500 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Allier, 20, rue Voltaire, à Moulins.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime) aura lieu les 21 et 22 mars 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 février 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale, cité administrative, à la Rochelle, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Lille (Nord).

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier régional de Lille (Nord) pour le recrutement d'un agent principal.

Peuvent faire acte de candidature les agents comptant au moins six ans de fonctions en qualité de commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes doivent être adressées au directeur général du centre hospitalier régional de Lille dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales pour la direction départementale de la santé des Deux-Sèvres.

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture des Deux-Sèvres en vue de pourvoir à la vacance de six postes d'assistantes sociales :

Quatre des postes à pourvoir sont ceux d'assistantes polyvalentes pour le service social départemental.

Les deux postes restants relèvent du service départemental de prophylaxie mentale.

Ce concours est ouvert à toutes les Françaises âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus, titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la préfecture des Deux-Sèvres, secrétariat général, à Niort.

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans le département du Nord.

Des postes de médecin inspecteur de la santé sont déclarés vacants dans le département du Nord.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai d'une semaine, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 17 janvier 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9300	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9310	4,9260
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,16	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
117,485	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,485	117,440
18,825	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,820	18,812
9,8380	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8375	9,8325
71,080	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,080	71,030
13,7525	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7545	13,7495
7,8890	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8935	7,8870
68,670	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,630	68,580
129,950	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,950	129,910
17,140	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,145	17,125
94,795	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,790	94,740
113,825	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,830	113,780
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014 00 Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 DECEMBRE 1960

BONS A LOTS DES CITES D'URGENCE

Code valeur : n° 223.073.

61.000 bons ont été appelés au remboursement, dont 3.117 par un lot et 57.883 au pair.

A. — *Bons remboursables par un lot.*

Le bon n° 261.077 sera remboursé par **100.000** NF.

Le bon n° 662.884 sera remboursé par **50.000** NF.

Les 5 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **10.000** NF :

397.649 415.769 458.385 554.706 826.553

Les 10 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **5.000** NF :

3.136 86.375 148.305 414.466 460.011 795.718
808.492 869.911 949.455 985.623

Les 100 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **1.000** NF :

1.563	173.394	287.763	642.094	741.963	849.263
1.594	173.463	287.794	642.163	741.994	849.294
1.663	173.494	287.863	642.194	849.563	849.363
1.694	183.563	287.894	642.263	849.594	849.394
1.763	183.594	287.963	642.294	849.663	849.463
1.794	183.663	287.994	642.363	849.694	849.494
1.863	183.694	637.063	642.394	849.763	860.063
1.894	183.763	637.094	642.463	849.794	860.094
1.963	183.794	637.163	642.494	849.863	860.163
1.994	183.863	637.194	741.563	849.894	860.194
173.063	183.894	637.263	741.594	849.963	860.263
173.094	183.963	637.294	741.663	849.994	860.294
173.163	183.994	637.363	741.694	849.063	860.363
173.194	287.563	637.394	741.763	849.094	860.394
173.263	287.594	637.463	741.794	849.163	860.463
173.294	287.663	637.494	741.863	849.194	860.494
173.363	287.694	642.063	741.894		

Les 1.000 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **200** NF :

37.011	51.051	68.062	124.085	125.600	128.111
37.051	51.062	68.085	124.100	125.611	128.151
37.062	51.085	68.100	124.111	125.651	128.162
37.085	51.100	68.111	124.151	125.662	128.185
37.100	51.111	68.151	124.162	125.685	128.200
37.111	51.151	68.162	124.185	125.706	128.211
37.151	51.162	68.185	124.200	125.711	128.251
37.162	51.185	68.200	124.211	125.751	128.262
37.185	51.200	68.211	124.251	125.762	128.285
37.200	51.211	68.251	124.262	125.785	128.300
37.211	51.251	68.262	124.285	125.800	128.311
37.251	51.262	68.285	124.300	125.811	128.351
37.262	51.285	68.300	124.311	125.851	128.362
37.285	51.300	68.311	124.351	125.862	128.385
37.300	51.311	68.351	124.362	125.885	128.400
37.311	51.351	68.362	124.385	125.900	128.411
37.351	51.362	68.385	124.400	125.911	128.451
37.362	51.385	68.400	124.411	125.951	128.462
37.385	51.400	68.411	124.451	125.962	128.485
37.400	51.411	68.451	124.462	125.985	128.500
37.411	51.451	68.462	124.485	126.000	179.511
37.451	51.462	68.485	124.500	128.011	179.551
37.462	51.485	68.500	125.511	128.051	179.562
37.485	51.500	124.011	125.551	128.062	179.585
37.500	68.011	124.051	125.562	128.085	179.600
51.011	68.051	124.062	125.585	128.100	179.611
179.651	257.700	359.785	500.851	557.400	575.462
179.662	257.711	359.800	500.862	557.411	575.485
179.685	257.751	359.811	500.885	557.451	575.500
179.700	257.762	359.851	500.900	557.462	585.511
179.711	257.785	359.862	500.911	557.485	585.551
179.751	257.800	359.885	500.951	557.500	585.562
179.762	257.811	359.900	500.962	559.511	585.585
179.785	257.851	359.911	500.985	559.551	585.600
179.800	257.862	359.951	501.000	559.562	585.611
179.811	257.885	359.962	502.011	559.585	585.651
179.851	257.900	359.985	502.051	559.600	585.662
179.862	257.911	360.000	502.062	559.611	585.685
179.885	257.951	404.511	502.085	559.651	585.700
179.900	257.962	404.551	502.100	559.662	585.711
179.911	257.985	404.562	502.111	559.586	585.751
179.951	258.000	404.585	502.151	559.700	585.762
179.962	262.511	404.600	502.162	559.711	585.785
179.985	262.551	404.611	502.185	559.751	585.800
180.000	262.562	404.651	502.200	559.762	585.811
193.011	262.585	404.662	502.211	559.785	585.851
193.051	262.600	404.685	502.251	559.800	585.862
193.062	262.611	404.700	502.262	559.811	585.885
193.085	262.651	404.711	502.285	559.851	585.900
193.100	262.662	404.751	502.300	559.862	585.911
193.111	262.685	404.762	502.311	559.885	585.951
193.151	262.700	404.785	502.351	559.900	585.962
193.162	262.711	404.800	502.362	559.911	585.985
193.185	262.751	404.811	502.385	559.951	586.000
193.200	262.762	404.851	502.400	559.962	595.011
193.211	262.785	404.862	502.411	559.985	595.051
193.251	262.800	404.885	502.451	560.000	595.062
193.262	262.811	404.900	502.462	564.511	595.085
193.285	262.851	404.911	502.485	564.551	595.100
193.300	262.862	404.951	502.500	564.562	595.111
193.311	262.885	404.962	514.011	564.585	595.151
193.351	262.900	404.985	514.051	564.600	595.162
193.362	262.911	405.000	514.062	564.611	595.185
193.385	262.951	473.511	514.085	564.651	595.200
193.400	262.962	473.551	514.100	564.662	595.211
193.411	262.985	473.562	514.111	564.685	595.251
193.451	263.000	473.585	514.151	564.700	595.262
193.462	332.011	473.600	514.162	564.711	595.285
193.485	332.051	473.611	514.185	564.751	595.300
193.500	332.062	473.651	514.200	564.762	595.311
207.511	332.085	473.662	514.211	564.785	595.351
207.551	332.100	473.685	514.251	564.800	595.362
207.562	332.111	473.700	514.262	564.811	595.385
207.585	332.151	473.711	514.285	564.851	595.400
207.600	332.162	473.751	514.300	564.862	595.411
207.611	332.185	473.762	514.311	564.885	595.451
207.651	332.200	473.785	514.351	564.900	595.462
207.662	332.211	473.800	514.362	564.911	595.485
207.685	332.251	473.811	514.385	564.951	595.500
207.700	332.262	473.851	514.400	564.962	781.511
207.711	332.285	473.862	514.411	564.985	781.551
207.751	332.300	473.885	514.451	565.000	781.562
207.762	332.311	473.900	514.462	575.011	781.585
207.785	332.351	473.911	514.485	575.051	781.600
207.800	332.362	473.951	514.500	575.062	781.611
207.811	332.385	473.962	557.011	575.085	781.651
207.851	332.400	473.985	557.051	575.100	781.662
207.862	332.411	474.000	557.062	575.111	781.685
207.885	332.451	500.511	557.085	575.151	781.700
207.900	332.462	500.551	557.100	575.162	781.711
207.911	332.485	500.562	557.111	575.185	781.751
207.951	332.500	500.585	557.151	575.200	781.762
207.962	359.511	500.600	557.162	575.211	781.785
207.985	359.551	500.611	557.185	575.251	781.800
208.000	359.562	500.651	557.200	575.262	781.811
257.511	359.585	500.662	557.211	575.285	781.851
257.551	359.600	500.685	557.251	575.300	781.862
257.562	359.611	500.700	557.262	575.311	781.885
257.585	359.651	500.711	557.285	575.351	781.900
257.600	359.662	500.751	557.300	575.362	781.911
257.611	359.685	500.762	557.311	575.385	781.951
257.651	359.700	500.785	557.351	575.400	781.962
257.662	359.711	500.800	557.362	575.411	781.985
257.685	359.751	500.811	557.385	575.451	782.000
	359.762				

800.511	826.285	880.551	921.800	946.551	957.785
800.551	826.300	880.562	921.811	946.562	957.800
800.562	826.311	880.585	921.851	946.585	957.811
800.585	826.351	880.600	921.862	946.600	957.851
800.600	826.362	880.611	921.885	946.611	957.862
800.611	826.385	880.651	921.900	946.651	957.885
800.651	826.400	880.662	921.911	946.662	957.900
800.662	826.411	880.685	921.951	946.685	957.911
800.685	826.451	880.700	921.962	946.700	957.951
800.700	826.462	880.711	921.985	946.711	957.962
800.711	826.485	880.751	922.000	946.751	957.985
800.751	826.500	880.762	942.011	946.762	958.000
800.762	829.011	880.785	942.051	946.785	972.511
800.785	829.051	880.800	942.062	946.800	972.551
800.800	829.062	880.811	942.085	946.811	972.562
800.811	829.085	880.851	942.100	946.851	972.585
800.851	829.100	880.862	942.111	946.862	972.600
800.862	829.111	880.885	942.151	946.885	972.611
800.885	829.151	880.900	942.162	946.900	972.651
800.900	829.162	880.911	942.185	946.911	972.662
800.911	829.185	880.951	942.200	946.951	972.685
800.951	829.200	880.962	942.211	946.962	972.700
800.962	829.211	880.985	942.251	946.985	972.711
800.985	829.251	881.000	942.262	947.000	972.751
801.000	829.262	894.511	942.285	947.011	972.762
802.511	829.285	894.551	942.300	947.051	972.785
802.551	829.300	894.562	942.311	947.062	972.800
802.562	829.311	894.585	942.351	947.085	972.811
802.585	829.351	894.600	942.362	947.100	972.851
802.600	829.362	894.611	942.385	947.111	972.862
802.611	829.385	894.651	942.400	947.151	972.885
802.651	829.400	894.662	942.411	947.162	972.900
802.662	829.411	894.685	942.451	947.185	972.911
802.685	829.451	894.700	942.462	947.200	972.951
802.700	829.462	894.711	942.485	947.211	972.962
802.711	829.485	894.751	942.500	947.251	972.985
802.751	829.500	894.762	942.511	947.262	973.000
802.762	866.511	894.785	942.551	947.285	984.511
802.785	866.551	894.800	942.562	947.300	984.551
802.800	866.562	894.811	942.585	947.311	984.562
802.811	866.585	894.851	942.600	947.351	984.585
802.851	866.600	894.862	942.611	947.362	984.600
802.862	866.611	894.885	942.651	947.385	984.611
802.885	866.651	894.900	942.662	947.400	984.651
802.900	866.662	894.911	942.685	947.411	984.662
802.911	866.685	894.951	942.700	947.451	984.685
802.951	866.700	894.962	942.711	947.462	984.700
802.962	866.711	894.985	942.751	947.485	984.711
802.985	866.751	895.000	942.762	947.500	984.751
803.000	866.762	921.511	942.785	957.511	984.762
826.011	866.785	921.551	942.800	957.551	984.785
826.051	866.800	921.562	942.811	957.562	984.800
826.062	866.811	921.585	942.851	957.585	984.811
826.085	866.851	921.600	942.862	957.600	984.851
826.100	866.862	921.611	942.885	957.611	984.862
826.111	866.885	921.651	942.900	957.651	984.885
826.151	866.900	921.662	942.911	957.662	984.900
826.162	866.911	921.685	942.951	957.685	984.911
826.185	866.951	921.700	942.962	957.700	984.951
826.200	866.962	921.711	942.985	957.711	984.962
826.211	866.985	921.751	943.000	957.751	984.985
826.251	867.000	921.762	946.511	957.762	985.000
826.262	880.511	921.785			

Les 2.000 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **100** NF;

36.002	36.353	38.181	57.032	57.367	71.202
36.010	36.354	38.193	57.046	57.310	71.210
36.032	36.367	38.202	57.053	57.381	71.232
36.046	36.370	38.210	57.054	57.393	71.246
36.053	36.381	38.232	57.067	57.402	71.253
36.054	36.393	38.246	57.070	57.410	71.254
36.067	36.402	38.253	57.081	57.432	71.267
36.070	36.410	38.254	57.093	57.446	71.270
36.081	36.432	38.267	57.102	57.453	71.281
36.093	36.446	38.270	57.110	57.454	71.293
36.102	36.453	38.281	57.132	57.467	71.302
36.110	36.454	38.293	57.146	57.470	71.310
36.132	36.467	38.302	57.153	57.481	71.332
36.146	36.470	38.310	57.154	57.493	71.346
36.153	36.481	38.332	57.167	71.002	71.353
36.154	36.493	38.346	57.170	71.010	71.354
36.167	38.002	38.353	57.181	71.032	71.367
36.170	38.010	38.354	57.193	71.046	71.370
36.181	38.032	38.367	57.202	71.053	71.381
36.193	38.046	38.370	57.210	71.054	71.393
36.202	38.053	38.381	57.232	71.067	71.402
36.210	38.054	38.393	57.246	71.070	71.410
36.232	38.067	38.402	57.253	71.081	71.432
36.246	38.070	38.410	57.254	71.093	71.446
36.253	38.081	38.432	57.267	71.102	71.453
36.254	38.093	38.446	57.270	71.110	71.454
36.267	38.102	38.453	57.281	71.132	71.467
36.270	38.110	38.454	57.293	71.146	71.470
36.281	38.132	38.467	57.302	71.153	71.481
36.293	38.146	38.470	57.310	71.154	71.493
36.302	38.153	38.481	57.332	71.167	83.502
36.310	38.154	38.493	57.346	71.170	83.510
36.332	38.167	57.002	57.353	71.181	83.532
36.346	38.170	57.010	57.354	71.193	83.546

83.553	263.553	280.053	353.053	411.053	445.553
83.554	263.554	280.054	353.054	411.054	445.554
83.567	263.567	280.067	353.067	411.067	445.567
83.570	263.570	280.070	353.070	411.070	445.570
83.581	263.581	280.081	353.081	411.081	445.581
83.593	263.593	280.093	353.093	411.093	445.593
83.602	263.602	280.102	353.102	411.102	445.602
83.610	263.610	280.110	353.110	411.110	445.610
83.632	263.632	280.132	353.132	411.132	445.632
83.646	263.646	280.146	353.146	411.146	445.646
83.653	263.653	280.153	353.153	411.153	445.653
83.654	263.654	280.154	353.154	411.154	445.654
83.667	263.667	280.167	353.167	411.167	445.667
83.670	263.670	280.170	353.170	411.170	445.670
83.681	263.681	280.181	353.181	411.181	445.681
83.693	263.693	280.193	353.193	411.193	445.693
83.702	263.702	280.202	353.202	411.202	445.702
83.710	263.710	280.210	353.210	411.210	445.710
83.732	263.732	280.232	353.232	411.232	445.732
83.746	263.746	280.246	353.246	411.246	445.746
83.753	263.753	280.253	353.253	411.253	445.753
83.754	263.754	280.254	353.254	411.254	445.754
83.767	263.767	280.267	353.267	411.267	445.767
83.770	263.770	280.270	353.270	411.270	445.770
83.781	263.781	280.281	353.281	411.281	445.781
83.793	263.793	280.293	353.293	411.293	445.793
83.802	263.802	280.302	353.302	411.302	445.802
83.810	263.810	280.310	353.310	411.310	445.810
83.832	263.832	280.332	353.332	411.332	445.832
83.846	263.846	280.346	353.346	411.346	445.846
83.853	263.853	280.353	353.353	411.353	445.853
83.854	263.854	280.354	353.354	411.354	445.854
83.867	263.867	280.367	353.367	411.367	445.867
83.870	263.870	280.370	353.370	411.370	445.870
83.881	263.881	280.381	353.381	411.381	445.881
83.893	263.893	280.393	353.393	411.393	445.893
83.902	263.903	280.402	353.402	411.402	445.902
83.910	263.910	280.410	353.410	411.410	445.910
83.932	263.932	280.432	353.432	411.432	445.932
83.946	263.946	280.446	353.446	411.446	445.946
83.953	263.953	280.453	353.453	411.453	445.953
83.954	263.954	280.454	353.454	411.454	445.954
83.967	263.967	280.467	353.467	411.467	445.967
83.970	263.970	280.470	353.470	411.470	445.970
83.981	263.981	280.481	353.481	411.481	445.981
83.993	263.993	280.493	353.493	411.493	445.993
205.502	268.502	285.502	401.002	444.502	452.502
205.510	268.510	285.510	401.010	444.510	452.510
205.532	268.532	285.532	401.032	444.532	452.532
205.546	268.546	285.546	401.046	444.546	452.546
205.553	268.553	285.553	401.053	444.553	452.553
205.554	268.554	285.554	401.054	444.554	452.554
205.567	268.567	285.567	401.067	444.567	452.567
205.570	268.570	285.570	401.070	444.570	452.570
205.581	268.581	285.581	401.081	444.581	452.581
205.593	268.593	285.593	401.093	444.593	452.593
205.602	268.602	285.602	401.102	444.602	452.602
205.610	268.610	285.610	401.110	444.610	452.610
205.632	268.632	285.632	401.132	444.632	452.632
205.646	268.646	285.646	401.146	444.646	452.646
205.653	268.653	285.653	401.153	444.653	452.653
205.654	268.654	285.654	401.154	444.654	452.654
205.667	268.667	285.667	401.167	444.667	452.667
205.670	268.670	285.670	401.170	444.670	452.670
205.681	268.681	285.681	401.181	444.681	452.681
205.693	268.693	285.693	401.193	444.693	452.693
205.702	268.702	285.702	401.202	444.702	452.702
205.710	268.710	285.710	401.210	444.710	452.710
205.732	268.732	285.732	401.232	444.732	452.732
205.746	268.746	285.746	401.246	444.746	452.746
205.753	268.753	285.753	401.253	444.753	452.753
205.754	268.754	285.754	401.254	444.754	452.754
205.767	268.767	285.767	401.267	444.767	452.767
205.770	268.770	285.770	401.270	444.770	452.770
205.781	268.781	285.781	401.281	444.781	452.781
205.793	268.793	285.793	401.293	444.793	452.793
205.802	268.802	285.802	401.302	444.802	452.802
205.810	268.810	285.810	401.310	444.810	452.810
205.832	268.832	285.832	401.332	444.832	452.832
205.846	268.846	285.846	401.346	444.846	452.846
205.853	268.853	285.853	401.353	444.853	452.853
205.854	268.854	285.854	401.354	444.854	452.854
205.867	268.867	285.867	401.367	444.867	452.867
205.870	268.870	285.870	401.370	444.870	452.870
205.881	268.881	285.881	401.381	444.881	452.881
205.893	268.893	285.893	401.393	444.893	452.893
205.902	268.902	285.902	401.402	444.902	452.902
205.910	268.910	285.910	401.410	444.910	452.910
205.932	268.932	285.932	401.432	444.932	452.932
205.946	268.946	285.946	401.446	444.946	452.946
205.953	268.953	285.953	401.453	444.953	452.953
205.954	268.954	285.954	401.454	444.954	452.954
205.967	268.967	285.967	401.467	444.967	452.967
205.970	268.970	285.970	401.470	444.970	452.970
205.981	268.981	285.981	401.481	444.981	452.981
205.993	268.993	285.993	401.493	444.993	452.993
263.502	280.002	353.002	411.002	445.502	462.002
263.510	280.010	353.010	411.010	445.510	462.010
263.532	280.032	353.032	411.032	445.532	462.032
263.546	280.046	353.046	411.046	445.546	462.046

462.053	480.553	507.053	555.053	595.553	609.553	630.553	745.053	754.553	863.046	900.532	926.510
462.054	480.554	507.054	555.054	595.554	609.554	630.554	745.054	754.554	863.053	900.546	926.532
462.067	480.567	507.067	555.067	595.567	609.567	630.567	745.067	754.567	863.054	900.553	926.546
462.070	480.570	507.070	555.070	595.570	609.570	630.570	745.070	754.570	863.067	900.554	926.553
462.081	480.581	507.081	555.081	595.581	609.581	630.581	745.081	754.581	863.070	900.567	926.554
462.093	480.593	507.093	555.093	595.593	609.593	630.593	745.093	754.593	863.081	900.570	926.567
462.102	480.602	507.102	555.102	595.602	609.602	630.602	745.102	754.602	863.093	900.581	926.570
462.110	480.610	507.110	555.110	595.610	609.610	630.610	745.110	754.610	863.102	900.593	926.581
462.132	480.632	507.132	555.132	595.632	609.632	630.632	745.132	754.632	863.110	900.602	926.593
462.146	480.646	507.146	555.146	595.646	609.646	630.646	745.146	754.646	863.132	900.610	926.602
462.153	480.653	507.153	555.153	595.653	609.653	630.653	745.153	754.653	863.146	900.632	926.610
462.154	480.654	507.154	555.154	595.654	609.654	630.654	745.154	754.654	863.153	900.646	926.632
462.167	480.667	507.167	555.167	595.667	609.667	630.667	745.167	754.667	863.154	900.653	926.646
462.170	480.670	507.170	555.170	595.670	609.670	630.670	745.170	754.670	863.167	900.654	926.653
462.181	480.681	507.181	555.181	595.681	609.681	630.681	745.181	754.681	863.170	900.667	926.654
462.193	480.693	507.193	555.193	595.693	609.693	630.693	745.193	754.693	863.181	900.670	926.667
462.202	480.702	507.202	555.202	595.702	609.702	630.702	745.202	754.702	863.193	900.681	926.670
462.210	480.710	507.210	555.210	595.710	609.710	630.710	745.210	754.710	863.202	900.693	926.681
462.232	480.732	507.232	555.232	595.732	609.732	630.732	745.232	754.732	863.210	900.702	926.693
462.246	480.746	507.246	555.246	595.746	609.746	630.746	745.246	754.746	863.232	900.710	926.702
462.253	480.753	507.253	555.253	595.753	609.753	630.753	745.253	754.753	863.246	900.732	926.710
462.254	480.754	507.254	555.254	595.754	609.754	630.754	745.254	754.754	863.253	900.746	926.732
462.267	480.767	507.267	555.267	595.767	609.767	630.767	745.267	754.767	863.254	900.753	926.746
462.270	480.770	507.270	555.270	595.770	609.770	630.770	745.270	754.770	863.267	900.754	926.753
462.281	480.781	507.281	555.281	595.781	609.781	630.781	745.281	754.781	863.270	900.767	926.754
462.293	480.793	507.293	555.293	595.793	609.793	630.793	745.293	754.793	863.281	900.770	926.767
462.302	480.802	507.302	555.302	595.802	609.802	630.802	745.302	754.802	863.293	900.781	926.770
462.310	480.810	507.310	555.310	595.810	609.810	630.810	745.310	754.810	863.302	900.793	926.781
462.332	480.832	507.332	555.332	595.832	609.832	630.832	745.332	754.832	863.310	900.802	926.793
462.346	480.846	507.346	555.346	595.846	609.846	630.846	745.346	754.846	863.332	900.810	926.802
462.353	480.853	507.353	555.353	595.853	609.853	630.853	745.353	754.853	863.346	900.832	926.810
462.354	480.854	507.354	555.354	595.854	609.854	630.854	745.354	754.854	863.353	900.846	926.832
462.367	480.867	507.367	555.367	595.867	609.867	630.867	745.367	754.867	863.354	900.853	926.846
462.370	480.870	507.370	555.370	595.870	609.870	630.870	745.370	754.870	863.367	900.854	926.853
462.381	480.881	507.381	555.381	595.881	609.881	630.881	745.381	754.881	863.370	900.867	926.854
462.393	480.893	507.393	555.393	595.893	609.893	630.893	745.393	754.893	863.381	900.870	926.867
462.402	480.902	507.402	555.402	595.902	609.902	630.902	745.402	754.902	863.393	900.881	926.870
462.410	480.910	507.410	555.410	595.910	609.910	630.910	745.410	754.910	863.402	900.893	926.881
462.432	480.932	507.432	555.432	595.932	609.932	630.932	745.432	754.932	863.410	900.902	926.893
462.446	480.946	507.446	555.446	595.946	609.946	630.946	745.446	754.946	863.432	900.910	926.902
462.453	480.953	507.453	555.453	595.953	609.953	630.953	745.453	754.953	863.446	900.932	926.910
462.454	480.954	507.454	555.454	595.954	609.954	630.954	745.454	754.954	863.453	900.946	926.932
462.467	480.967	507.467	555.467	595.967	609.967	630.967	745.467	754.967	863.454	900.953	926.946
462.470	480.970	507.470	555.470	595.970	609.970	630.970	745.470	754.970	863.467	900.954	926.953
462.481	480.981	507.481	555.481	595.981	609.981	630.981	745.481	754.981	863.470	900.967	926.954
462.493	480.993	507.493	555.493	595.993	609.993	630.993	745.493	754.993	863.481	900.970	926.967
471.002	482.502	548.002	563.502	599.002	620.502	640.002	747.002	800.002	863.493	900.981	926.970
471.010	482.510	548.010	563.510	599.010	620.510	640.010	747.010	800.010	886.502	900.993	926.981
471.032	482.532	548.032	563.532	599.032	620.532	640.032	747.032	800.032	886.510	914.502	926.993
471.046	482.546	548.046	563.546	599.046	620.546	640.046	747.046	800.046	886.532	914.510	976.002
471.053	482.553	548.053	563.553	599.053	620.553	640.053	747.053	800.053	886.546	914.532	976.010
471.054	482.554	548.054	563.554	599.054	620.554	640.054	747.054	800.054	886.553	914.546	976.032
471.067	482.567	548.067	563.567	599.067	620.567	640.067	747.067	800.067	886.554	914.553	976.046
471.070	482.570	548.070	563.570	599.070	620.570	640.070	747.070	800.070	886.567	914.554	976.053
471.081	482.581	548.081	563.581	599.081	620.581	640.081	747.081	800.081	886.570	914.567	976.054
471.093	482.593	548.093	563.593	599.093	620.593	640.093	747.093	800.093	886.581	914.570	976.067
471.102	482.602	548.102	563.602	599.102	620.602	640.102	747.102	800.102	886.593	914.581	976.070
471.110	482.610	548.110	563.610	599.110	620.610	640.110	747.110	800.110	886.602	914.593	976.081
471.132	482.632	548.132	563.632	599.132	620.632	640.132	747.132	800.132	886.610	914.602	976.093
471.146	482.646	548.146	563.646	599.146	620.646	640.146	747.146	800.146	886.632	914.610	976.102
471.153	482.653	548.153	563.653	599.153	620.653	640.153	747.153	800.153	886.646	914.632	976.110
471.154	482.654	548.154	563.654	599.154	620.654	640.154	747.154	800.154	886.653	914.646	976.132
471.167	482.667	548.167	563.667	599.167	620.667	640.167	747.167	800.167	886.654	914.653	976.146
471.170	482.670	548.170	563.670	599.170	620.670	640.170	747.170	800.170	886.667	914.654	976.153
471.181	482.681	548.181	563.681	599.181	620.681	640.181	747.181	800.181	886.670	914.667	976.154
471.193	482.693	548.193	563.693	599.193	620.693	640.193	747.193	800.193	886.681	914.670	976.167
471.202	482.702	548.202	563.702	599.202	620.702	640.202	747.202	800.202	886.693	914.681	976.170
471.210	482.710	548.210	563.710	599.210	620.710	640.210	747.210	800.210	886.702	914.693	976.181
471.232	482.732	548.232	563.732	599.232	620.732	640.232	747.232	800.232	886.710	914.702	976.193
471.246	482.746	548.246	563.746	599.246	620.746	640.246	747.246	800.246	886.732	914.710	976.202
471.253	482.753	548.253	563.753	599.253	620.753	640.253	747.253	800.253	886.746	914.732	976.210
471.254	482.754	548.254	563.754	599.254	620.754	640.254	747.254	800.254	886.753	914.746	976.232
471.267	482.767	548.267	563.767	599.267	620.767	640.267	747.267	800.267	886.754	914.753	976.246
471.270	482.770	548.270	563.770	599.270	620.770	640.270	747.270	800.270	886.767	914.754	976.253
471.281	482.781	548.281	563.781	599.281	620.781	640.281	747.281	800.281	886.770	914.767	976.254
471.293	482.793	548.293	563.793	599.293	620.793	640.293	747.293	800.293	886.781	914.770	976.267
471.302	482.802	548.302	563.802	599.302	620.802	640.302	747.302	800.302	886.793	914.781	976.270
471.310	482.810	548.310	563.810	599.310	620.810	640.310	747.310	800.310	886.802	914.793	976.281
471.332	482.832	548.332	563.832	599.332	620.832	640.332	747.332	800.332	886.810	914.802	976.293
471.346	482.846	548.346	563.846	599.346	620.846	640.346	747.346	800.346	886.832	914.810	976.302
471.353	482.853	548.353	563.853	599.353	620.853	640.353	747.353	800.353	886.846	914.832	976.310
471.354	482.854	548.354	563.854	599.354	620.854	640.354	747.354	800.354	886.853	914.846	976.332
471.367	482.867	548.367	563.867	599.367	620.867	640.367	747.367	800.367	886.854	914.853	976.346
471.370	482.870	548.370	563.870	599.370	620.870	640.370	747.370	800.370	886.867	914.854	976.353
471.381	482.881	548.381	563.881	599.381	620.881	640.381	747.381	800.381	886.870	914.867	976.354
471.393	482.893	548.393	563.893	599.393	620.893	640.393	747.393	800.393	886.881	914.870	976.367
471.402	482.902	548.402	563.902	599.402	620.902	640.402	747.402	800.402	886.893	914.881	976.370
471.410	482.910	548.410	563.910	599.410	620.910	640.410	747.410	800.410	886.902	914.893	976.381
471.432	482.932	548.432	563.932	599.432	620.932	640.432	747.432	800.432	886.910	914.902	976.393
471.446	482.946	548.446	563.946	599.446	620.946	640.446	747.446	800.446	886.932	914.910	976.402
471.453	482.953	548.453	563.953	599.453	620.953	640.453	747.453	800.453	886.946	914.932	976.410
471.454	482.954	548.454	563.954	599.454	620.954	640.454	747.454	800.454	886.953	914.946	976.432
471.467	482.967	548.467	563.967	599.467	620.967	640.467	747.467	800.467	886.954	914.953	976.446
471.470	482.970	548.470	563.970	599.470	620.970	640.470	747.470	800.470	886.967	914.954	976.453
471.481	482.981	548.481	563.981	599.481	620.981	640.481	747.481	800.481	886.970	914.967	976.454
471.493	482.993	548.493	563.993	599.493	620.993	640.493	747.493	800.493	886.981	914.970	976.467
480.502	507.002	555.002	595.502	609.502	630.502	745.002	754.502	863.002	886.993	914.981	976.470
480.510	507.010	555.010	595.510	609.510	630.510	745.010	754.510	863.010	900.502	914.993	976.481
480.532	507.032	555.032	595.532	609.532	630.532	745.032	754.532	863.032	900.510	926.502	976.493
480.546	507.046	555.046	595.546	609.546	630.546	745.046	754.546				

B. — *Bons remboursables au pair.*

A l'exception des bons ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 122 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de 500 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1501 pour 1501 à 2000.

*1.501	*173.001	*411.001	*557.001	734.001	*880.501
*3.001	*179.501	*414.001	*559.501	*741.501	883.501
16.501	*183.501	*415.501	*563.501	*745.001	*886.501
*36.001	*193.001	*444.501	*564.501	*747.001	*894.501
*37.001	*205.501	*445.501	570.001	*754.501	*900.501
*38.001	*207.501	*452.501	*575.001	*781.501	*914.501
*51.001	*257.501	*458.001	*585.501	*795.501	915.501
53.001	*261.001	*460.001	*595.001	*800.001	*919.001
*57.001	*262.501	*462.001	*595.501	*800.501	*921.501
*68.001	*263.501	*471.001	*599.001	*802.501	*926.501
*71.001	*268.501	*473.501	*609.501	*808.001	*942.001
*83.501	*280.001	*480.501	*620.501	*819.501	*942.501
*86.001	*285.501	*482.501	629.501	*826.001	*946.501
*124.001	*287.501	*500.501	*630.501	*826.501	*947.001
124.501	304.001	*502.001	635.001	*829.001	949.501
*125.501	*332.001	*507.001	*637.001	*849.001	*957.501
*128.001	*353.001	*514.001	*640.001	*860.001	*972.501
129.001	*359.501	*548.001	*642.001	*863.001	*976.001
*148.001	*397.501	*554.501	*662.501	*866.501	*984.501
163.001	*401.001	*555.001	690.001	*869.501	*985.501
168.501	*404.501				

Le remboursement de tous ces bons sera effectué à partir du 1er mars 1961.

Liste récapitulative des séries de cinq cents bons sorties aux tirages antérieurs et dans lesquels il reste des numéros à rembourser dans la tranche des titres créés et mis en circulation.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de 500 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 501 pour 501 à 1000.

*501	*78.501	155.501	247.001	*335.001	405.501
*1.001	80.501	161.501	250.001	335.501	407.001
2.001	*82.001	162.501	*255.501	336.001	411.501
4.001	*83.001	*163.501	257.001	338.001	413.001
*5.501	*85.001	*164.001	*258.001	*339.001	*415.001
*6.001	*85.501	*166.501	*258.501	339.501	*417.001
7.001	*87.001	169.501	*259.001	*341.501	418.501
7.501	89.501	170.001	*259.501	342.001	*420.501
9.001	*91.001	170.501	*260.001	*345.501	*421.001
*9.501	*91.501	*171.501	*265.501	*346.001	*422.001
10.001	92.001	*174.001	*266.001	346.501	424.501
11.501	93.001	*175.501	*266.501	348.001	*425.501
*12.001	95.501	*178.501	*269.001	*349.001	*426.501
*13.001	98.001	*181.501	272.001	349.501	*427.001
*14.001	*99.501	185.001	*273.001	*354.501	*428.001
*15.001	*100.001	187.001	*274.501	356.001	*430.001
*19.501	*100.501	188.001	*276.001	*357.501	430.501
*21.501	*102.501	189.501	*277.501	358.001	432.501
*22.001	*103.501	*190.501	*278.501	*362.501	*434.501
22.501	105.501	192.501	281.501	*366.001	*436.501
*23.501	*106.001	*197.501	284.501	366.501	*438.001
*25.501	*106.501	198.001	*287.001	368.001	*441.001
26.001	*108.001	*198.501	290.001	368.501	*442.501
*29.001	*109.001	*206.001	*291.501	*369.001	*443.501
*29.501	109.501	208.001	*292.001	369.501	446.501
*31.501	*110.501	208.501	*295.001	*370.501	448.001
32.001	116.501	209.001	*295.501	371.001	448.501
33.501	*118.001	210.001	*296.501	*371.501	*450.001
*34.001	*118.501	*211.001	*297.001	*372.001	*451.001
36.501	*119.001	*212.501	298.001	373.001	451.501
*37.501	*120.001	*217.501	*300.501	373.501	*452.001
*38.501	121.001	218.001	*301.001	*374.501	*453.001
39.001	*122.501	*224.001	*303.501	*376.501	*455.001
*40.001	126.001	*231.001	*305.501	*379.001	*455.501
43.001	*127.501	232.001	308.501	381.001	*457.501
*44.001	*129.501	*233.001	309.501	*382.501	*458.501
45.501	*132.501	234.501	310.001	*383.001	*459.501
*46.001	133.501	*237.501	*312.501	*386.001	463.001
47.501	*136.001	*238.001	317.001	*387.001	*464.001
48.001	142.501	*239.001	324.501	*388.501	*466.501
*48.501	*146.501	240.501	*326.501	*393.501	469.001
*59.001	*147.001	*242.501	328.501	*395.001	*472.501
*61.001	*149.001	*244.001	331.501	397.001	*473.001
*62.501	*151.501	245.001	333.501	*403.001	*474.501
*74.501	152.501	245.501	*334.501	*403.501	*478.001
76.501	*153.501				

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Marson (Michèle-Angelina), demeurant à Paris, 4, rue Sainte-Beuve, agissant en qualité de tuteur légal des mineurs: Weill (Gilbert), né le 8 juillet 1948 à Montpellier (Hérault), et Weill (Laurent), né le 3 avril 1950 à Vire (Calvados), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Devillers, Villers ou Villiers.

AVIS DIVERS

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 55-B 999.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 de la société Energie électrique du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 20 février 1961, à 15 heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 avril 1961.

Le conseil d'administration.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 55-B 999.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 avril 1945 de la société Energie électrique du Maroc sont informés qu'il sera procédé le jeudi 23 février 1961, à 14 h 30, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 avril 1961.

Le conseil d'administration.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Andrée Cailloux, née Castello, demeurant 10, rue Jeanne-d'Arc, à Bar-le-Duc, représentée par Me Fricker, avocat à Thionville, actionne M. Claude Cailloux, ayant demeuré 83, rue de Hollande, à Aumetz, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce entre les époux Cailloux-Castello aux torts exclusifs du défendeur, avec toutes les conséquences de droit, et de le condamner aux dépens.

Mme Cailloux, née Castello, assigne M. Claude Cailloux aux débats oraux qui auront lieu le lundi 20 mars 1961, à 14 heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Thionville, le 11 janvier 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Comité permanent des fêtes de Murat-sur-Vèbre.** But: promouvoir l'organisation des fêtes traditionnelles de Murat-sur-Vèbre et de toute autre fête d'intérêt général. Siège social: mairie de Murat-sur-Vèbre (Tarn).

19 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Centre d'études techniques agricoles d'Aïn-Kercha.** But: aider les C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et social des exploitations agricoles. Siège social: Aïn-Kercha.

19 décembre 1960. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Lions-Club d'Albi.** But : association apolitique, non confessionnelle ; entretenir l'amitié dans le club et dans le monde, développer les initiatives et chercher à satisfaire les besoins de la communauté ainsi que l'avancement du progrès humain sur le plan social, culturel et économique. Siège social : hôtel du Lion-d'Or, Albi.

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Laon. **Les Compagnons du music-hall.** But : développer l'art musical et théâtral amateur et apporter son concours aux œuvres de la ville et des environs. Siège social : hôtel de ville de la Fère.

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Centre d'études techniques agricoles d'Aïn-Beida.** But : aider les C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et social des exploitation agricoles. Siège social : Aïn-Beida.

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Union régionale des centres d'études techniques agricoles de l'Est algérien.** But : aider les C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et social des exploitations agricoles. Siège social : Maison de l'Agriculture, Constantine.

20 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Bordj-Menaïel. **Groupement de défense sanitaire et de l'amélioration de l'élevage de Ben N'Choud.** But : défense sanitaire de l'élevage. Siège social : secteur d'administration spécialisée de Beni-Thour, arrondissement de Bordj-Menaïel (Grande-Kabylie).

20 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Maison d'enfants Notre-Dame-de-la-Charité, institut médico-pédagogique.** But : aide morale et matérielle aux enfants déficients du sexe féminin, plus particulièrement aider, conseiller dans sa gestion et son fonctionnement l'institut médico-pédagogique de Notre-Dame-de-la-Charité, à Saint-Vigor-le-Grand, destiné à recevoir des enfants déficients mentaux du sexe féminin, ainsi que toute autre institution créée dans le même but par la Congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité de Saint-Vigor-le-Grand. Siège social : à l'institut Notre-Dame-de-la-Charité, Saint-Vigor-le-Grand (Calvados).

21 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association d'éducation populaire de l'école privée de Dun-le-Palestel.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école privée de Dun-le-Palestel ; promouvoir et réaliser toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social : Grande-Rue, à Dun-le-Palestel.

22 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Maison de jeunes de Graville.** But : réunir et grouper les jeunes de toutes conditions dans un local propre à l'association ; provoquer et entretenir entre jeunes adhérents, d'une part, et les différentes associations de jeunes, d'autre part, des relations amicales, saines et dépourvues de toute orientation morale ; organiser et gérer les activités culturelles, artistiques, sportives, récréatives ainsi que l'organisation d'excursions, de sorties, camping et de camps de vacances, tant en France qu'à l'étranger ; publier un bulletin périodique, intitulé *L'Echo de la Falaise*, sur les activités de l'association ; organiser des soirées récréatives, bals, fêtes et tombolas, afin de subvenir aux charges financières. Siège social : local attenant au vélodrome municipal, rue de Verdun, Havre-Graville (Seine-Maritime).

23 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association amicale des anciennes élèves et maîtresses de l'école de filles de Bessines-sur-Gartempe et amis de l'école.** But : liaison amicale entre ses membres, entre l'école et la famille ; éducation populaire. Siège social : école de filles de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne).

27 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association des parents d'élèves de l'école publique d'Angliers-Saint-Cassien.** But : défense des intérêts matériels et moraux de l'école, développement des œuvres éducatives, culturelles, récréatives, organisation et gestion de coopérative et cantine scolaires ainsi que la création de tous services nécessaires au développement de l'école. Siège social : école publique d'Angliers (Vienne).

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Office lyonnais interprofessionnel du logement (O. F. L. Y. L.).** But : améliorer les conditions du logement ; susciter et développer l'accession des salariés à la propriété individuelle ; aider et favoriser les initiatives tendant à remédier à la pénurie et à l'insalubrité des logements. Siège social : 17, rue de la Libération, Caluire-et-Cuire.

3 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat de défense des intérêts viticoles.** But : exiger le classement de la commune en zone viticole, s'opposer au remembrement obligatoire des exploitations, défendre les agriculteurs adhérents contre les dégâts occasionnés sur leurs terres par les travaux de la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc. Siège social : mairie de Maureilhan (Hérault).

3 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association familiale rurale de Saint-Sixte, Allieux, Cezay.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Saint-Sixte (Loire).

3 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Les Amis de Francis Thomas.** But : commémorer et perpétuer la mémoire de Francis Thomas, ancien conseiller général 1949-1960, ancien maire de Liergues 1929-1960, par l'érection d'une stèle ou d'une plaque commémorative ou par toute autre initiative. Siège social : mairie de Liergues (Rhône).

3 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Union des organismes professionnels agricoles de Vannes et environs.** But : faire fonctionner et gérer, en collaboration avec les représentants du personnel usager, la cantine libre-service destinée à recevoir le personnel des associations professionnelles agricoles adhérentes. Siège social : 3, place de la République, Vannes.

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité d'entraide du Mée-sur-Seine.** But : aide aux personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes et aux jeunes accomplissant leurs obligations militaires. Siège social : mairie du Mée-sur-Seine.

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération de Paris du regroupement national.** But : faire fonctionner et perfectionner les institutions démocratiques dans le respect des libertés ; rénover les structures administratives et économiques du pays ; maintenir l'Algérie dans la République française et promouvoir son évolution ; associer la jeunesse aux grandes tâches nationales. Siège social : 105 *ter*, rue de Lille, Paris.

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Judo-Club de Beaumont.** But : enseignement et pratique du judo. Siège social : chemin de Beaumont, 332, quartier de Beaumont, Marseille.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Amicale des anciennes élèves de l'école Notre-Dame-de-la-Couldre de Parthenay.** But : maintenir entre les anciennes élèves des relations amicales, promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire. Siège social : école Notre-Dame-de-la-Couldre, à Parthenay (Deux-Sèvres).

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Union commerciale, industrielle et artisanale de Mézidon-Canon.** But : grouper au maximum les commerçants de Mézidon-Canon, de façon à pouvoir améliorer leurs ventes et aussi augmenter le nombre des consommateurs par tous les moyens légaux dont peut disposer l'U. C. I. A. Siège social : 8, rue Curie, à Mézidon (Calvados).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Souvenir et Voyages.** But : organisation de voyages dans les camps de concentration, camps de prisonniers de guerre et hauts lieux de Résistance tant en France qu'à l'étranger, avec échanges culturels renforçant les liens entre toutes les victimes de la guerre. Siège social : 31, boulevard Saint-Germain, Paris.

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Français de Guinée.** But : défendre les intérêts des Français ayant exercé une activité ou possédant des biens en République de Guinée. Siège social : 7, rue des Acacias, Paris.

MODIFICATIONS

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de défense du quartier du boulevard de la Reine.** Nouveau but : sauvegarde du site constitué par le boulevard de la Reine et ses environs, notamment le quartier Notre-Dame et la zone desservie par les boulevards de la Reine et du Roi et par les rues adjacentes. Siège social : 73, boulevard de la Reine, Versailles.

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Finistère. La Fédération internationale des sociétés philanthropiques et des associations zoophiles et phytophiles change son titre, qui devient : **Fédération mondiale des sociétés philanthropiques et des associations zoophiles et phytophiles.** Siège social : 6, rue de la Tour-d'Auvergne, Quimperlé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1961 : page 576, 2e colonne, 5e annonce, au lieu de : « 3, rue de Monttessuy », lire : « 16, rue Edouard-Charton, Versailles ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.